

Nouvelle Politique Agricole Commune 2023 - 2027

Comment remplir la déclaration de superficie en
2025 ?



Manuel d'aide













eDS



Version 2,0 FR– 27/02/2025

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

| | | |
|------|--|----|
| 1 | Se connecter à Pac-on-Web? | 8 |
| 1.1 | Comment se connecter | 8 |
| 1.2 | Quelles sont les dates à respecter en 2025 | 9 |
| 2 | Comment accéder aux documents | 9 |
| 2.1 | Manuels d'aides, notice explicative et kit de démarrage | 9 |
| 2.2 | Documents et notifications envoyées par l'Administration | 10 |
| 3 | Comment accéder à la DS ? | 10 |
| 3.1 | Accès à EDS..... | 10 |
| 3.2 | Demande de modification de DS | 12 |
| 3.3 | Transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO..... | 12 |
| 4 | Comment compléter les rubriques ? | 13 |
| 4.1 | Description des fonctionnalités | 13 |
| 4.2 | Rubrique 1 - Identification du déclarant..... | 14 |
| 4.3 | Rubrique 2 - Parcelles agricoles en Région flamande ou en Région Bruxelles-Capitale | 14 |
| 4.4 | Rubrique 3 - Droits au paiement de base (DPB) | 15 |
| 4.5 | Rubrique 4 - Données relatives au PGDA et recensement dans le secteur apicole | 15 |
| 4.6 | Rubrique 5 – Encodage parcellaire..... | 15 |
| 4.7 | Rubrique 6 - Résumé des aides du 1er pilier DPB - Jeune | 16 |
| 4.8 | Rubrique 6B - Aides couplées..... | 17 |
| 4.9 | Rubrique 6C – Eco-régime et conditionnalité | 18 |
| 4.10 | Rubrique 7 - Résumé des aides du 2ème pilier (IZCNS, Natura, agriculture biologique)..... | 19 |
| 4.11 | Rubrique 7B – Mesures agro-environnementales et climatiques | 20 |
| 4.12 | Rubrique 7C – Renouvellement / conversion/ confirmation des engagements MAEC/BIO | 21 |
| 4.13 | Rubrique 8 – Traitement des effluents phytopharmaceutiques - lutte intégrée - ACISEE..... | 23 |
| 4.14 | Calcul Conditionnalité/ER | 23 |
| 4.15 | Comment ajouter des annexes à ma déclaration de superficie..... | 24 |
| 4.16 | À quoi sert l'onglet 'Vérifications' ? | 25 |
| 4.17 | Comment soumettre ma déclaration?..... | 26 |
| 5 | Encodage des données administratives de mon parcellaire en rubrique 5..... | 28 |
| 5.1 | Fonctionnalités | 28 |
| 5.2 | Déclaration de la parcelle | 28 |
| 5.3 | Mesures agroenvironnementales | 30 |
| 5.4 | Eco-régimes | 30 |
| 5.5 | Couverture du sol..... | 31 |
| 5.6 | Éléments du paysage..... | 31 |
| 6 | Encodage des données cartographiques de mon parcellaire en rubrique 5 | 33 |
| 6.1 | Fonctionnalités | 33 |
| | Comment se localiser sur la carte ? | 34 |
| | Comment mesurer une surface sur la carte?  | 35 |
| | Comment mesurer une distance sur la carte?  | 35 |

| | |
|---|----|
| Comment placer une borne (point de repère) ?  | 35 |
| Comment modifier le dessin d'une parcelle ?  | 35 |
| Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur de la campagne précédente ? | 37 |
| Comment ajouter et dessiner une nouvelle parcelle ?  | 37 |
| Comment scinder une parcelle ?  | 37 |
| Comment fusionner plusieurs parcelles contigües ?  | 38 |
| Comment dessiner une bande de largeur fixe dans une parcelle ?  | 40 |
| Comment dessiner une sous-parcelle (parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle) ou un élément inéligible dans une parcelle ?  | 41 |
| Quelle est l'utilité des images satellitaires ?  | 42 |
| Comment déclarer un élément topographique ? | 42 |
| Comment prendre un élément topographiques dans la couche de référence ? | 42 |
| Comment saisir un élément ponctuel ou surfacique dans la couche de référence ? | 42 |
| Comment saisir un élément linéaire dans la couche de référence ? | 43 |
| Comment saisir, en une seule fois, plusieurs éléments ponctuels dans la couche de référence ?  | 43 |
| Comment dessiner un élément surfacique dans une parcelle ?  | 44 |
| Comment dessiner un élément ponctuel dans une parcelle ?  | 45 |
| Comment dessiner un élément linéaire dans une parcelle ?  | 46 |
| 6.2 Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments topographiques ? | 47 |
| Comment dessiner les haies ? | 48 |
| Comment dessiner les alignements d'arbres ? | 48 |
| Comment dessiner les arbres ? | 49 |
| Comment dessiner les bosquets ? | 49 |
| Comment dessiner les buissons et arbustes ? | 50 |
| Comment dessiner les mares ? | 50 |
| 6.3 Parcelles agricoles en rubrique 5 | 50 |
| Comment valider une parcelle ? | 50 |
| Comment supprimer une parcelle administrative ? | 51 |
| Comment supprimer le dessin d'une parcelle graphique ? | 51 |
| Comment associer une parcelle graphique à une parcelle administrative ? | 51 |
| Comment réinitialiser une parcelle ? | 51 |
| Quand les parcelles sont-elles sauvegardées ? | 52 |
| 7 Transfert de parcelles engagées en MAEC ou en BIO | 53 |
| 7.1 Comment transférer des parcelles ? | 53 |

| | | |
|--------|--|-----|
| 7.2 | Création d'un formulaire de transfert par le cédant | 53 |
| 7.3 | Acceptation (ou refus) du formulaire de transfert par le preneur..... | 55 |
| 7.4 | Conséquences du transfert de parcelles sur la déclaration de superficie : | 56 |
| 8 | Demande de modifications | 57 |
| 8.1 | Création d'une demande de modifications de DS | 57 |
| 8.2 | Encodage et soumission des modifications de DS | 57 |
| 8.3 | Traitement administratif de la demande de modifications | 58 |
| 9 | Aides couplées..... | 60 |
| 9.1 | Soutien couplé: viande | 60 |
| 9.2 | Soutien couplé: protéagineux..... | 62 |
| 10 | Les éco-régimes | 63 |
| 10.1 | Culture favorable à l'environnement..... | 63 |
| 10.2 | Prairies permanentes, aide conditionnée à la charge en bétail | 64 |
| 10.3 | Couverture longue du sol | 65 |
| 10.4 | Réduction d'intrants | 66 |
| 10.5 | Surfaces non productives en Eco-régime Maillage écologique | 67 |
| 10.5.1 | Céréales laissées sur pied | 67 |
| 10.5.2 | Jachères et jachères herbacées | 68 |
| 10.5.3 | Jachère mellifère | 68 |
| 10.5.4 | Bandes bordures de champs | 69 |
| 10.5.5 | Surfaces et Eléments non productifs (SENP) | 70 |
| 10.5.6 | Surfaces non productives -cahier des charges..... | 71 |
| 11 | Les aides du 2ème pilier..... | 72 |
| 11.1 | Zone à contraintes naturelles et spécifiques..... | 72 |
| 11.2 | Agroenvironnement | 74 |
| 11.2.1 | Méthodes de base | 74 |
| 11.2.2 | Céréales laissées sur pied' : MB12 : que deviennent les engagements en cours | 77 |
| 11.2.3 | Méthodes ciblées | 78 |
| 11.2.4 | Méthode au résultat MR14 Sol..... | 80 |
| 11.2.5 | Synthèse des engagements pluriannuels..... | 82 |
| 11.3 | Agriculture biologique..... | 83 |
| 11.4 | Natura en zone agricole | 86 |
| 12 | Compléments d'informations..... | 90 |
| 12.1 | Calcul de la charge en bétail..... | 90 |
| 12.2 | Contrats de pâturage | 91 |
| 12.3 | Définition des prairies en Natura en MAEC et en éco-régime 'prairie permanente liée à la charge en bétail' et surface fourragère | 92 |
| 12.4 | Quelles sont les cultures qui sont reprises dans le compteur prairie permanente..... | 94 |
| 12.5 | Légumineuses : aide couplée et éco-régime 'culture favorable à l'environnement' | 96 |
| 12.6 | Cultures sarclées et assimilées..... | 98 |
| 13 | Les éléments topographiques | 101 |
| 13.1 | Quelles dimensions pour les éléments du paysage | 101 |
| 13.2 | Quelles sont les erreurs à ne pas commettre ? | 102 |

| | | |
|--------|---|-----|
| 13.2.1 | Haie : | 102 |
| 13.2.2 | Alignement d'arbres : | 103 |
| 13.2.3 | Arbre : | 104 |
| 13.2.4 | Buisson isolé: | 105 |
| 13.2.5 | Bosquet: | 105 |
| 13.2.6 | Mare : | 106 |
| 14 | Admissibilité d'une parcelle agricole | 107 |
| 14.1 | Définitions | 107 |
| 14.2 | Critères d'admissibilité | 107 |
| 14.3 | Types de couverture agricole (TCA) | 108 |
| 14.3.1 | Éléments admissibles et non-admissibles au sein d'une parcelle agricole | 109 |
| 14.3.2 | Parcelles non-admissibles | 110 |
| 14.4 | Usage temporaire non-agricole de parcelles agricoles | 111 |
| 14.4.1 | Conditions d'octroi des autorisations pour usages non agricoles de parcelles agricoles | 111 |
| 14.4.2 | Procédure d'octroi de l'autorisation pour usage non-agricole de parcelles agricoles | 113 |
| 14.5 | Entretien minimal | 116 |
| 14.6 | Disposer légalement de la parcelle | 117 |
| 14.6.1 | Documents /preuves demandés | 117 |
| 15 | Admissibilité du bénéficiaire | 120 |
| 16 | Compatibilité et cumul | 122 |
| 16.1 | En prairie | 122 |
| 16.2 | En culture | 123 |
| 16.3 | Éléments topographiques | 124 |
| 17 | Identifier les cultures par un code culture | 125 |
| 17.1 | Changement en 2025 | 125 |
| 17.2 | Tableau des codes culture | 126 |
| 18 | Le chanvre | 134 |
| 18.1 | Demande d'autorisation | 134 |
| 18.2 | Que doit reprendre la demande d'autorisation | 135 |
| 18.3 | Conditions supplémentaires | 135 |
| 19 | Annexes | 136 |
| 19.1 | Liste des espèces riches en pollen et en nectar pour l'implantation de jachère mellifères | 136 |
| 20 | Lexique | 138 |
| 20.1 | Codes informatifs | 138 |
| 20.2 | Acronymes / Abréviations | 139 |
| 20.3 | Normes de conditionnalité Bonnes Conditions Agricole et Environnementale | 140 |
| 21 | Pour tout renseignement | 141 |
| 21.1 | Liste des Directions Extérieures de l'Organisme Payeur de Wallonie | 141 |
| 21.2 | Liste des Directions du Département de la Nature et des Forêts | 141 |
| 21.3 | Liste des bureaux provinciaux- Région flamande | 142 |
| 21.4 | Liste des Directions extérieures de recherche et du développement du SPW | 143 |
| 21.5 | Conseil agricole wallon | 144 |

Le 1^{er} janvier 2023, la nouvelle programmation de la Politique agricole commune (PAC) est entrée en vigueur. Parmi les grandes nouveautés figurent l'aide couplée aux protéagineux destinée à soutenir le développement de la filière des protéines végétales et les éco-régimes (ER) qui sont des dispositifs d'aides directes et volontaires dont l'objectif est d'inciter et de récompenser les agriculteurs qui prennent des mesures en faveur d'une gestion agricole plus durable, respectueuse de l'environnement et qui protège la biodiversité en Wallonie.

Les éco-régimes sont au nombre de cinq :

- **L'ER culture favorable à l'environnement** vise à encourager les cultures nécessitant de faibles niveaux d'intrants ou qui offrent une plus-value environnementale ;
- **L'ER couverture longue des sols** vise à promouvoir une couverture des sols pendant la période du 1^{er} janvier au 15 février en incitant les agriculteurs à mettre en place des intercultures longues avant les cultures de printemps, ou à planter des cultures d'hiver.
- **L'ER maillage écologique** encourage le maintien et le développement de zones favorables à la biodiversité (haies, arbres, mares, bosquet, jachères et bandes bordures de champ) au sein des terres agricoles afin d'y recréer un réseau écologique, et d'enrayer ainsi le déclin de la biodiversité en Wallonie.
- **L'ER réduction d'intrants** vise à réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP).
- **L'ER prairies permanentes** liée à la charge vise à préserver les prairies et à réduire l'empreinte carbone ainsi que les émissions de gaz à effet de serre des activités d'élevage en Wallonie.

Au 1^{er} janvier 2025, de nouvelles modifications ont été apportées dans le plan stratégique. Elles sont reprises dans ce document

En première partie de ce document, vous trouverez, un manuel détaillant les différentes fonctions de l'application eDS du guichet Pac-on-Web. Vous y trouverez les informations utiles à votre déclaration de superficie et demande d'aides 2025,

Dans la seconde partie du document, des informations complémentaires détaillent les différentes interventions (aides) surfaciques afin de mieux vous familiariser avec cette nouvelle PAC.

Les fiches techniques détaillant la nouvelle PAC ainsi qu'un outil d'estimation des montants des nouvelles aides sont accessibles sur le portail de l'agriculture à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/pac-2023-2027-description-des-interventions>.

Votre déclaration de superficie et les annexes **doivent être introduites via eDS** du guichet PAC-on-Web <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/fr/home> pour le **30 avril 2025**.

Manuel d'aide

1 Se connecter à Pac-on-Web?

1.1 Comment se connecter

Afin de pouvoir encoder votre déclaration de superficie, via Pac-on web, le «portail de l'agriculture» en Wallonie, il faut se connecter à l'adresse internet suivante:



<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web>

Afin d'accéder à PAC-on-Web, veuillez vous connecter à l'aide de votre carte d'identité et de votre code pin.

SE CONNECTER →

La connexion à la plate-forme se fait via un accès sécurisé au moyen de la carte d'identité électronique (eID) et d'un lecteur de carte eID, d'itsme ou d'un code envoyé par sms ou sur mobile.

En cas de problème : Prenez contact avec votre Direction Extérieure

i Voir « Comment accéder à ma DS » ? Pour tout renseignement complémentaire

1.2 Quelles sont les dates à respecter en 2025

- **04 mars : ouverture de l'application eDS sur le guichet PAC-on-Web**

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb>.

- **30 avril: date limite de la soumission de la déclaration de superficie (DS)**

S'il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de 1 % par jour ouvrable est d'application. Si **le retard est de plus de 25 jours civils**, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

Si la déclaration de superficie et demande d'aides est soumise et qu'un formulaire de modification est introduit au plus tard le 30 avril, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. Tout changement est donc autorisé **sous réserve** que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé.

- **31 mai: date limite de modification de la DS avec augmentation de demande d'aide**

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides sont autorisées jusqu'au 31 mai inclus pour autant que la demande d'aides soit reprise dans la déclaration de superficie initiale. Les modifications à la hausse proposée par l'Administration sont autorisées.

- **Modification à partir du 1er juin jusqu'au 30 septembre**

Après le 31 mai, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées. Il s'agit concrètement d'informer l'Administration de changement dit « à la baisse » tel que la perte de jouissance d'une parcelle ou le changement d'affectation. Ce type de modification doit être signalé à tout moment et avant contrôle sur place.

- **Modifications de la DS suite au courrier d'avertissement du système de suivi des surfaces jusqu'au 30 septembre**

La mise en œuvre du système de suivi des surfaces fait évoluer l'interaction des agriculteurs avec l'administration. En cas de non-conformité détectée par le système, un courrier d'avertissement est communiqué afin de rectifier des erreurs ou des imprécisions. Dans ce cas, la déclaration de superficie peut être corrigée pour l'élément identifié, avant la date indiquée dans ce courrier.

- **Date limite pour justifier un conflit de sur-déclaration**

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Lorsqu'un producteur est averti qu'il est en conflit pour la déclaration d'une parcelle, il a jusqu'au délai imparti mentionné dans le courrier pour se justifier. Après cette date, la parcelle n'est pas prise en compte pour l'éventuel paiement et une pénalité pour sur-déclaration est calculée.

2 Comment accéder aux documents

2.1 Manuels d'aides, notice explicative et kit de démarrage

Les manuels d'aide et le kit de démarrage sont accessibles à l'adresse internet suivante:

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>



Pour la déclaration de superficie, le manuel d'aides eDS est composé de 2 parties:

- une explication pour remplir le formulaire;
- la notice explicative détaillant les différentes interventions.

Pour vous familiariser avec l'application eDS, la brochure 'kit de démarrage à eDS' vous donne des informations utiles pour démarrer votre déclaration sur le web.

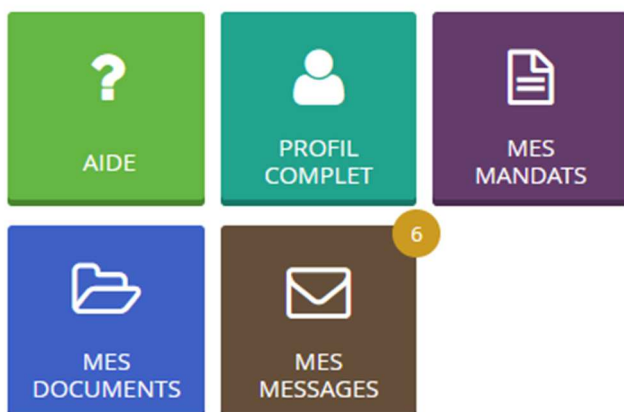
Il existe également une aide contextualisée (en fonction de la rubrique dans laquelle vous vous trouvez

? Aide

lors du remplissage de votre DS sur eDS via le bouton en haut à droite de l'écran.

2.2 Documents et notifications envoyés par l'Administration

Tous les documents envoyés par l'Administration ou via le guichet Pac-on-Web sont consultables via '**Mes Documents**' sur Pac-on-Web.

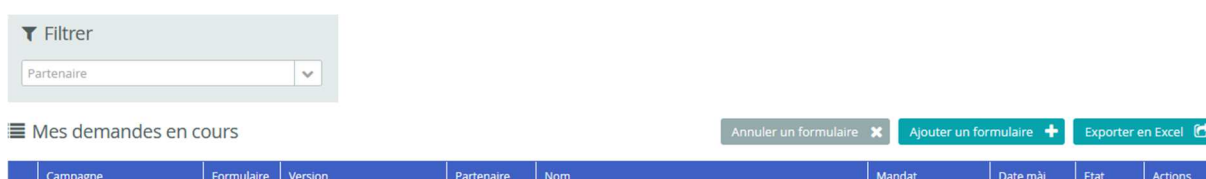


Vous avez la possibilité de créer un mandat 'Consulter mes Documents' afin qu'un mandataire puisse visualiser tous vos documents.


3 Comment accéder à la DS ?

3.1 Accès à EDS

Sur PAC-on-Web, cliquez sur le bouton « Ouvrir » de l'application eDS.



A vérifier avant de remplir votre DS:

- Ai-je les accès pour remplir ma DS? voir écran d'accueil **eDS- crayon** 
- Y a-t-il un mandat? Si oui, qui est le mandataire? le mandat est-il toujours valable pour cette campagne?
- Dois-je transférer des engagements MAEC/BIO? Si oui, je dois le faire **avant** de compléter ma DS.
- Dois-je transférer des DPB? Si oui et si nécessaire, voir si le mandat correspondant existe.

Sur l'écran d'accueil, sous l'intitulé « Mes demandes en cours », figure la liste des dossiers de déclaration de superficie et demande d'aides (DS). Cette liste peut également contenir d'autres formulaires comme les demandes de modification de DS et les demandes de transfert de parcelles.

Il y a 2 types d'accès :



Remplir : vous pouvez encoder et modifier la demande



Consulter : vous pouvez visualiser la demande, mais sans rien pouvoir modifier

Différents cas de figures sont possibles selon votre situation par rapport à un éventuel mandat :

- **Membre unique sans mandat** : vous avez accès en modification à votre demande ;
- **Mandat donné** : c'est le mandataire qui a accès en modification à votre demande, vous y avez uniquement accès en consultation ;
- **Pas de mandat** : vous êtes plusieurs membres au sein de votre partenaire et aucun d'entre vous n'a le pouvoir de soumettre seul la DS à l'Administration, vous avez alors uniquement un accès en consultation. Vous devez donner mandat à l'un d'entre vous ou à un tiers pour que celui-ci ait accès en modification à la demande ;
- **Mandat reçu** : vous avez alors accès en modification à la demande ;
- **Signature suffisante** : votre fonction juridique au sein du partenaire vous permet de remplir et de soumettre seul la DS (voir le manuel eMandat pour plus d'explications)
- **Activité terminée**: vous n'êtes plus actif sous ce numéro de producteur.

Selon l'évolution du dossier, celui-ci passe par les états suivants :

- **À remplir** : le dossier n'a jamais été modifié
- **À finaliser** : le dossier est en cours d'encodage
- **Soumis** : le dossier a été soumis à l'Administration et vous pouvez désormais y accéder uniquement en consultation

3.2 Demande de modification de DS

Lorsque le dossier de déclaration de superficie a été soumis (état « soumis »), il est possible d'introduire une demande de modification via la fonctionnalité 'Ajouter un formulaire' de l'écran d'accueil de eDS.

i Voir création d'une demande de modification

3.3 Transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO

Il est possible de transférer, en partie ou en totalité, les parcelles ainsi que les engagements pour les méthodes agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (BIO) à un autre producteur via le bouton « Ajouter un formulaire » de l'écran d'accueil d'eDS.

Cette demande doit être faite AVANT de commencer l'encodage de la déclaration de superficie du cédant.

i Voir 7 . Transfert des parcelles engagée en BIO et MAEC

4 Comment compléter les rubriques ?

4.1 Description des fonctionnalités



Ces icônes vous permettent de :

Aide : vous renvoie vers l'aide de la déclaration de superficie en ligne.

Sortir : permet de retourner à l'écran d'accueil d'eDS. Avant de sortir de l'application, une fenêtre de confirmation est ouverte automatiquement avec la question suivante « Voulez-vous sauver avant de quitter ? ». Sélectionnez « Oui » ou « Non ».



Sauver : permet d'enregistrer les données. Les données administratives NE SONT PAS sauvegardées automatiquement. N'oubliez pas d'enregistrer régulièrement votre déclaration.


Aperçu : permet d'avoir à tout moment un aperçu sous format .pdf des données complétées administrativement (mais pas les dessins des parcelles). Pour voir l'aperçu complet, **n'oubliez pas de sauvegarder au préalable**.

Exporter permet d'exporter les données sous format Excel (XLS), XML, SHP ou GML

- Le fichier XLS créé comporte quatre feuilles, la première concerne les « Autres rubriques », la 2^{ème} concerne la « Rubrique 5 », la 3^{ème} concerne l' « Assolement », la 4^{ème} reprend le détail des surfaces et éléments non productifs. Pour obtenir un fichier complet, **n'oubliez pas de sauvegarder les données au préalable**.
- Les exports en shp reprennent le dessin des parcelles pour import dans d'autres applications.
- Pour les exports (XLS et XML), vous devez autoriser votre navigateur (Firefox ou Chrome) à ouvrir les pop-ups.
- Le fichier GML peut être exporté et importé dans Requacarto si vous avez demandé l'aide MAEC-sol.

Réinitialisation : permet de réinitialiser la déclaration de superficie, c'est-à-dire de revenir à la situation initiale de la DS (avec les données pré-remplies). **ATTENTION, en réinitialisant votre DS, vous perdez toutes les données que vous avez modifiées administrativement et graphiquement même si elles avaient été sauvegardées**. Dans ce cas, les documents déjà joints à votre déclaration sont également effacés.

Pour naviguer d'une rubrique à l'autre du formulaire, veuillez cliquer sur chaque rubrique ou passer de rubrique en rubrique via les boutons  (en bas à gauche de la page) ou  (en bas à droite de chaque page).

Le bouton  présent en bas à droite de chaque rubrique permet de vérifier que les données de la rubrique concernée sont correctement remplies. Dans le cas contraire, une liste des erreurs de validation s'ouvre.

4.2 Rubrique 1 - Identification du déclarant

Cette rubrique reprend le numéro de compte bancaire et de téléphone.

Aucune modification de ces données n'est possible via cet écran. Si vous constatez des erreurs dans ces données et que vous désirez les modifier, vous devez contacter votre direction extérieure.

Veillez à cocher obligatoirement « Oui » ou « Non » aux différentes demandes:

- Arrêt définitif de l'exploitation.

Si vous répondez « Oui » à la question concernant l'arrêt définitif de votre exploitation, toutes les parcelles reprises dans votre dossier seront supprimées automatiquement et vous ne saurez plus rien modifier dans le dossier (la seule manière de revenir en arrière est de cliquer sur le bouton « Réinitialiser »). Vous devez ensuite vous rendre dans l'onglet 'Soumission' pour envoyer votre dossier à l'Administration (sauf si vous avez des constats à justifier ou à ignorer dans l'onglet 'Vérfications') et contacter votre Direction Extérieure pour mettre votre identification à jour.

- Êtes-vous agriculteur actif.

Si vous répondez « oui » cela signifie que vous n'exercez pas une activité de type : services immobiliers, terrains de sport ou de loisirs permanents, exploitation d'aéroports, de services ferroviaires, de services des eaux, de prisons ou autre instituts carcéraux, de société de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, de sociétés exerçant les activités d'intermédiation en achat, vente et location de biens et que vous n'êtes pas lié à une personne morale qui en exerce.

- Si vous êtes lié à une personne morale qui exerce une des activités citées ci-dessus, vous devez indiquer le ou les numéros BCE de ces personnes morales,
 - Si vous souhaitez bénéficier d'une des 2 dérogations possibles, vous devez cocher la case «oui»;
- Si votre entreprise est une filiale d'une société-mère, indiquer 'OUI' et signaler le n° BCE de l'entreprise mère, ainsi que son appellation.

Enfin, si vous vous êtes rendu en Direction Extérieure (DE) pour compléter votre déclaration via le web et que vous avez bénéficié de l'aide d'un agent de l'Organisme Payeur, il est demandé à l'agent de spécifier son nom.

4.3 Rubrique 2 - Parcelles agricoles en Région flamande ou en Région Bruxelles-Capitale

Cette rubrique doit obligatoirement être complétée afin de signaler si vous possédez des parcelles en région flamande ou en région de Bruxelles-Capitale. Veillez à cocher la case « Oui » ou cocher la case « Non » en fonction de votre situation.

Si « Oui », pour déclarer vos terres situées en Flandre ou en région Bruxelles-Capitale, vous devez compléter le formulaire « Verzamelaanvraag » via le guichet e-loket de la Vlaamse Overheid (ALV) pour la date limite fixée par votre Région gestionnaire. Un lien internet « Aller vers e-loket » est prévu pour cette opération.

Cette rubrique reprend également les superficies en dehors de la Belgique. Si vous avez des parcelles à l'étranger, veuillez cocher 'OUI' et indiquer :

- Superficie de prairies en France ou Allemagne ou Luxembourg ou Pays-Bas ;

- Superficie de cultures fourragères en France ou Allemagne ou Luxembourg ou Pays-Bas ;
- Superficie d'autres cultures en France ou Allemagne ou Luxembourg ou Pays-Bas ;
- Identification du pays

4.4 Rubrique 3 - Droits au paiement de base (DPB)

Cette rubrique vous permet de demander qu'on vous attribue des droits au paiement de base via la réserve régionale.

Si vous désirez en faire la demande, répondez « Oui » et cocher la raison qui justifie votre demande.

- Accès aux jeunes agriculteurs débutant une activité agricole
- Nouvel agriculteur débutant une activité agricole

Confirmation du taux de répartition

Dans cette déclaration de superficie, il sera demandé de confirmer le pourcentage des parts de chaque personne physique associée à un numéro de producteur lorsqu'il y a plus d'une personne physique associée à un numéro de producteur.

4.5 Rubrique 4 - Données relatives au PGDA et recensement dans le secteur apicole

Données pour le PGDA:

Via cette rubrique, vous pouvez indiquer le nombre d'équidé(s) de moins de 200 kilos, entre 200 et 600 kilos ainsi que les équidés de plus de 600 kilos que vous possédez. Il en va de même pour les lapins-mères et les lapins à l'engraissement.

Vous pouvez également indiquer, le cas échéant, le pourcentage de porcs élevés sur litière bio maîtrisée par rapport au nombre total de porcs à l'engrais.

Secteur apicole :

Dans le cadre d'un recensement dans le secteur apicole, il vous est également demandé de déclarer le nombre de ruches qui étaient prêtes pour l'hivernage sur le territoire de la Région wallonne entre le 01.09.24 et le 31.10.24 et de signaler de quelle section apicole vous êtes membre. Cette donnée est demandée à titre informatif et non dans le cadre de l'octroi d'une aide.

La demande pour le système de qualité des produits agricoles :

Vous devez cocher la case « Oui » si vous demandez à bénéficier d'une aide pour une participation à un système de qualité en application d'un cahier des charges agréé repris dans une liste. Vous devez, dans ce cas, préciser le ou les cahiers de charge concernés. **L'aide pour le cahier des charges 'Productions biologiques porcine, avicole, cunicole, apicole ou héliicole ne peut être demandée si vous êtes engagé en agriculture biologique.**

4.6 Rubrique 5 – Encodage parcellaire

L'écran reprend 3 tableaux et permet de visualiser:

- les parcelles à traiter,
- les parcelles validées
- les parcelles supprimées.

Il donne l'état d'avancement de l'encodage des parcelles. Pour pouvoir soumettre votre déclaration à l'Administration, il ne peut plus rester de parcelles « à traiter ».

Via cet écran général, il n'est pas possible de modifier les données (sauf pour supprimer une parcelle ou restaurer une parcelle supprimée) mais celui-ci donne accès à l'écran d'encodage.

i Voir Codes informatifs


i Voir Parcelle agricole admissible

i Voir Codes cultures

ENCODAGE PAR PARCELLE 

Vous êtes obligé de passer par l'écran « Encodage par parcelle » pour visualiser graphiquement vos parcelles et les valider une par une.

Il y a deux possibilités d'accès à cet écran d'encodage :

- via le tableau général des parcelles à traiter, sélectionnez une parcelle et appuyez sur le bouton 
- via le bouton « Encodage par parcelle », vous arrivez sur la première parcelle de votre déclaration dans l'écran d'encodage par parcelle.

Lorsqu'une parcelle est éditée, l'écran de la rubrique 5 permet :

- sur la partie gauche, d'encoder les données administratives.

i Voir Encodage des données administratives

- sur la partie droite, d'encoder les données graphiques;

i Voir Encodage des données graphiques

4.7 Rubrique 6 - Résumé des aides du 1er pilier DPB - Jeune

La rubrique 6 reprend :

- **Hectare primable :**

- o le total des superficies déclarées **primables** est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;
- o le nombre de droits au paiement de base (DPB) détenu;
- o le montant total des DPB.

- **Paiement jeune:**

Veillez obligatoirement indiquer si vous demandez à bénéficier du paiement en faveur des jeunes agriculteurs (case « Oui » ou « Non » à cocher).

Si vous n'avez pas bénéficié du paiement jeune l'année passée ou qu'un ou plusieurs jeunes agriculteurs n'ayant jamais bénéficié du paiement jeune, se sont ajoutés au sein de votre exploitation, veuillez préciser leurs numéros de registre national.

La demande d'aide «paiement jeune» sera pré-cochée automatiquement « Oui » pour les agriculteurs ayant bénéficié de ce paiement l'année passée et n'ayant pas déjà bénéficié du paiement jeune durant 5 années. Il vous est loisible de changer la réponse à cette question si vous le désirez.

Qu'est-ce qu'un jeune agriculteur ?

On entend par "jeunes agriculteurs", les personnes physiques qui sont âgées de moins de 41 ans (40 ans + 364 jours) au moment de l'introduction de la demande

4.8 Rubrique 6B - Aides couplées

La rubrique 6 bis reprend:

- **Aide couplée 'protéagineux'**: le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;
- **Aide couplée 'bovins'**:

Si vous demandez à bénéficier du soutien couplé pour les bovins, il faut cocher la case « Oui » prévue à cet effet.

Il faut compléter le tableau des races.

Par contre, si des changements sont intervenus après le remplissage de la précédente déclaration de superficie dans les races bovines (l'une ou l'autre race apparaît ou quitte la composition du troupeau), il convient de re-déclarer dans cette rubrique TOUTES les races détenues cette année. Pour ce faire, cochez les cases relatives aux codes de toutes les races détenues cette année présentées dans la liste des races.

Celle-ci est classée par type :

- Type viandeux ;
- Type laitier ;
- Type mixte.

À la suite, il faut mentionner, en cochant la case « Oui » ou « Non » si :

- -vous détenez une autre race bovine que celles listées préalablement;
- l'entièreté ou une partie du cheptel de votre exploitation comprend des croisements entre les races précitées;

- **Aide couplée Ovins.**

Pour les ovins, vous devez spécifier si vous demandez à bénéficier de l'aide couplée en cochant la case « Oui » ou « Non » et déclarer le nombre de brebis de plus de 6 mois pour lesquelles vous demandez une aide.

Enfin, vous devez affirmer, en cochant la case « Oui » ou « Non », si vos bovins ou ovins sont uniquement détenus sur vos parcelles déclarées en rubrique 5.

La demande d'aide soutien couplé sera pré-cochée automatiquement « Oui » pour les agriculteurs ayant demandé ce paiement l'année passée. Il vous est loisible de changer la réponse à cette question si vous le désirez.

L'encodage des mouvements des ovins se fait obligatoirement via une application informatique. Celle-ci est disponible sur PAC-on-web. Tous les animaux pour lesquels vous demandez une aide doivent y être encodés (mâles et femelles) tout au long de l'année. Chaque mouvement doit être notifié.

4.9 Rubrique 6C – Eco-régime et conditionnalité

La rubrique 6C reprend:

- **Eco-régime Couverture longue du sol:** le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande ER couverture longue et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;
- En nombre d'hectare et en pourcentage sont décrits:
 - **Seuil d'entrée**
 - **Seuil intermédiaire**
 - **Seuil optimal**

Quels sont ces différents seuil ?

- **Seuil d'entrée:** minimum $70\% + [10 \times \text{proportion de prairies dans l'exploitation}]\%$ de la surface de l'exploitation;
- **Seuil intermédiaire:** minimum $80\% + (10 \times \text{proportion de prairie dans l'exploitation})\%$ de la surface de l'exploitation;
- **Seuil optimal:** minimum $90\% + (5 \times \text{proportion de prairie dans l'exploitation})\%$ de la surface de l'exploitation.

le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande ER couverture longue et n'est donc pas modifiable via cette rubrique

- **Déclaration anticipée Eco-régime couverture longue du sol :** demande à bénéficier de cet éco-régime en 2026
- **Eco-régime Culture favorable à l'environnement:** le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande ER culture favorable à l'environnement et n'est donc pas modifiable via cette rubrique;

- **Eco-régime Réduction d'intrants:** Ces totaux sont remplis automatiquement à partir des données parcellaires et ne sont donc pas modifiable via cette rubrique.
 - le total des superficies déclarées en 'réduction de pesticide ;'
 - le total des superficies déclarées en 'désherbage.'
- **Eco-régime Prairies permanentes conditionnées à la charge en bétail:**
 - Cochez case « Oui » ou « Non » pour demander à bénéficier de l'aide de base;
 - Cochez case « Oui » ou « Non » pour demander à bénéficier de l'aide supplémentaire;
 - Superficie potentiellement éligible à l'ER – prairies permanentes conditionnée à la charge: (il s'agit de la somme des parcelles en prairies permanentes, prairies à vocation à devenir permanente et les vergers hautes tiges. Les parcours porcs et volaille ne sont pas repris.).
- **Eco-régime Maillage écologique**
- Lorsque la case ER-maillage est cochée en rubrique donnée parcellaire:
 - Quantité déclarée : le total des éléments du paysage déclarés est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique.
 - Bosquets et groupes d'arbres
 - Mares
 - Haies et bandes boisées
 - Arbres isolés et proches
 - Arbres et buissons isolés
 - Quantité déclarée en SNP : le total des surfaces non productives déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est donc pas modifiable via cette rubrique.
 - Jachère
 - Jachère mellifère
 - Bandes bordure de champs
 - Sont comptabilisés les surfaces d'intersection des prairies avec la zone Natura UG5 (pas la totalité des parcelles).

4.10 Rubrique 7 - Résumé des aides du 2ème pilier (IZCNS, Natura, agriculture biologique)

Cette rubrique reprend :

- **l'indemnité en zones à contraintes naturelles et spécifiques (IZCNS).** Vous devez absolument cocher la case « Oui » si vous désirez en bénéficier ou « Non » dans le cas contraire.

i Voir Aide ZCNS

- **l'indemnité en site Natura 2000** : la case 'oui' est cochée automatiquement si vous avez demandé l'aide Natura 2000 en rubrique 5. Elle est cochée 'non' dans le cas contraire.

i Voir Aide Natura 2000

- **l'Aide Bio**: Le total des superficies déclarées est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande d'aide bio. Il n'est donc pas modifiable via cette rubrique.

Si vous déclarez des parcelles avec demande d'aide en bio ou certifiées bio sans demande d'aide, vous devez obligatoirement signaler quel est votre organisme certificateur (TUV NORD INTEGRA, CERTISYS, **FOODCHAIN**, COMITE DU LAIT, CERTIONE).

Deux tableaux reprennent les données concernant les nouveaux engagements en agriculture biologique et/ou les engagements en cours.

La somme des surfaces déclarées en code 967 « maraîchage diversifié » est rempli automatiquement à partir des données parcellaires et n'est pas modifiable via cette rubrique.

4.11 Rubrique 7B – Mesures agro-environnementales et climatiques

Cette rubrique reprend:

- pour chaque mesure agro-environnementale, le **total des superficies** (méthodes MB2, MB5, MC4, MB12, MC7 et MB13) **ou nombre** (méthodes MB11b, MB11c), est rempli automatiquement à partir des données parcellaires avec demande d'aide. Il n'est donc pas modifiable via cette rubrique.
- Pour les méthodes MB11a, b, c et d, il est possible de déclarer le nombre d'animaux engagés.

i Voit aides agro-environnementales

Vous devez obligatoirement répondre à la question : Je sollicite le paiement pour la méthode MC10 « Plan d'action agro-environnemental » (case « Oui » ou « Non » à cocher).

Dans l'affirmative, si c'est votre première année d'engagement, vous devrez fournir le plan d'action en annexe de la Déclaration de superficie.

Les codes des engagements MAEC déjà en cours sont préremplis en rubrique 5 pour chaque parcelle. Il vous est demandé de valider ou de corriger ces données.

Tous les éléments de l'ER maillage écologique (haie, bande boisée, alignement d'arbres, mare, arbre) doivent être dessinés via le web. Pour les engagements MB1 qui se terminent en 2024, le dessin peut-être préalimenté pour l'éco-régime maillage écologique.

Deux tableaux reprennent les données concernant les nouveaux engagements en agroenvironnement et/ou les engagements en cours.

Si vous avez déclaré des parcelles ou des éléments supplémentaires pour une méthode MAEC et que cette augmentation est inférieure ou égale à 50% par rapport à votre engagement initial, vous avez la possibilité de demander le paiement pour ces parcelles ou éléments supplémentaires en cochant la case **"Extension"**.

Vous devrez respecter votre engagement sur cette nouvelle quantité pour le restant de la période engagée.

Si vous avez déclaré des parcelles pour une méthode MAEC surfacique et que cette augmentation est supérieure à 50% par rapport à votre engagement initial, un nouvel engagement débutera pour 5 années.

4.12 Rubrique 7C – Renouvellement / conversion/ confirmation des engagements MAEC/BIO

Avant d'accéder à l'encodage des parcelles à la rubrique 5, il vous est demandé d'indiquer si vous voulez:

4.12.1 Renouveler un engagement MAEC et/ou BIO qui s'est terminé le 31/12/2024

Pour ce faire, il faut cocher « oui » en regard de chaque engagement que vous désirez renouveler. Dans le cas contraire, il faut cocher « non ».

Si vous réinitialisez votre déclaration de superficie, vous aurez de nouveau accès à ce choix.

4.12.2 Conversion des éléments topographiques engagement MB1 terminé au 31/12/2024 en ER maillage

Si votre engagement MAEC-MB1 se termine au 31/12/2024, vous avez la possibilité de conserver les dessins de vos haies, arbres, mares, bosquets et de les transformer en éléments topographiques comptabilisés en éco-régime maillage écologique. En rubrique 5, vous devrez redéclarer ces éléments sans les dessiner.

4.12.3 Confirmer un engagement MAEC MB12

Pour ce faire, il faut cocher « oui » en regard de chaque engagement que vous désirez poursuivre. Dans le cas contraire, il faut cocher « non ».

Si vous répondez NON, votre engagement MB12 prend fin au 31/12/2024 sans pénalité.

Si vous répondez OUI, votre engagement MB12 se poursuit.

Méthode agroenvironnementale 'céréales laissées sur pied' MB12 : que deviennent les engagements en cours ?

Nouveauté : A partir de 2025, le montant unitaire de l'aide change. Il sera de 1.600/ha. Il vous sera donc demandé si vous continuez ou pas votre engagement MB12. Vu le changement de montant, l'agriculteur pourra mettre un terme à son contrat MB12 sans remboursement des aides perçues.

Pour les agriculteurs qui souhaiteraient poursuivre leur contrat MAEC, le montant de l'aide sera de 1.600 euros par hectare avec le même cahier des charges :

- o pas de possibilité d'extension de la surface couverte par l'engagement ;
- o la variation annuelle de la surface totale de 20% par rapport à la surface engagée initialement est uniquement possible à la baisse (aucune pénalité pour diminution d'engagement). La variation à la hausse n'est pas possible (la surface supplémentaire ne sera pas payée) ;

- o pour un même dossier, impossibilité de s'engager simultanément en MAEC et en ER maillage pour des céréales sur pied (mais les autres dispositifs de l'ER maillage sont accessibles) ;

4.12.4 Confirmer un engagement MAEC MC7

Pour ce faire, il faut cocher « oui » en regard de chaque engagement que vous désirez poursuivre. Dans le cas contraire, il faut cocher « non ».

Si vous répondez NON, votre engagement MC7 prend fin au 31/12/2024 sans pénalité

Si vous répondez OUI, votre engagement MC7 se poursuit

Méthode agroenvironnementale 'Parcelles aménagées : que deviennent les engagements en cours ?

Nouveauté : A partir de 2025, le montant unitaire de l'aide change. Il sera de 1.800/ha

Il vous sera donc demandé si vous continuer ou pas votre engagement MC7. Vu le changement de montant, l'agriculteur pourra mettre un terme à son contrat MC7 sans remboursement des aides perçues.

Pour les agriculteurs qui souhaiteraient poursuivre leur contrat MAEC, le montant de l'aide sera de 1.800 euros par hectare avec le même cahier des charges.

4.12.5 Avis d'expert à renouveler

Nouveauté :

Les engagements MAEC MC4 Prairie de haute valeur biologique et MAEC MC7 Parcelles aménagées conclus en 2021 dans le cadre du Programme wallon de développement rural ont une durée de 4 années et se terminent au 31 décembre 2024. Etant donné que l'avis d'expert qui accompagne ces engagements couvre la période du 01/01/21 au 31/12/25, il n'est pas requis de solliciter un nouvel avis d'expert préalablement à la demande de renouvellement d'engagement à introduire en 2025 via PAC on Web pour les parcelles faisant l'objet du renouvellement. Pour ces parcelles, un nouvel avis d'expert devra être sollicité et obtenu au plus tard pour le 31 décembre 2025 en vue de couvrir la durée restante de l'engagement renouvelé (2026 à 2029).

Dans ce cas, il sera demandé en 2025 d'annexer l'ancien avis d'expert lors de la déclaration de superficie.

Les engagements MAEC MC4 Prairie de haute valeur biologique et MAEC MC7 Parcelles aménagées conclus en 2022 dans le cadre du Programme wallon de développement rural ont une durée de 3 années et se terminent au 31 décembre 2024. Etant donné que l'avis d'expert qui accompagne ces engagements couvre la période du 01/01/22 au 31/12/26, il n'est pas requis de solliciter un nouvel avis d'expert préalablement à la demande de renouvellement d'engagement à introduire en 2025 via PAC on Web pour les parcelles faisant l'objet du renouvellement. Pour ces parcelles, un nouvel avis d'expert devra être sollicité et obtenu au plus tard pour le 31 décembre 2026 en vue de couvrir la durée restante de l'engagement renouvelé (2027 à 2029).

Dans ce cas, il sera demandé en 2025 d'annexer l'ancien avis d'expert lors de la déclaration de superficie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles incluses dans la demande d'aide 2025 et qui ne font pas l'objet d'un renouvellement.

4.13 Rubrique 8 – Traitement des effluents phytopharmaceutiques - lutte intégrée - ACI-SEE

- **Traitement des effluents phytopharmaceutiques.**

Vous devez préciser si vous avez un pulvérisateur d'une capacité supérieure à 20 L et si oui, signaler où vous effectuez le remplissage de ce pulvérisateur ainsi que les opérations de rinçage et de nettoyage.

- **Lutte intégrée**

Vous devez signaler si vous adhérez à un organisme de contrôle type standard 'Vegaplan' ou si vous disposez d'un certificat « lutte intégrée » en cours de validité et délivré par un autre organisme agréé (ex: B&S Qualicert ; CARAH ; Certalent ; CKCert ; Comité du Lait ; Inscert Partner ; Promag ; SGS AgroControl ; TUV Nord Integra ; Vinçotte , CertOne ..).

- **Attestation de Conformité des infrastructures de Stockage des Effluents d'Elevage (ACISEE)**

Vous devez préciser si vous souhaitez qu'une demande de renouvellement de l'ACISEE soit transmise à la Direction du Développement rural. Si vous ne possédez pas de troupeau, cette demande est SANS OBJET.

La date de validité de votre ACISEE en cours est également précisée.

4.14 Calcul Conditionnalité/ER

L'onglet '**Calcul Conditionnalité / ER maillage écologique**' reprend un récapitulatif des superficies permettant de calculer les exemptions.

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

Etape 1: calcul des superficies suivantes:

| Superficies totales (en Ha, are) | | | | | | | | |
|---|-----------------------------------|--------|----------------------|-----------------------------------|--------|----------------------------------|------------------------------------|--------|
| Surfaces agricoles | <input type="text" value="0,00"/> | Ha,are | Jachère | <input type="text" value="0,00"/> | Ha,are | Inéligibles | <input type="text" value="51,70"/> | Ha,are |
| Terres arables | <input type="text" value="0,00"/> | Ha,are | Prairies permanentes | <input type="text" value="0,00"/> | Ha,are | Bio | <input type="text" value="0,00"/> | Ha,are |
| Herbes ou plantes fourragères herbacées | <input type="text" value="0,00"/> | Ha,are | Légumineuses | <input type="text" value="0,00"/> | Ha,are | Certifié Bio sans demande d'aide | <input type="text" value="0,00"/> | Ha,are |

Simulation de calcul des exemptions BCAE8 pour les producteurs inter-régionaux [Fichier XLS](#)

Exclure les terres en BIO des superficies totales ci-dessus

Cocher la case '**Exclure les terres en BIO des calculs**' permet de ne pas reprendre dans ce tableau, les superficies des parcelles certifiées en agriculture biologique. Cela permet de mieux visualiser le parcellaire pour le calcul de la dérogation BCAE7

Etape 2: Calcul des exemptions de la BCAE7 – Préserver le potentiel des sols. par la rotation ou la diversification des cultures (BCAE7)

Nouveauté : L'agriculteur procède à la rotation ou à la diversification des cultures s'il n'est pas exempté de respecter la BCAE7. Les parcelles certifiées en agriculture biologique sont exemptées en BCAE7.

Un agriculteur est exempté de respecter la BCAE7 si :

- o La superficie totale de terres arables ne dépasse pas dix hectares ;
- o Plus de 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrées à la culture de légumineuses ou sont soumises à une combinaison de ces utilisations ;
- o Plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations.

La règle à respecter **pour la rotation** est:

- o La culture principale doit être changée sur 35 % minimum de la superficie totale en terre arable.

Cette exigence ne s'applique pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées. Les intercultures et cultures secondaires sont considérées comme un changement de la culture principale si elles sont maintenues en place au moins 3 mois. ;

La règle à respecter **pour la diversification** est :

- o Lorsque la superficie des terres arables d'une exploitation est comprise entre dix et trente hectares, la diversification des cultures consiste à mettre en place deux cultures différentes sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale ne couvre pas plus de 75 % des terres arables.
- o Lorsque la superficie des terres arables d'une exploitation est supérieure à trente hectares, la diversification des cultures consiste à mettre en place trois cultures différentes sur ces terres arables. La culture principale ne couvre pas plus de 75 % des terres arables et les deux cultures secondaires ensemble ne couvrent pas plus de 95 % des terres arables.

Le système confirmera automatiquement lors de la déclaration de superficie si cette norme est respectée.

i Voir Maillage écologique

4.15 Comment ajouter des annexes à ma déclaration de superficie

L'onglet « Annexes » présente les documents attendus à joindre à votre déclaration en fonction des données encodées dans les précédentes rubriques.

Il est possible d'ajouter des annexes à votre déclaration via le bouton « Ajouter un document »

[Ajouter un document](#) 

. Il faut alors choisir dans la liste déroulante le type de document concerné. Le fait de spécifier le type du document ajouté permet au système de mettre à jour la liste de documents attendus.

Attention, il existe certaines restrictions en termes de format de document. Seuls sont autorisés les documents aux formats «.doc, .docx, .jpeg, .pdf» et de taille de maximum 20 Mo.

Pour les MAEC demandant un avis d'expert, lorsque celui-ci est téléchargé, il vous est demandé de confirmer que vous vous engagez à respecter le cahier de charges repris dans cet avis d'expert en cochant la case 'Signature' reprise à côté du document scanné.

| Liste des documents attendus | Actions | Signature |
|---|---|-------------------------------------|
| ▼ MC4 - Prairies de haute valeur biologique | | |
| Avis expert MC4 2018_X.docx |   | <input checked="" type="checkbox"/> |




Si vous n'avez pas la possibilité de joindre les annexes sous format électronique sur eDS, il vous est possible de les envoyer soit sous format papier (envoyé sous pli recommandé ou déposé contre délivrance d'un reçu auprès de votre Direction Extérieure), soit via courriel (signé électroniquement ou reprenant la signature scannée, adressé à l'adresse électronique de votre Direction Extérieure). Veuillez cependant respecter le délai imparti pour l'envoi de la déclaration de superficie. Si toutes les annexes attendues ne sont pas jointes au dossier, un constat « informatif » vous le signale. Veuillez à justifier ce constat via l'onglet « Vérifications ».



[i Voir Annexes](#)


4.16 À quoi sert l'onglet 'Vérifications' ?

Cet écran permet de visualiser les constats d'erreurs des différentes rubriques.

Trois types de constats existent :

-  Constats **bloquants** : vous devez obligatoirement corriger l'erreur qui a engendré le constat pour pouvoir soumettre votre déclaration ;
-  Constats **informatifs à justifier** : vous n'êtes pas obligé de corriger l'erreur qui a engendré le constat mais vous devez justifier le constat pour pouvoir soumettre votre déclaration.
-  **Constats informatifs** : vous n'êtes pas obligé de corriger l'erreur qui a engendré le constat ni de justifier le constat.

En cliquant sur un constat bloquant et sur le bouton  , le système vous renvoie à l'écran concerné par l'erreur. Celle-ci est mise en évidence par  . En plaçant la souris sur cette icône, une info bulle décrivant l'erreur apparaît.

En cliquant sur un constat informatif à justifier et sur le bouton  , il est possible de justifier l'erreur. Dans ce cas, celui-ci passera dans le tableau du bas (« Constats ignorés ou justifiés »).

En cliquant sur un constat informatif et sur le bouton  ; celui-ci passera dans le tableau du bas (« Constats ignorés ou justifiés »).

Vous pourrez également visualiser via cet écran, les constats informatifs liés aux parcelles et qui auraient été justifiés ou ignorés dans l'encodage graphique.

Le traitement des vérifications des différentes parcelles est effectué lors de la validation individuelle des parcelles dans l'écran d'encodage graphique.

4.17 Comment soumettre ma déclaration?

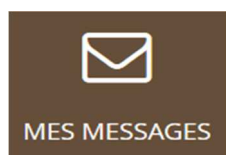
Lorsque vous avez fini d'encoder votre déclaration et qu'il ne reste plus de constats bloquants ou de constats informatifs non justifiés ou ignorés, vous pouvez accéder à l'onglet « Soumission ».

Après avoir :

- répondu aux questions sur l'autorisation :
 - de transmettre vos coordonnées pour l'envoi de mailing,
 - de transmettre vos documents administratifs et plans (sous format PDF) à votre organisme de certification en agriculture biologique;
 - de transmettre votre parcellaire à «Vegaplan».
- coché la case «Lu et approuvé»
- renseigné au moins une adresse e-mail via laquelle sera envoyé l'accusé de réception de la DS ainsi que diverses notifications, telles que les décomptes des aides, les informations envoyées par mailing,... Il en est de la responsabilité du Partenaire ou du Mandataire désigné, d'informer l'Administration d'une **adresse mail correcte**.

Vous pouvez appuyer sur le bouton **«Soumettre»**.

Les données de votre déclaration seront alors envoyées à l'Administration et les destinataires renseignés lors de la soumission recevront un mail signalant la bonne réception de la déclaration.



Le déclarant recevra également une copie de la notification dans l'icône « Mes messages » présente sur le portail d'accueil du site.



Une version pdf du formulaire administratif et des photoplans sera reprise dans l'icône « Mes documents » présente sur le portail d'accueil du site

Le téléchargement du formulaire administratif en format pdf et des photoplans peut prendre quelques minutes.

5 Encodage des données administratives de mon parcellaire en rubrique 5

5.1 Fonctionnalités

En rubrique 5 «Encodage par parcelle», vous trouverez à gauche les données administratives à compléter, soit:

- Déclaration de la parcelle
- Mesures agroenvironnementales
- Eco-régimes
- Conditionnalité
- Couverture du sol
- Éléments du paysage

5.2 Déclaration de la parcelle

- Encoder la superficie déclarée de la parcelle qui doit être plus ou moins égale à la superficie dessinée;
- Encoder le code de la culture présente au 31 mai sur la parcelle. Une description du couvert (détail culture) est demandée pour certains codes cultures.

i Voir Codes culture

- Encoder la destination principale
 - parcelle primable
 - parcelle non primable

Comment déclarer les parcelles agricoles admissibles aux aides PAC ?

- Vous devez déclarer ces parcelles en répondant 'oui' à Parcelle primable en rubrique 5 . Ces parcelles sont soumises à la conditionnalité. S'il s'agit de parcelles non déclarées l'année précédente, il convient d'apporter une preuve de mise à disposition.

Comment déclarer les parcelles agricoles sans preuve de mise à disposition ?

- Si vous n'obtenez pas une preuve de mise à disposition pour de nouvelles parcelles, vous devez déclarer ces parcelles en répondant 'non' à Parcelle primable en rubrique 5 . Aucune aide ne peut être accordée pour ces parcelles. Ces parcelles sont soumises à la conditionnalité et reprises dans le calcul du taux de liaison au sol (LS), dans le calcul

de la charge en bétail et dans le calcul des seuils de l'éco-régime couverture longue du sol.

- Ces parcelles doivent être déclarées dans la déclaration de superficie.

- Cocher la case 'aide couplée pour les protéagineux' si vous désirez bénéficier de cette aide

i Voir Aide couplée protéagineux

- Cocher la case 'demande d'aide Bio' si vos parcelles sont certifiées en agriculture biologique par un organisme agréé au 01/01/N et que vous voulez bénéficier de l'aide.
- Cocher la case 'sans demande d'aide BIO mais certifié' si vos parcelles sont certifiées par un organisme agréé mais que ces cultures ne sont pas admissibles aux aides

i Voir Aide en agriculture biologique

- Cocher la case 'demande d'indemnité en Natura 2000' si la parcelle est située en Unités de gestion UG2, UG3, UG4, UGtemp1 et UGtemp2 et si vous voulez bénéficier de l'aide pour vos prairies.

i Voir Aide Natura 2000

- Cocher la case 'demande de dérogation en UG3 « Prairies habitats d'espèces »' si vous voulez bénéficier de la dérogation concernant l'interdiction de pâturage entre le 01 novembre de l'année N-1 et le 15 juin de l'année N. Dans ce cas, vous vous engagez à :
 - ne jamais dépasser une charge instantanée de 4 UGB/hectare ;
 - ne pas dépasser une charge annuelle moyenne de 1 UGB/hectare ;
 - ne pratiquer aucune fauche, étaupinage ou ébousage du 15 avril N au 1er octobre N.
- Cocher la case 'Enquête dégâts de sangliers si vous avez des dégâts dans votre parcelle.

A quoi sert cette enquête ?

Les dégâts de sangliers dans les parcelles agricoles (maïs, prairies, céréales, ...) ont progressé ces dernières années. Afin de mieux appréhender leur importance et leur évolution dans le temps, nous vous invitons, en cas de dégâts de sangliers pendant la période allant d'avril N-1 à mars N sur vos parcelles, à cocher cette case.

Ces renseignements permettent de mieux apprécier la nécessité d'une adaptation de la législation cynégétique concernant le sanglier.

Un objectif de tir sera fixé pour chaque conseil cynégétique. Le nombre minimum de sangliers à prélever par les chasseurs sera fixé sur base d'un tableau de bord établi par le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA). Ce tableau de bord reprend principalement :

- Les superficies boisées et agricoles de chaque conseil cynégétique ;
- Les statistiques de mortalité;

- o **Les dégâts agricoles** basés sur les statistiques des experts et sur les **données** «dégâts de sangliers» **reprises dans les déclarations de superficie et demande d'aides**;
- o Le taux de reproduction observé avant chasse;
- o Le taux de fructification pour le hêtre et pour le chêne.

5.3 Mesures agroenvironnementales

- Pour les méthodes surfaciques, indiquer le ou les codes des mesures MAEC appliquée(s) sur la parcelle.

5.4 Eco-régimes

- Cocher la case '**Couverture longue du sol**' si vous désirez bénéficier de l'aide
- Cocher la case '**Culture favorable à l'environnement**' si vous désirez bénéficier de l'aide

i Voir Codes culture 'culture favorable à l'environnement'

- Cocher la case '**Maillage écologique**' si vous désirez bénéficier de l'aide. **Tous les éléments non productifs déclarés dans l'onglet «Éléments du paysage» et les surfaces non productives ne sont pas pris automatiquement en compte.**

i Voir Éléments et surfaces non productifs

Pour l'éco-régime réduction d'intrants, il y a désormais deux options :

- **Option 1** : Cocher la case '**Réduction de produits phytopharmaceutiques**' : interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques (PPP) contenant au moins une substance active considérée comme substance candidate à substitution (CFS)

Quels sont ces produits phytopharmaceutiques (PPP) ?

Une liste a été établie qui contient tous les PPP agréés en Belgique contenant au moins une substance active considérée comme substance candidate à substitution (CFS) au niveau européen, tel que défini dans l'article 24 du Règlement (CE) N° 1107/2009 et qui est donc interdite dans l'ER réduction intrant.

- **Option 2** – Cocher la case '**Désherbage mécanique**' : effectuer au minimum deux désherbages mécaniques sur les parcelles engagées. Les dates de passage sont reprises dans un registre d'exploitation.

Si les deux désherbages échouent, l'agriculteur peut se retirer de l'ER réduction d'intrants sans pénalité ou laisser ses hectares engagés dans l'ER réduction d'intrants en respectant l'interdiction de pulvérisation des molécules considérées à prohiber (option1).

La période s'établit sur une année culturale.

5.5 Couverture du sol

- Cochez la case **BCAE7 'Préserver le potentiel des sols 'rotation des cultures ou diversification des cultures'** si vous n'êtes pas exempté de cette norme de conditionnalité, et que vous mettez en place une interculture après une monoculture.

Quelles sont les trois exemptions en BCAE 7 calculée sur base des cultures non certifiées en BIO ?

- la superficie totale de terres arables ne dépasse pas dix hectares.
- plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;
- plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;

Rappel de la norme conditionnalité BCAE 7

Changer annuellement de culture principale sur 35 % minimum de la superficie en terre arable de l'exploitation. Les intercultures et cultures secondaires (si autre groupe de culture) sont considérées comme un changement de culture principale si elles sont maintenues en place au moins 3 mois.

Après trois ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans.

Si c'est une culture de maïs sur une même parcelle plus de trois années successives, une interculture ou culture secondaire doit être implantée et maintenue pendant au moins 3 mois. Les obligations de rotation ne s'appliquent pas aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées

- Cochez la case « Ma parcelle seraensemencée sous forme de sous-semis »:

si vous avez implanté un sous-semis en tant que **BCAE7**.

5.6 Éléments du paysage

Déclarer les éléments suivants, si vous désirez qu'ils soient pris en compte pour l' ER maillage écologique:

- Bosquets et groupes d'arbres
- Mares
- Haies et alignements d'arbres

- Arbres
- Arbustes et buissons
- Haie, alignement d'arbres ou arbres implantés depuis 1 ou 2 ans : case à cocher si ces éléments du paysage sont implantés depuis 1 ou 2 ans.

i Voir Eléments du paysage et définitions

6 Encodage des données cartographiques de mon parcellaire en rubrique 5

L'écran de la rubrique 5 permet :

- sur la partie gauche, d'encoder les données administratives;
- sur la partie droite, d'encoder les données cartographiques (modifier le dessin des parcelles, créer des parcelles, ...).

6.1 Fonctionnalités

En haut de la partie droite se trouvent des menus :

- Légende : reprend la légende des différentes couches cartographiques ;
- Couches : permet de faire apparaître certaines couches cartographiques (carte IGN, zones humides, ...) et d'en changer l'opacité (via le curseur repris sous le nom de la couche ;

De gauche à droite, les boutons situés en haut de l'écran d'encodage cartographique sont :



(1) (2) (3) (4) (5) (6)

(1) Visualiser les informations parcellaires : permet d'activer (si icône en vert) ou désactiver l'onglet d'informations sur les parcelles.

(2) Coller aux parcelles voisines : permet d'activer (si icône en vert) ou de désactiver le snapping des points (snapping = attirance vers un point existant). **Remarque** : par défaut, le snapping des points est activé.

(3) Mesurer une surface : sert à mesurer la surface (en ha) de divers polygones.

(4) Mesurer une distance : sert à mesurer la longueur (en mètres) de divers segments.

(5) Placer une borne : une borne est un repère placé à une distance voulue par rapport à une limite existante. Elle permet à l'agriculteur d'avoir un repère. Ce repère peut être utile par exemple pour scinder la parcelle.

(6) Filtrer les parcelles supprimées : permet de ne plus visualiser les parcelles supprimées.



(7) (8) (9) (10) (11) (12) (13)

(7) Dessiner une parcelle : permet d'encoder une nouvelle parcelle.

(8) Modifier une parcelle : permet de modifier le dessin d'une parcelle existante, de déplacer les points de la parcelle pour modifier son contour.

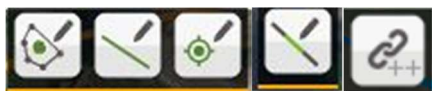
(9) Supprimer un point de la parcelle : permet de sélectionner les points à supprimer de la parcelle pour modifier son contour.

(10) Scinder une parcelle : permet de couper une parcelle en plusieurs morceaux. Seule une parcelle cartographique liée à une parcelle administrative du dossier peut être scindée.

(11) Fusionner les parcelles : permet de fusionner plusieurs parcelles contiguës. Au moins une des parcelles cartographiques doit être liée à une parcelle administrative du dossier pour permettre la fusion.

(12) Créer une bande de largeur fixe : permet de créer une limite parallèle à une limite existante et à distance voulue. Veillez à entrer la largeur (en mètre). Ex : dessin de tournière ou de bande bordure de champs.

(13) Dessiner une parcelle dans une parcelle : permet de dessiner une parcelle à l'intérieure d'une autre parcelle.



(14) (15) (16) (17) (18)

Remarque : Les outils 14, 15, 16, 17 et 18 ne sont accessibles qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom à partir du haut) afin que le dessin soit suffisamment précis et après activation de l'icône



(14) Créer un élément surfacique : permet de créer des éléments tels que des mares ou des bosquets.

(15) Dessiner un élément linéaire : permet de créer des éléments qui ne sont pas encore présents dans la couche de référence tels que les alignements d'arbres, les haies et bandes boisées.

(16) Dessiner un élément ponctuel : permet de créer des éléments tels que des arbres et buissons.

(17) Sélectionner une partie d'un élément linéaire de la couche de référence : permet de sélectionner tout ou une partie de la couche de référence pour ajouter dans sa déclaration les haies et bandes boisées et les alignements d'arbres en ER-maillage.

(18) Lier de multiples points : permet d'associer à une parcelle administrative, en une seule fois, plusieurs éléments du référentiel tels que des arbres SENP/ ER maillage, arbres isolés et buissons.

Comment se localiser sur la carte ?

Vous avez accès aux parcelles agricoles de toute la Région Wallonne.

Pour rechercher une parcelle, vous pouvez naviguer soit en faisant glisser la souris, soit en établissant une recherche sur base de 5 critères (recherche en bas à gauche) :

- Nom de Lieu : recherche via une localité ou commune ;
- Bloc de référence : recherche via un numéro de bloc de référence (une lettre + 4 chiffres) ;
- Site Natura : recherche via un numéro de site Natura (exemple : BE31008);
- Cadastre : recherche via un numéro cadastral ;
- Coordonnées : recherche via des coordonnées X et Y du système de coordonnées Lambert 72
- Coordonnées GPS (degré décimal ou degré minute seconde)

Comment mesurer une surface sur la carte?



L'icône vous permet de mesurer des surfaces. Cliquez d'abord sur cette icône puis cliquez à l'endroit de départ de votre mesure. Chaque clic effectué correspond à un sommet du polygone. Pour finir votre mesure, vous devez terminer par un double clic. La surface totale est calculée automatiquement en hectare.

Quand vous n'avez plus besoin de l'outil de mesure, cliquez sur l'icône pour la désactiver.

Comment mesurer une distance sur la carte?



L'icône vous permet de mesurer des distances. Cliquez d'abord sur cette icône puis cliquez à l'endroit de départ de votre mesure, puis en différents points si nécessaire et enfin au point d'arrivée de votre mesure. Chaque clic effectué correspond à un sommet du polygone. Pour finaliser votre mesure, vous devez effectuer un double clic.

La distance totale mesurée est calculée automatiquement en mètre. Quand vous n'avez plus besoin de l'outil de mesure, il faut cliquer sur l'icône pour la désactiver.

Comment placer une borne (point de repère) ?



Une borne est un repère placé à une distance voulue par rapport à une limite existante. Pour ce faire, cliquez une première fois sur l'icône correspondante.

- Soit vous décidez de placer librement les extrémités de la borne, déplacez dans ce cas le curseur (marqué par un point orange sur sa pointe) jusqu'à atteindre la distance voulue et cliquez à nouveau pour placer la borne.
- Soit vous optez pour placer la borne selon un rayon défini en mètres, cliquez une fois dans la direction voulue du rayon.
- Soit vous optez pour les coordonnées Lambert (x,y)
- Soit vous choisissez l'option coordonnées GPS

Une fois la borne placée, elle apparaît sous la forme d'un rond bleu foncé.

Pour effacer une borne, il faut la sélectionner (elle apparaît en rose) et cliquer sur la croix rouge  pour l'effacer. Vous n'êtes pas obligé de la supprimer.

Comment modifier le dessin d'une parcelle ?



Pour modifier le dessin d'une parcelle, celle-ci doit d'abord faire partie de votre déclaration

Pour modifier une parcelle cartographiquement, vous devez sélectionner la parcelle qui apparaît dès lors sous une trame blanchâtre.

Puis, cliquez sur l'icône « Modifier une parcelle » reprise en haut de l'écran. L'icône apparaît alors en vert.

De la sorte, les points du contour de la parcelle apparaissent sous forme de points rouges.



Vous pouvez vous positionner sur les points rouges et les déplacer via le clic gauche de la souris.

Vous pouvez rajouter de nouveaux points en sélectionnant un point rouge opaque (visible au milieu de chaque segment) et en le déplaçant via le clic gauche de la souris.

Lorsque vous avez fini d'encoder votre parcelle, vous devez à nouveau appuyer sur l'icône « Modifier une parcelle » pour la désactiver (elle redevient grisée).

Pour supprimer un point existant, utilisez l'icône « Supprimer un point de la parcelle » .


Sélectionnez la parcelle concernée (qui devient blanchâtre), cliquez sur l'icône adéquate. Les points de la parcelle apparaissent en noir, cliquez sur le ou les point(s) à supprimer.

Cliquez de nouveau sur l'icône sélectionnée (qui apparaît en vert) pour mettre fin à la suppression effectuée.



Comment reprendre le dessin d'une parcelle d'un autre producteur de la campagne précédente ?

Pour reprendre le dessin d'une parcelle déclarée par un autre producteur l'année précédente (parcelle en bleu), vous devez sélectionner la parcelle cartographique en cliquant dessus.

Elle apparaît alors sous une trame blanchâtre.

Puis, cliquez sur l'icône « Lier une parcelle » .

Pour établir le lien, vous êtes obligé de donner un nouveau numéro à la parcelle déclarée par un autre producteur l'année précédente (cliquez sur « Valider ») ;

LIER  / DÉLIER  : le système va associer ou dissocier le dessin que vous venez de reprendre à la parcelle administrative qui se trouve à gauche de l'écran.

Comment ajouter et dessiner une nouvelle parcelle ?

Pour ajouter une nouvelle parcelle (qui n'existe pas encore cartographiquement), vous devez agir de la façon suivante :

Vous vous positionnez sur la zone de la carte qui vous intéresse puis vous appuyez sur le bouton « Dessiner une parcelle ». Dès lors, l'icône apparaît en vert et la pointe de votre curseur est marquée d'un rond rouge. Vous pouvez alors dessiner la parcelle. Un clic gauche de la souris suffit pour ajouter un point, un double clic permet de signaler que vous avez fini de dessiner la parcelle.

Le système vous propose alors les choix suivants :

NOUVEAU NUMÉRO DE PARCELLE : le système va générer un nouveau numéro de parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin que vous venez de créer (cochez la 1^{ère} option) ;

DESSIN SANS NUMÉRO : le système va laisser momentanément le dessin que vous venez de créer sans numéro (cochez la 2^{ème} option). Aucune parcelle administrative n'est alors créée.

Ensuite, cliquez sur « Valider » ou « Annuler » votre nouvelle parcelle cartographique.

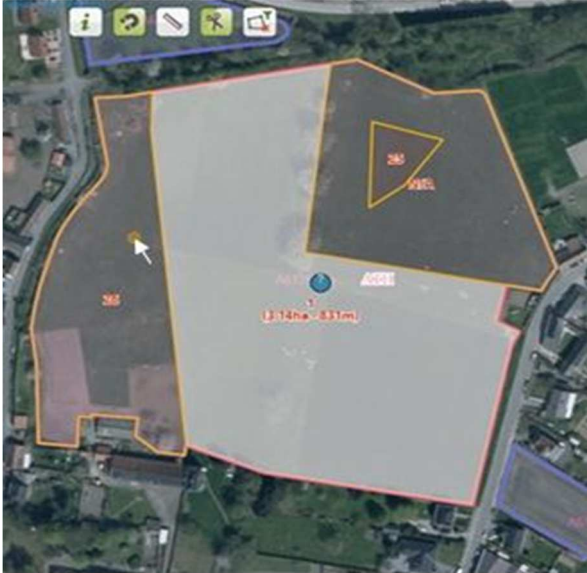
Comment scinder une parcelle ?

Choisissez la parcelle que vous désirez scinder (via les données administratives de l'écran gauche ou en la sélectionnant cartographiquement à l'aide de la souris).

Lorsque votre parcelle est sélectionnée (parcelle cartographique sous une trame blanchâtre), appuyez sur l'icône « Scinder une parcelle ». L'icône apparaît alors en vert et la pointe de votre curseur est marquée d'un rond orange. Ce curseur va vous permettre de placer des bornes de séparation.

- (1) via le clic gauche de votre souris, placez le premier point à l'extérieur de la parcelle.
- (2) cliquez aux différents endroits de séparation au sein de la parcelle concernée. Terminez par un double clic à l'extérieur de la parcelle.

(1)



(2)



Exemple : Scission de la parcelle centrale en 2 nouvelles parcelles

Deux possibilités existent alors :

1. la parcelle est une parcelle pré-alimentée. Après validation, le système va d'office créer des nouvelles parcelles administratives (avec des nouveaux numéros) associées aux dessins que vous venez de créer par scission. La parcelle pré-alimentée est supprimée automatiquement par le système ;

2. la parcelle est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, le système vous demande comment opérer la scission des parcelles. En effet, pour chaque parcelle créée, il vous demande votre intention :

a. **ATTRIBUER UN NOUVEAU NUMÉRO (= NOUVELLE PARCELLE)** : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le morceau de dessin que vous venez de créer.

b. **LAISSER SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINÉ)** : la parcelle dessinée cartographiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative ;

Si vous aviez attribué des éléments topographiques (haie, arbres, etc.) à la parcelle avant la scission, ceux-ci seront répartis sur chacune des nouvelles parcelles à condition qu'ils y soient totalement inclus. Si un élément est à cheval sur 2 parcelles, le système va vous demander à quelle parcelle vous voulez attribuer l'élément.

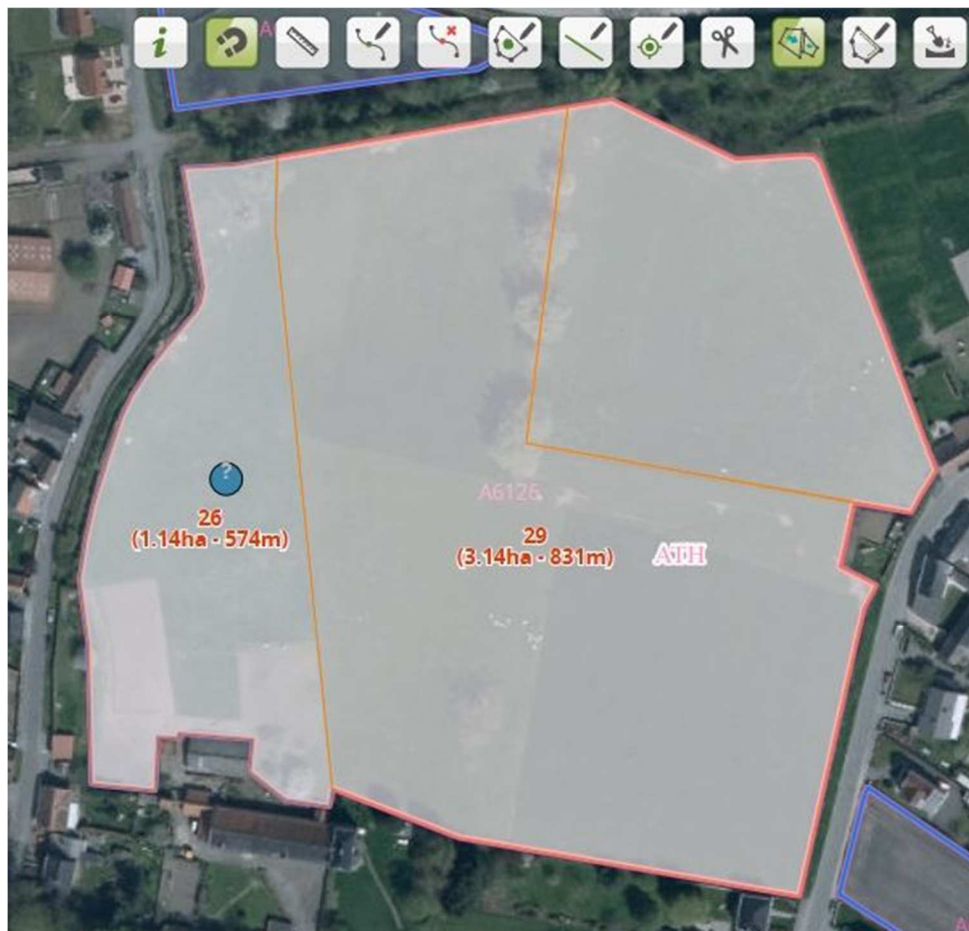
Comment fusionner plusieurs parcelles contiguës ?



Afin de pouvoir fusionner plusieurs parcelles cartographiques en vue d'en créer une seule, la première parcelle sélectionnée doit faire partie de votre déclaration (c'est-à-dire être associée à une parcelle administrative ; parcelle en jaune).

Sélectionnez cartographiquement la première parcelle que vous désirez fusionner (la parcelle est alors sous une trame blanchâtre). Puis, appuyez sur l'icône « Fusionner les parcelles ». L'icône apparaît dès lors en vert.

Cliquez ensuite sur la ou les autres parcelles que vous voulez associer à la première parcelle. Elles apparaissent alors également sous une trame blanchâtre.



Puis, effectuez un double clic dans la dernière parcelle pour signaler la fin de la fusion.

Le système vous demande alors de confirmer la fusion : cliquez sur « Valider » ou « Annuler ».

Ensuite, deux cas de figure sont possibles :

1. Au moins une parcelle faisant partie de la fusion est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, le système va d'office créer une nouvelle parcelle (avec un nouveau numéro) en fin de liste. La (ou les) parcelle(s) administrative(s) qui fait (font) partie de la fusion est (seront) supprimée(s) automatiquement par le système (voir illustration « Fusion des parcelles » juste au-dessus).

2. Toutes les parcelles faisant partie de la fusion sont des nouvelles parcelles. Dans ce cas, le système vous propose de :

a. **ATTRIBUER UN NOUVEAU NUMÉRO (= NOUVELLE PARCELLE)** : le système va créer une nouvelle parcelle administrative (avec un nouveau numéro) en fin de liste et y associer le nouveau dessin issu de la fusion des parcelles que vous venez de créer (cochez la 1^{ère} option).

b. **ATTRIBUER AU DESSIN LE NUMÉRO DE LA PARCELLE COURANTE (= LIER)**: le système va associer le nouveau dessin issu de la fusion des parcelles à la parcelle administrative qui se trouve à gauche de l'écran (cochez la 2^{ème} option);

c. **LAISSER LE DESSIN FUSIONNÉ SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE)** : la parcelle dessinée cartographiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 3^{ème} option) ;

Si vous aviez attribué des éléments topographiques (haie, arbres, etc.) aux parcelles avant la fusion, ceux-ci seront attribués automatiquement à la parcelle résultant de la fusion.



Comment dessiner une bande de largeur fixe dans une parcelle ?

Cet outil graphique permet de créer une limite parallèle à une limite existante et à distance voulue. Si vous voulez créer une tournière ou une bande bordure de champ, agissez de la manière suivante :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.
- Cliquez ensuite sur le bouton « Créer une bande ». La pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond blanc.

Astuce : pour que les bords de la bande soient bien perpendiculaires à la parcelle, placez les drapeaux blancs sur le contour de la parcelle à la distance correspondant à la largeur de la bande (l'utilisation de l'outil borne vous facilitera la tâche).

- Veuillez entrer la largeur (en mètres) de la bande : 6 mètres par exemple.

Trois possibilités existent alors :



- 1) Bande A,
- 2) Bande B et
- 3) Tour complet (A+B).

Veuillez cochez votre choix et le valider.

Selon le type de parcelle, 2 cas de figures :

1. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, pour créer la bande, vous êtes obligé de donner un nouveau numéro au dessin (cliquez sur « Valider »).
2. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, le système vous demande de faire un choix :

- a. **DONNER UN NOUVEAU NUMÉRO AU DESSIN** : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin de la bande (cochez la 1^{ère} option puis « Valider ») ;

b. LAISSER LE DESSIN SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE) : la bande dessinée cartographiquement ne sera pas liée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 2^{ème} option puis « Valider ») ;

Rq : Quels que soient les outils utilisés, le dessin obtenu devra correspondre aux limites réelles des parcelles sur le terrain.

Comment dessiner une sous-parcelle (parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle) ou un élément inéligible

dans une parcelle ?



Pour dessiner une **parcelle à l'intérieur d'une autre parcelle** (= sous-parcelle), veuillez sélectionner la parcelle (qui devient blanchâtre) dans laquelle vous voulez créer une sous-parcelle.

Puis, appuyez sur l'icône « Dessiner une parcelle dans une parcelle » qui apparaît désormais en vert. De plus, la pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond rouge.

Vous pouvez alors dessiner la sous-parcelle. Effectuez un clic gauche de la souris pour ajouter un point et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner la sous-parcelle.



Deux possibilités existent alors :

1. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) dans laquelle vous faites un trou est une parcelle pré-alimentée. Dans ce cas, le système va d'office créer une nouvelle parcelle administrative (avec un nouveau numéro) associée à la sous-parcelle dessinée ;


2. la parcelle administrative (reprise à gauche de l'écran) est une nouvelle parcelle dans votre déclaration. Dans ce cas, vous avez le choix entre :

a. DONNER UN NOUVEAU NUMÉRO AU DESSIN (= NOUVELLE PARCELLE) : le système va créer une nouvelle parcelle administrative en fin de liste et y associer le dessin de la sous-parcelle (cochez la 1^{ère} option) ;

b. LAISSER LE DESSIN SANS NUMÉRO (= NE PAS LIER, ORPHELINE) : la sous-parcelle dessinée cartographiquement ne sera pas associée à une parcelle administrative. Vous pourrez l'associer par la suite à une parcelle administrative (cochez la 2^{ème} option) ;



Remarque: Si la sous-parcelle dessinée est **un élément inéligible**, vous devez supprimer cette sous-parcelle, via l'icône ou le bouton 'Supprimer'. Vous créez ainsi un trou dans votre parcelle.

Quelle est l'utilité des images satellitaires ?

L'icône  est présente sur la parcelle quand une image satellitaire est disponible. Il faut cliquer sur l'icône pour la faire apparaître.

Cette image permet de mettre en évidence des couverts de nature différente, agricoles ou pas (par exemple : cultures différentes, présence d'un bâtiment, ...).

Cette information peut vous être utile pour mettre à jour le dessin de la parcelle, vous pouvez :

- la scinder s'il y a effectivement 2 cultures différentes sur la parcelle via l'outil de scission 
- enlever la zone non éligible de la parcelle (ex: bâtiment) via l'outil 

Comment déclarer un élément topographique ?

Tout d'abord, il faut s'assurer que celui-ci figure dans la couche de référence. Dans l'affirmative, il suffit de le saisir (en partie ou en entier) et de le lier à votre déclaration. En revanche, s'il n'y figure pas ou si vous considérez qu'il y est mal représenté, il faut dessiner l'élément topographique à déclarer tel que vous l'observez sur le terrain.

Comment prendre un élément topographique dans la couche de référence ?

Une couche de référence en bleu présente les éléments topographiques.

Il y a 3 types d'éléments topographiques :

- ponctuels : arbre  , buisson 
- linéaires : haie et bande boisée  , alignement d'arbres 
- surfaciques : mare  , groupe d'arbres 

La manière de procéder est la même pour les éléments ponctuels et surfaciques.


Comment saisir un élément ponctuel ou surfacique dans la couche de référence ?

- sélectionner la parcelle qui contient l'élément du paysage ;

- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »




les éléments topographiques de référentiel apparaissent en bleu

- o cliquer sur l'élément représenté en bleu ;
- o cliquer sur l'outil de liaison  ;
- o encoder cet élément comme une SENP (Surface en élément non productif pour ER maillage) ;
- o l'élément est ensuite ajouté à votre dossier : voir dans la partie gauche dans le volet SENP selon votre choix précédent.

Voir également  Comment sélectionner, en une seule fois,

Comment saisir un élément linéaire dans la couche de référence ?

Voir ci-après :  En effet, un élément linéaire peut concerner plusieurs parcelles.

Comment sélectionner une partie d'un élément linéaire ? 


Cet outil vous permet de sélectionner, avec la longueur correspondante exprimée en mètres, une haie et bande boisée ou un alignement d'arbres sur une partie d'un élément linéaire de la couche de référence.

Remarque : Cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom en partant du haut).

- Sélectionnez la parcelle qui contient l'élément linéaire ;
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »




Les éléments topographiques de référentiel apparaissent en bleu


- Sélectionnez l'élément linéaire (il devient bleu foncé) dont vous désirez sélectionner une partie.
- Cliquez ensuite sur l'icône « Sélectionner une partie d'un élément linéaire de la couche de référence » . La pointe de votre curseur de souris est marquée par un rond blanc.
- À l'aide d'un premier clic gauche de la souris, veuillez pointer l'endroit précis (sur l'élément linéaire) du début de votre sélection (un drapeau blanc est visible). À l'aide d'un second clic gauche de la souris, veuillez pointer l'endroit précis (sur l'élément linéaire) de la fin de votre sélection. La longueur sélectionnée est exprimée en mètres.
- Veuillez ensuite choisir le contexte de liaison SENP.

Comment saisir, en une seule fois, plusieurs éléments ponctuels dans la couche de référence ?

Cet outil vous permet de sélectionner en une seule fois plusieurs éléments du paysage de type ponctuel (arbre ou buisson) de la couche de référence.

- sélectionnez la parcelle qui contient les éléments topographiques (elle apparaît avec une trame blanchâtre).
- Cochez le « mode édition des éléments topographiques »  »

Les éléments topographiques de référentiel apparaissent en bleu

- appuyez sur l'icône , qui apparaît désormais en vert. L'application vous demande ensuite si vous voulez que ces éléments soient repris comme SENP-Arbre.

Lorsque vous avez fait votre choix, la pointe de votre curseur est marquée d'un rond bleu. Vous pouvez alors dessiner une « zone » autour des éléments topographiques que vous voulez sélectionner. Un clic gauche de la souris suffit pour ajouter un point, un double clic permet de signaler que vous avez fini de dessiner la zone.

Lorsque vous avez validé votre choix, les éléments topographiques repris dans la zone dessinée sont ajoutés à votre dossier : voir dans la partie gauche dans le volet Éléments du paysage selon votre choix précédent.

Comment dessiner un élément surfacique dans une parcelle ?

Remarques :

- cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom en partant du haut);



- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément (**bosquet ou mare**) que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence** (en bleu).

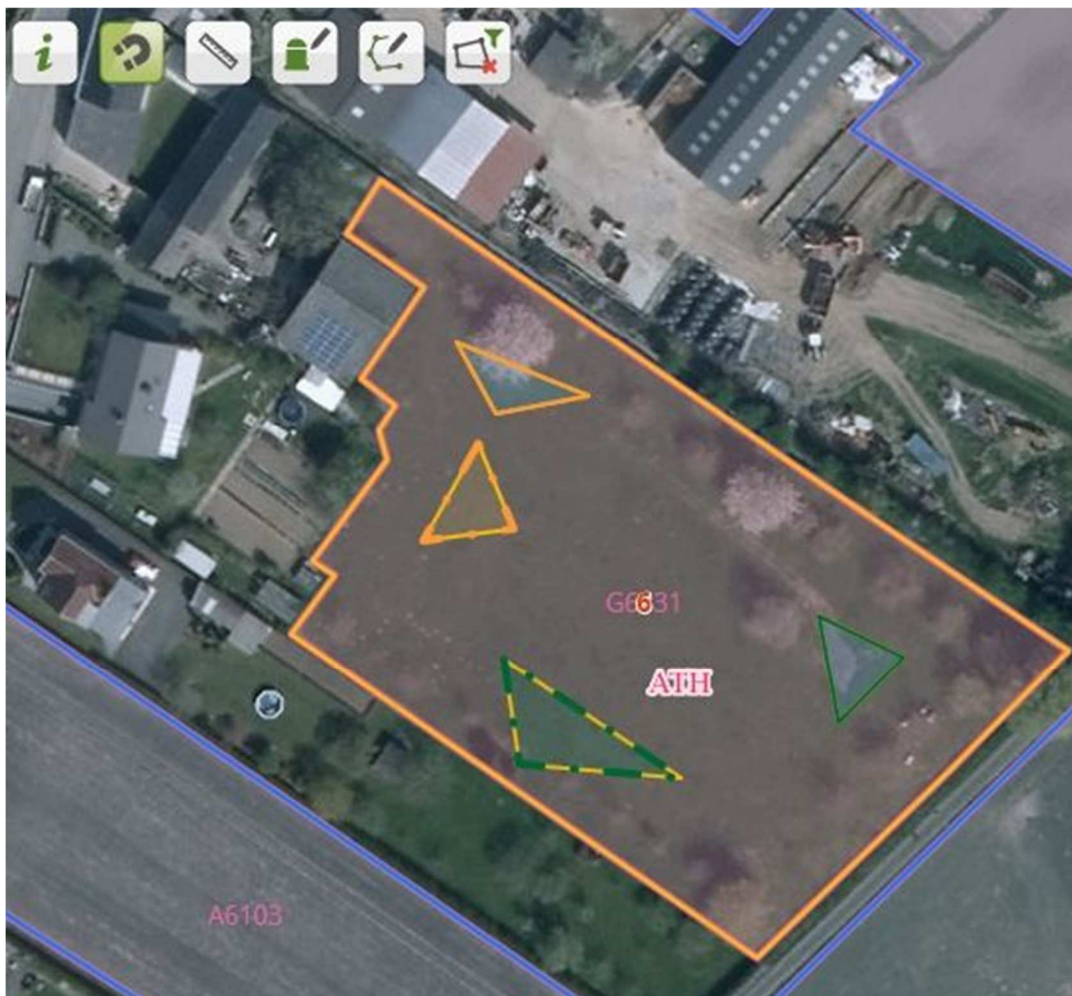
Si vous voulez créer un élément surfacique  (**bosquet ou mare**) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.

- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Créer un élément surfacique ».
- Veuillez choisir le type d'éléments surfaciques à créer dans la parcelle :
SENP : Bosquet ou mare
- Vous pouvez dessiner l'élément surfacique choisi. Effectuez un clic gauche de la souris pour ajouter un point et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner l'élément surfacique.
- Une fois dessiné, l'élément apparaît en vert (SENP) et est repris dans le volet gauche correspondant.



i Voir 12. Les éléments topographiques.

"


Comment dessiner un élément ponctuel dans une parcelle ?

Remarques :

- cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom en partant du haut)
- les arbres dessinés comme des éléments ponctuels ne relèvent ni d'alignements d'arbres, ni de haies, ni de bosquets. Grâce à leur isolement sur le terrain, ils doivent être individualisés. Le même concept est valable pour les buissons représentés par un point.



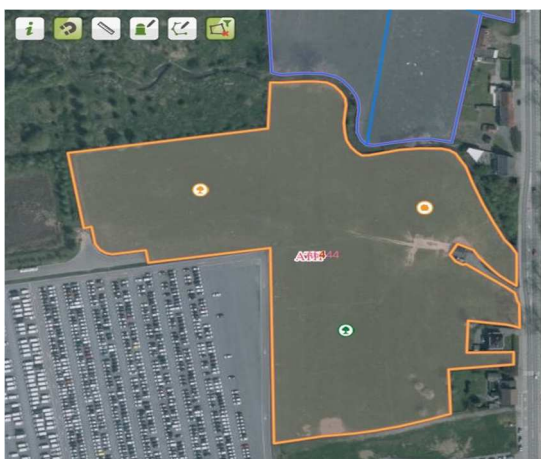
- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément (arbre ,buisson) que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence (en bleu).**

Si vous voulez dessiner un **élément ponctuel**  (buisson, arbre) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit :

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Dessiner un élément ponctuel ».
- Veuillez choisir le type d'éléments ponctuels à créer dans la parcelle :
SENP: arbre ou buisson
- Vous pouvez créer l'élément ponctuel choisi en effectuant un clic gauche de la souris à l'endroit adéquat.



Quand vous avez terminé de placer vos arbres, recliquez sur le bouton « Dessiner un élément ponctuel » pour le désactiver.

i Voir 12. Les éléments topographiques.

Comment dessiner un élément linéaire dans une parcelle ?

Remarques :

- cet outil n'est accessible qu'au pas de **zoom de 20 m** (2^{ème} cran sur l'échelle de zoom en partant du haut)




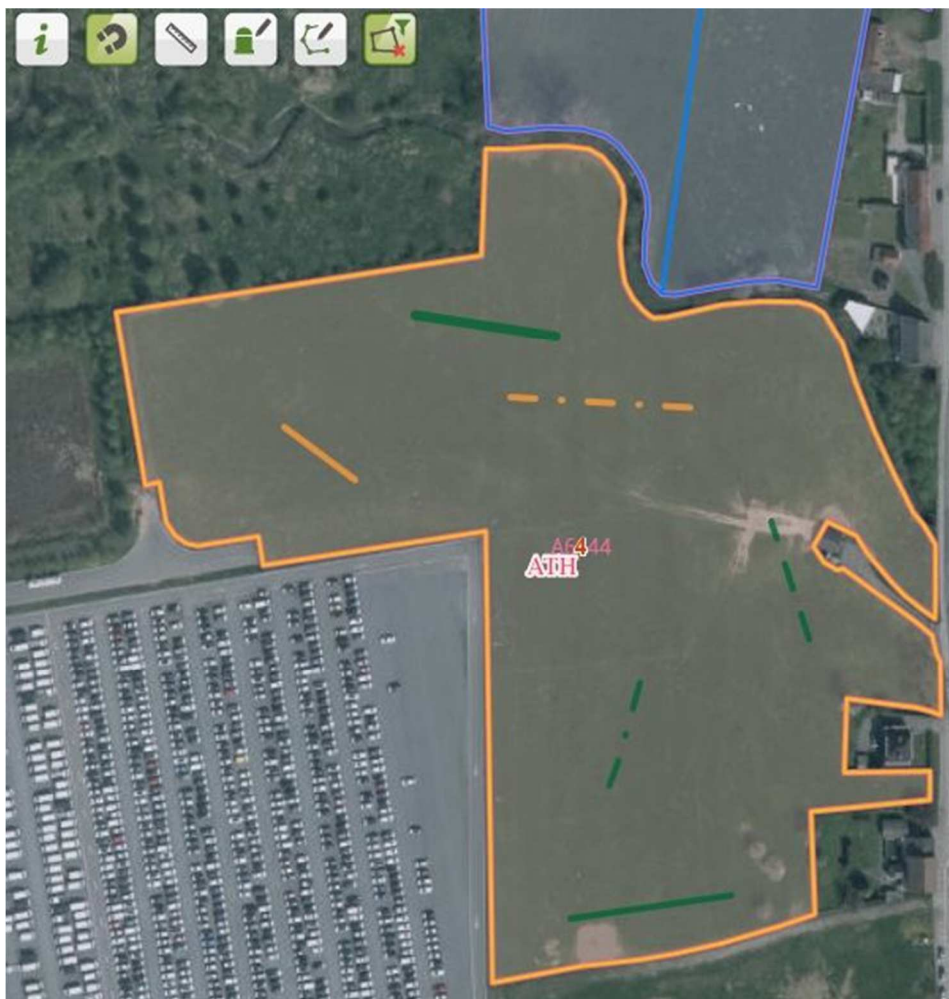
- cet outil ne peut être utilisé que si l'élément (**haie, alignement d'arbres**) que vous voulez déclarer **n'est pas présent dans la couche de référence** (en bleu)

Si vous voulez dessiner un **élément linéaire**  (alignement d'arbres, haie) à l'intérieur d'une parcelle, procédez comme suit

- Sélectionnez votre parcelle à l'aide du clic gauche de votre souris. La parcelle sélectionnée devient dès lors blanchâtre.
- Cochez l'outil « Mode édition des éléments topographiques »



- Cliquez ensuite sur le bouton « Dessiner un élément linéaire ».
- Veuillez choisir le type d'éléments linéaires à créer dans la parcelle :
SENP : alignement d'arbres et haie
- Vous pouvez dessiner l'élément linéaire choisi. Effectuez un clic gauche de la souris pour débiter votre ligne et un double clic pour signaler que vous avez fini de dessiner l'élément linéaire.
- Cliquer sur l'icône  quand vous avez fini.
- Une fois dessiné, l'élément apparaît en vert (SENP) et est repris dans le volet gauche correspondant.



i Voir 12. Les éléments topographiques.


6.2 Quelles sont les recommandations pour dessiner les éléments topographiques ?



Il faut dessiner les éléments topographiques uniquement dans le cas où ils ne sont pas encore présents dans la couche de référence (éléments représentés en bleu).

Ce chapitre est complémentaire aux questions suivantes :

- 
- 

-  Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Il décrit de façon précise la manière de dessiner les éléments topographiques suivants :

- les haies
- les alignements d'arbres
- les arbres
- les bosquets
- les mares
- les buissons

Comment dessiner les haies ?

Tracer la ligne au centre de la haie. Les haies sont dessinées sous forme de lignes dont l'axe suit le milieu de l'élément et dont les extrémités sont positionnées à une demi-largeur du bout de l'élément visible.

Ces lignes ne peuvent chevaucher un élément inéligible de type route, chemin, cours d'eau, voie ferrée, etc. Dans le cas de vides de 5 mètres maximum, le trait ne doit pas être interrompu.

Lorsque la haie est mitoyenne entre 2 parcelles agricoles, dessiner la haie sur la limite de la parcelle.



Comment distinguer une haie d'un alignement d'arbres ? Contrairement aux couronnes des alignements d'arbres, les couronnes des haies sont jointives (sur la photographie aérienne)

Comment dessiner les alignements d'arbres ?

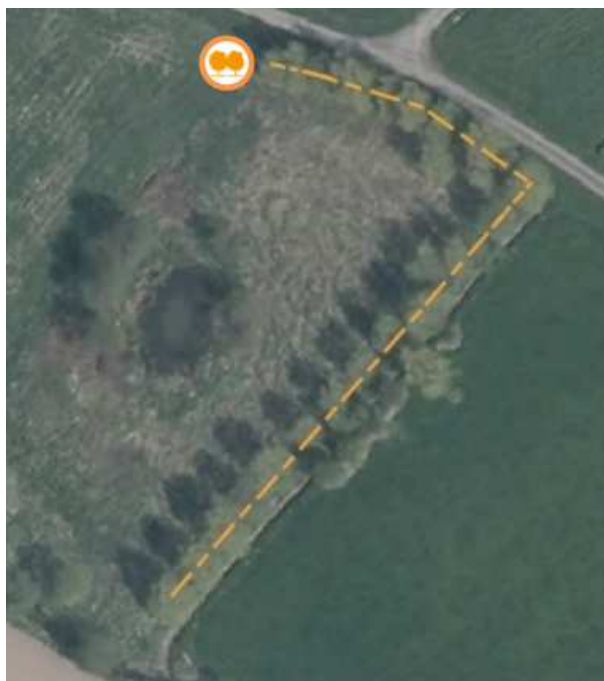
Positionner la ligne au centre de l'alignement. Considérer comme arbres alignés, des arbres dont la couronne est de dimension au moins égale à 4 mètres de diamètre et dont la distance entre couronnes successives (de bord de branches à bord de branches) n'excède pas 5 mètres mais n'est pas nulle.

Un alignement d'arbres ne peut être interrompu par un élément inéligible de type route, chemin, cours d'eau, voie ferrée,

Ne doivent pas être considérées comme alignements d'arbres, les plantations d'arbres de plus d'un alignement (les vergers, les peupleraies, les pépinières et pessières, ...).

Comment distinguer un alignement d'arbres d'une haie ? Contrairement aux haies, les couronnes des alignements d'arbres ne sont pas jointives (sur la photographie aérienne).

Alignement d'arbres



Comment dessiner les arbres ?

Positionner le point au centre de la couronne (de diamètre ≥ 4 mètres).



Comment dessiner les bosquets ?

Positionner les traits du polygone sur le centre de la couronne des arbres situés sur le pourtour du bosquet. La superficie du bosquet doit être comprise entre 1 are et 30 ares pour les surfaces et éléments non productifs (SENP) ER maillage. Sa largeur doit être supérieure à 10 mètres, sinon, il s'agit d'une haie.



Comment dessiner les buissons et arbustes ?

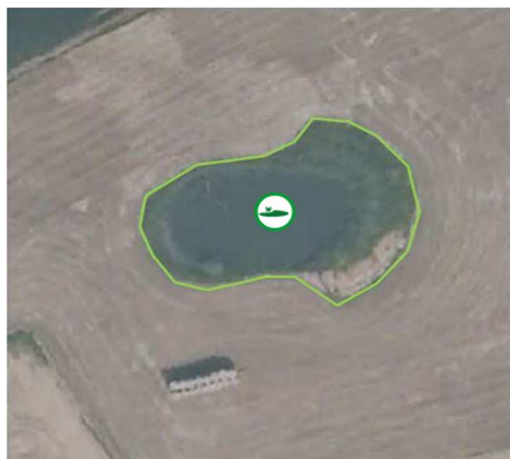
Positionner le point au centre du buisson ou arbuste. La distance par rapport à tout autre arbre, haie, bande boisée ou bosquet (présentant une hauteur de plus d'1,5 mètre) doit dépasser 2 mètres.

Comment dessiner les mares ?

Tracer les vecteurs du polygone à la limite extérieure de la zone ripicole (zone de végétation différente de la parcelle environnante du fait de la zone de battance) entourant la mare, incluant de la sorte la végétation ripicole et la zone temporairement sous eau.

Pour ce faire, ne pas hésiter à afficher la couche image infrarouge pour une meilleure visibilité des zones humides.

Les mares de plus de 30 ares ne sont pas admissibles à l'aide.



6.3 Parcelles agricoles en rubrique 5

Comment valider une parcelle ?

Toutes les parcelles de la rubrique 5 doivent être validées pour pouvoir soumettre la déclaration de superficie.

Pour ce faire, vous devez obligatoirement passer par l'icône « Encodage par parcelle » de la rubrique 5 du formulaire.

Vous pouvez valider une parcelle lorsque vous considérez que l'encodage administratif et graphique de la parcelle est terminé, en cliquant sur le bouton « Valider » repris en bas à gauche de l'écran.

De ce fait, le système va vérifier la cohérence des données encodées administrativement et graphiquement. Si des erreurs sont présentes sur la parcelle, un onglet « Constats » s'ouvre pour vous signaler les erreurs constatées.

Tous les constats « bloquants » (croix rouge) doivent être corrigés. Les constats « informatifs » (en orange) doivent être justifiés ou ignorés pour pouvoir soumettre votre déclaration.

Lorsqu'une parcelle est validée, elle apparaît du côté administratif avec un V blanc sur fond vert et du côté cartographique avec un point vert.

Vous pouvez modifier les données d'une parcelle validée. Mais dans ce cas, vous devrez à nouveau valider la parcelle concernée. Sachez aussi que 3 tableaux reprenant respectivement la liste des parcelles à traiter/ validées/supprimées figurent sur l'écran général de la « Rubrique 5 ».

Comment supprimer une parcelle administrative ?

Vous pouvez supprimer une parcelle administrative via le bouton « Supprimer » repris en bas à gauche de l'écran.

Si la parcelle supprimée est une parcelle pré-alimentée, vous devez donner obligatoirement une raison à cette suppression via une liste déroulante. Si vous choisissez « Autre » dans cette liste déroulante, vous devez également ajouter une justification dans le cadre rouge juste en-dessous. Une fois la raison de la suppression expliquée, cliquez sur « Ok ».


Si la parcelle supprimée n'est pas une parcelle pré-alimentée, aucune raison ne vous est demandée.

Lorsque la parcelle est supprimée, elle apparaît du côté administratif avec une croix blanche sur fond rouge.

Lorsqu'une parcelle est supprimée, plus aucune action n'est possible (fusion, scission, modification...). **Si vous voulez à nouveau travailler sur une parcelle supprimée**, vous devez revenir dans la « Rubrique 5 ».



Dans le tableau des parcelles supprimées, sélectionnez la parcelle et cliquez sur le bouton « Restaurer ».

Comment supprimer le dessin d'une parcelle graphique ?

Pour certaines parcelles graphiques, il vous est possible de supprimer le dessin graphique en cliquant d'abord sur le dessin correspondant puis sur l'icône « Effacer le dessin »  et en confirmant votre choix.

Comment associer une parcelle graphique à une parcelle administrative ?

Il y a divers moyens d'associer une parcelle graphique à une parcelle administrative :

- En reprenant la parcelle d'un autre producteur et en utilisant le bouton « Lier une parcelle ». 
- En dessinant une nouvelle parcelle et en choisissant l'option « Nouvelle parcelle ». 

Comment réinitialiser une parcelle ?

Vous avez à tout moment la possibilité de réinitialiser une parcelle via le bouton « Réinitialiser » repris en bas à gauche de l'écran. Cet outil est disponible uniquement pour les parcelles pré-alimentées.

Réinitialiser une parcelle signifie que vous revenez à la situation initiale administrative et graphique (= avec les données pré-alimentées) pour cette parcelle uniquement.

ATTENTION, en réinitialisant une parcelle, vous perdez toutes les données que vous avez modifiées administrativement et graphiquement pour celle-ci, **même si elles avaient été sauveées auparavant.**

Cas particuliers :

- lors de la création d'un formulaire de transfert, le dossier de déclaration de superficie du cédant est automatiquement réinitialisé
- Si des parcelles ont été ajoutées au dossier suite à un transfert, en cas de réinitialisation, le dossier est remis dans son état d'origine tout en conservant les parcelles issues du transfert.

Quand les parcelles sont-elles sauvegardées ?

Les dessins et les liens avec les parcelles sont sauvegardés automatiquement. Par contre, les données administratives **NE SONT PAS** sauvegardées automatiquement, vous devez les enregistrer régulièrement en appuyant sur l'icône « Sauver ».

N'oubliez pas également d'enregistrer votre déclaration avant de sortir d'eDS.

7 Transfert de parcelles engagées en MAEC ou en BIO

7.1 Comment transférer des parcelles ?

Il est possible de transférer une partie ou toutes les parcelles d'un partenaire appelé « **le cédant** » dans le dossier d'un autre partenaire appelé « **le repreneur** ». Les engagements agro-environnementaux et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique (BIO) associés aux parcelles transférées, la **demande anticipée ERCLS** sont automatiquement proposés au repreneur. Le repreneur est ensuite libre de continuer ces engagements ou de ne pas les poursuivre.

Le transfert de parcelles est possible à condition que :

- le dossier de **déclaration de superficie** ne soit **pas encore soumis** autant du côté du cédant que du côté du repreneur;
- si le repreneur est un nouveau producteur, celui-ci doit au préalable être enregistré auprès de la Direction extérieure et avoir un dossier sur eDS afin que l'opération de transfert soit possible.

Le transfert de parcelles se déroule en 2 étapes :

- . Création d'un formulaire de transfert par le cédant ;
- . Acceptation du formulaire de transfert par le repreneur.

Il ne peut y avoir qu'**un seul formulaire de transfert en cours à la fois**. Si vous devez transférer des parcelles à plusieurs producteurs, il faut procéder de la manière suivante :

1. vous créez un formulaire de transfert vers le producteur X
2. le producteur X accepte (ou refuse) le formulaire de transfert
3. vous pouvez alors créer un autre formulaire de transfert vers le producteur Y

ATTENTION :

Suite à un transfert de parcelles, il y a eu lieu de faire les démarches nécessaires pour éventuellement transférer les DPB (droits au paiement de base) via l'application eDPB.

7.2 Création d'un formulaire de transfert par le cédant

Cette opération est réalisée par la personne qui cède ses parcelles (**le cédant**) c'est-à-dire n'importe quel membre du partenaire ou son mandataire. Elle doit être faite AVANT de compléter la déclaration de superficie du cédant. En effet, lors de la création du formulaire de transfert, la déclaration de superficie du cédant est réinitialisée (on revient à la situation pré-alimentée).

Voici la démarche à suivre :



1. Entrer dans eDS ;
2. Sur la page d'accueil, cliquer sur le bouton « Ajouter un formulaire » ;
3. Dans la fenêtre « Créer un nouveau formulaire », choisir dans la liste déroulante :
 - . Le type de formulaire : transfert de parcelles et d'engagements MAEC/BIO
 - . Le n° du partenaire qui cède ses parcelles
 - . Cliquer sur le bouton « Valider »

4. Dans l'écran suivant, introduire le n° de partenaire du repreneur et cliquer sur « Rechercher ». Les données du repreneur s'affichent. Cliquer ensuite sur « Valider » ;
5. Le formulaire s'ouvre et présente la liste des parcelles ainsi que les éventuels engagements MAEC et BIO présents.
 Pour transférer la totalité des parcelles, veuillez cliquer sur la case tout en haut de la première colonne. De cette manière, toutes les parcelles sont cochées en une seule fois.
 Pour transférer une partie des parcelles, cochez la case en regard des parcelles que vous souhaitez transférer.
6. Si vous voulez transférer un engagement de type « Races locales menacées (MB11a, MB11b ou MB11c) », veuillez sélectionner l'engagement en cochant la case correspondante dans le tableau « Autres méthodes ».

Concernant les MB11a, MB11b et MB11c, le cédant peut choisir le nombre d'animaux à transférer. Pour cela, il faut :

- cocher la méthode,
- cliquer sur la ligne,
- encoder le nombre dans la colonne «Valeur du transfert» et
- cliquer sur «Save»

Autres méthodes à transférer (MB6, MB11a, MB11b et MB11c)

| <input checked="" type="checkbox"/> | | Valeur de l'engagement | Valeur du transfert |
|---|-------|------------------------|---------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | MB11B | 1 | 1 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | MB11C | 40 | 30 |
| Save  Cancel  | | | |

7. Le tableau « Résumé du transfert des parcelles et des engagements MAEC/BIO » présente :

- le nombre de parcelles transférées avec la superficie correspondante
- la situation sur les engagements MAEC/BIO avec la quantité transférée dans la colonne «Valeur du transfert».


8. Cliquez ensuite sur le bouton « Valider » pour envoyer le formulaire de transfert au repreneur. Celui-ci recevra un email pour l'avertir.

9. Dans la page d'accueil d'eDS, dans la liste de « Mes demandes en cours », apparaît une nouvelle ligne avec le formulaire de transfert appelé « Demande de transfert- cédant » dans l'état « en cours ».

Si le repreneur accède à eDS, il verra également une ligne supplémentaire dans « Mes demandes en cours » avec le formulaire appelé « Demande de transfert- repreneur » dans l'état « en cours ».

Remarque :

Tant que la demande de transfert est dans l'état « en cours »:

- le dossier de déclaration de superficie (DS) du cédant ne peut pas être modifiée (accès uniquement en consultation).
- le cédant peut l'annuler en cliquant sur le crayon  et en cliquant sur le bouton «Annuler la demande». La demande de transfert passe alors dans l'état « Annulé » dans la liste « Mes demandes en cours »


Une fois que le repreneur accepte le transfert, l'état du formulaire devient « Accepté ». Le dossier DS du cédant est alors accessible en modification.

7.3 Acceptation (ou refus) du formulaire de transfert par le preneur

Cette opération est réalisée par la personne qui récupère les parcelles (**le repreneur**) c'est-à-dire le membre du partenaire qui peut soumettre la DS (déclaration de superficie) ou son mandataire. Le mandat donné pour « remplir la DS » est valable aussi pour l'acceptation de la demande de transfert.

Voici la démarche à suivre :

1. Entrer dans eDS

2. Cliquer sur le  qui se trouve à côté de « Demande de transfert-repreneur »
3. Le formulaire s'ouvre avec la liste des parcelles proposées par le cédant. Il n'est pas possible d'enlever des parcelles. Si la liste des parcelles n'est pas correcte, il faut refuser le transfert et demander au cédant de créer un nouveau formulaire avec la liste correcte des parcelles.
4. Concernant les engagements MAEC/BIO, ceux-ci sont cochés par défaut. Cela implique que le repreneur s'engage à poursuivre ces engagements.

Cependant, la poursuite des engagements MAEC/BIO n'est pas obligatoire :

- Si vous ne voulez pas reprendre un engagement **dans sa totalité**, il faut décocher la case devant la méthode MAEC ou BIO correspondante au-dessus du tableau.
- Si vous ne voulez pas poursuivre l'engagement **sur certaines parcelles**, il faut enlever le code de la méthode sur chacune d'elles :
 - cliquez sur la ligne de la parcelle, le détail s'ouvre (une ligne par méthode)
 - décochez la case devant la méthode non voulue

Pour les autres méthodes MAEC (MB11a, MB11b et MB11c), il faut décocher la case devant la méthode si vous ne voulez pas reprendre l'engagement.

5. Le tableau « Résumé du transfert des parcelles et des engagements MAEC/BIO » reprend le récapitulatif des engagements repris ou non.
6. Cliquer sur « Accepter » ou si le repreneur n'est pas d'accord sur « Refuser » ;

7. Dans la page d'accueil, la demande de transfert passe alors dans l'état « accepté » ou « refusé » selon le choix du repreneur ;
8. Le cédant reçoit alors un mail pour l'avertir de l'acceptation ou du refus du transfert.

7.4 Conséquences du transfert de parcelles sur la déclaration de superficie :

Lors de la création du formulaire de transfert, si le cédant avait au préalable modifié sa déclaration de superficie (DS), celle-ci est réinitialisée. Le formulaire de transfert présente les parcelles et les engagements MAEC/BIO dans la situation initiale du dossier DS.

Tant qu'un formulaire de transfert est dans l'état « en cours », le dossier DS du cédant est accessible uniquement en consultation.

Une fois le transfert accepté, les dossiers de déclaration de superficie sont automatiquement adaptés de la manière suivante :

- dans la déclaration de superficie du **cédant** :

1. Suppression définitive des parcelles transférées en rubrique 5
2. le tableau «Engagements en cours» de la rubrique 7 pour le BIO et de la rubrique 7B pour les MAEC s'adapte automatiquement en fonction de la rubrique 5

- dans la déclaration de superficie du **repreneur** :

1. les parcelles issues du transfert sont automatiquement ajoutées à la fin de la liste des parcelles en rubrique 5 dans le dossier DS dans l'état de sa dernière sauvegarde
2. si un engagement MAEC ou BIO est repris, le code de la méthode ou la demande d'aide BIO sera présent sur la parcelle concernée en rubrique 5

En rubrique 7 pour le BIO et en rubrique 7B pour les MAEC, le tableau « Engagements en cours » présente la situation en tenant compte du transfert :

- si le repreneur n'avait pas encore d'engagement en cours pour la méthode MAEC ou BIO reprise, un engagement est créé dans son dossier pour la durée restante du contrat.

- si le repreneur avait déjà un engagement en cours pour les méthodes reprises dans la nouvelle PAC, alors la ou les parcelles transférées sont ajoutées dans l'engagement existant. Attention toutefois au seuil des 50%. Si l'augmentation de l'engagement dépasse 50%, celui-ci est alors considéré comme un nouveau contrat pour les méthodes reprises dans la nouvelle PAC

Lorsque le transfert de parcelles est réalisé, il n'est plus possible de revenir en arrière. Toutefois, il est toujours possible, en rubrique 5, de rajouter les parcelles une par une du côté cédant ou de les supprimer une par une du côté du repreneur.

A l'issue du transfert, un **document pdf** reprenant les données du formulaire de transfert est généré automatiquement. Ce document est disponible dans la boîte « **Mes documents** » (onglet eDS) du tableau de bord de PAC-on-web du cédant et du repreneur

8 Demande de modifications

Lorsque la déclaration de superficie a été soumise via le web, il est possible d'introduire une demande de modifications après la date limite d'introduction. Avant cette date, cela reste une demande d'aide.

Voici les principales étapes :

- Création de la demande de modifications ;
- Encodage de la modification de la DS et soumission à l'Administration ;
- Traitement de la modification par l'Administration qui l'accepte ou la refuse.

Plusieurs demandes de modifications peuvent être introduites pour autant que la précédente ait été traitée par l'Administration, ce qui correspond à l'état « accepté » ou « refusé ».

8.1 Création d'une demande de modifications de DS


Cette opération peut être réalisée par le membre du partenaire qui peut soumettre la DS ou son mandataire. Le mandat donné pour « remplir la DS » est valable aussi pour la demande de modifications.

Voici la marche à suivre :

1. Entrer dans eDS ;
2. Sur la page d'accueil, cliquer sur le bouton « Ajouter un formulaire » ;
3. Dans la fenêtre « Créer un nouveau formulaire », choisir dans la liste déroulante :
 - Le type de formulaire : demande de modifications ;
 - Le n° du partenaire qui souhaite introduire la demande ;
 - Cliquer sur le bouton « Valider » ;
4. Un écran de confirmation s'ouvre avec les données du partenaire. Cliquer sur « Valider » ;
5. Dans la page d'accueil, dans la liste de « Mes demandes en cours », apparaît une nouvelle ligne intitulée « Demande de modifications » dans l'état « à remplir » ;
6. Entrer la raison pour laquelle une demande de modification est soumise.

Vous pouvez maintenant modifier les données de votre dossier DS.

8.2 Encodage et soumission des modifications de DS

Pour accéder à la demande de modifications, cliquer sur  de la ligne correspondante.

Le dossier de demande de modifications présente les mêmes données que celles du dossier DS soumis ou de la dernière demande de modifications acceptée.

Toutes les fonctionnalités de la déclaration de superficie sont reprises dans la demande de modifications.

L'encodage des données et la soumission de la demande s'effectuent dès lors exactement de la même manière que pour la déclaration de superficie.

Afin de mettre en évidence les modifications, les données qui ont été changées apparaissent sur fond bleu dans l'aperçu PDF.

Une fois la demande de modifications soumise à l'Administration, celle-ci passe dans l'état « soumis » et doit faire l'objet d'un traitement administratif.

8.3 Traitement administratif de la demande de modifications

En fonction de la date de soumission de la modification de DS et selon la nature des modifications, l'Administration accepte ou refuse la demande de modifications.

En fonction de la décision de l'Administration, la demande de modifications passera dans l'état « accepté » ou « refusé »

Tour d'horizon de la nouvelle PAC

Présentation des interventions

Les interventions sont présentées ci-après sous forme de tableaux. Pour avoir la description complète des interventions et des normes de conditionnalité veuillez consulter les fiches sur le portail de l'agriculture <https://agriculture.wallonie.be/aides>

9 Aides couplées

9.1 Soutien couplé: viande

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| Soutien couplé | Mesures générales | Cahier des charges Mesures spécifiques | Cumul et compatibilité | Montant |
|---------------------------------------|---|---|--|--------------|
| Bovins femelles viandeuses | <p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 10 animaux - Maximum 145 animaux/PP - Charge maximale de 5UGB/Surface fourragère (SF) pour 2025 <p>Voir calcul de la charge</p> | <p>Sera pris en compte, le plus petit des 3 nombres:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimum journalier de bovins femelles viandeux, ayant minimum 18 mois et maximum 120 mois, observé durant la période de rétention qui s'étale du 01/04/N au 30/09/N - Nombre de veaux nés d'une mère de type viandeux, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans l'exploitation entre le 01/07/N-1 et le 30/06/N multiplié par 3 - Nombre de vêlages issus d'une mère de type viandeux, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1/10/N-1 et le 30/9/N multiplié par 1,54 | <p>Cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eco-régime prairie permanente - MAEC-MB13 | 178 €/animal |
| Vaches laitières | <p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 10 animaux - Maximum 50 animaux/PP | <p>Sera pris en compte, le plus petit des 3 nombres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimum journalier de vaches laitières, observé durant la période de rétention qui s'étale du 01/04/N au 30/09/N - Nombre de veaux nés d'une mère de type laitier, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans l'exploitation entre le 01/07/N-1 et le 30/06/N multiplié par 10 - Nombre de vêlages issus d'une mère de type laitier, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1/10/N-1 et le 30/9/N | <p>Cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eco-régime prairie permanente - MAEC-MB13 | 25 €/animal |

| | | | | |
|----------------------|--|--|--|--------------|
| | | | | |
| Vaches mixtes | <p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Minimum 10 animaux - Maximum 100 animaux/PP | <p>Plus petit des 3 nombres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimum journalier de vaches mixtes, observé durant la période de rétention qui s'étale du 01/04/N au 30/09/N - Nombre de veaux nés d'une mère de type mixte, et détenus au moins 3 mois consécutifs dans l'exploitation entre le 01/07/N-1 et le 30/06/N multiplié par 2 - Nombre de vêlages issus d'une mère de type mixte, recensés dans l'exploitation de l'agriculteur entre le 1/10/N-1 et le 30/9/N | <p>Cumulable avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eco-régime prairie permanente - MAEC-MB13 - MAEC-MB11b | 150 €/animal |
| Brebis | <p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maximum 400 animaux | <ul style="list-style-type: none"> - Nombre minimum journalier de brebis de plus de 6 mois, observé durant la période de rétention qui s'étale du 1er avril au 30 septembre de l'année de la demande. | <p>Cumulable avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eco-régime prairie permanente - MAEC-MB13 - MAEC- MB11c | 27 €/animal |

9.2 Soutien couplé: protéagineux

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| Protéagineux | Cultures | Mesures générales | Cahier des charges Mesures spécifiques | Cumul et compatibilité | Montant/ha |
|--------------|--------------------------------|------------------------------------|---|---|------------|
| | Voir code culture protéagineux | Voir admissibilité du bénéficiaire | <ul style="list-style-type: none">- Dans le cas d'un mélange, celui-ci est composé de plus de 50% de cultures protéagineuses admissibles- Les pois récoltés à l'état frais et destinés à la transformation agro-alimentaire ne sont pas admissibles- Récolte après le 15 juin | Pas cumulable avec l'Eco-régime culture favorable à l'environnement Voir cumul | 375 €/ha |

10 Les éco-régimes

10.1 Culture favorable à l'environnement

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| Culture favorable à l'environnement | Cultures | Mesures générales | Cahier des charges Mesures spécifiques | Cumul et compatibilité | Montant/ha |
|---|---|--|--|--|--|
| Variante 1 'Légumineuses fourragères' | Culture pure ou associée à d'autres légumineuses à l'exception du trèfle ou encore en mélange à des graminées (plus de 50% de légumineuses) Voir codes cultures variante 1 | Voir admissibilité du bénéficiaire - Surface: minimum 1 ha - Terre arable n'ayant pas été prairie permanente au cours d'une des cinq dernières années (code info 1PP) | - Registre à disposition consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés - Pas d'insecticide - Pour la variante 1 (luzerne, luzerne lupuline et sainfoin), si la récolte a lieu par fauche prévoir une zone refuge non fauchée d'au moins 10% jusqu'à la fauche suivante. La coupe effectuée à partir du 1 ^{er} octobre peut couvrir 100% de la parcelle. | Pas cumulable avec soutien couplé protéagineux Pas cumulable avec MAEC: céréales laissées sur pied Voir cumul | Variante 1 : 380 €/ha Variante 2 : 380 €/ha Variante 3a : 380 €/ha Variante 3b : 440 €/ha |
| Variante 2 'Cultures moins intensives' | Céréales de printemps, et assimilées semées après le 15/2 sauf pour l'avoine et orge brassicole semés après le 01/11/N-1 Voir codes cultures variante 2 | | | | |
| Variante 3a 'Cultures en mélange récolté à partir du 1/6' | Mélanges comportant au moins une céréale (plus de 50%) et une espèce de légumineuses (au moins 20%), Mélanges de caméline et de lentilles, Mélanges composés d'au moins d'une espèce de céréales (au moins 50%) et de caméline ou de lentilles (au moins 20%). Voir codes cultures variante 3 | | | | |
| Variante 3b 'Cultures en mélange récolté à partir du 16/6' | Voir codes cultures variante 3 | | | | |

10.2 Prairies permanentes, aide conditionnée à la charge en bétail

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| Prairies permanentes | Cultures | Mesures générales | Cahier des charges Mesures spécifiques | Cumul et compatibilité | Montant/ha | | | | | | | | | | | | | | |
|---|----------------------------|--|---|------------------------------|---|--------|--|-------|-----|-------|-----|---------|-----|---------|-----|---------|-----|------|----|
| Aide de base | Prairies : | | | | 40 €/ha | | | | | | | | | | | | | | |
| Aide à la prairie en fonction de la charge | Voir définition de prairie | <p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <p>Charge moyenne en bétail > 0,6 UGB/ha ; Si c'est un troupeau ovins ou caprins, la charge en bétail > 0,4 UGB/ha</p> <p>Voir calcul de la charge</p> <p>Si $\leq 0,6$ UGB/ha: réduction de l'aide; Prairies temporaires (62) et les parcours porcs et volaille ne sont pas admissibles.</p> | <p>Voir fiche sur le portail</p> <ul style="list-style-type: none"> - Registre à disposition consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés; - Au moins 80 % des parcelles qui l'année précédente correspondaient à des prairies doivent avoir été maintenues l'année de la demande d'aide. Ne sont pas prises en compte, les prairies en zone Natura et en BCAE2 ; - Interdiction de présence d'animaux qui ne font pas partie de troupeau de l'exploitation sur ces prairies ; - Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sauf en localisé. | Voir cumul | <p>Le montant de l'aide augmente de 10 € par diminution de 0,2 UGB/ha</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>UGB/ha</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0.6-2</td> <td>68€</td> </tr> <tr> <td>2-2.2</td> <td>58€</td> </tr> <tr> <td>2.2-2.4</td> <td>48€</td> </tr> <tr> <td>2.4-2.6</td> <td>38€</td> </tr> <tr> <td>2.6-2.8</td> <td>28€</td> </tr> <tr> <td>>2.8</td> <td>0€</td> </tr> </tbody> </table> | UGB/ha | | 0.6-2 | 68€ | 2-2.2 | 58€ | 2.2-2.4 | 48€ | 2.4-2.6 | 38€ | 2.6-2.8 | 28€ | >2.8 | 0€ |
| UGB/ha | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 0.6-2 | 68€ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2-2.2 | 58€ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.2-2.4 | 48€ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.4-2.6 | 38€ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.6-2.8 | 28€ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| >2.8 | 0€ | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

10.3 Couverture longue du sol

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| Couverture longue du sol | Cultures | Mesures générales | Cahier des charges Mesures spécifiques | Cumul et compatibilité | Montant | | | | | | | | |
|---|---|--|--|---|---|-------|--|--------|-----|---------------|-----|---------|-----|
| Sont considérées comme surfaces couvertes, toutes les parcelles où la culture est développée. | <ul style="list-style-type: none"> - Cultures d'hiver - Prairies - Culture dérobée - Cultures permanentes ayant une couverture du sol | <p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <p>Surface couverte du 1er janvier au 15 février,</p> <p>Premier travail du couvert peut être effectué à partir du 15 janvier c'est-à-dire casser la structure aérienne des plantes sans toucher aux structures racinaires</p> | <p>Seuil d'entrée = surface couverte/SAU \geq 70%+0,1*proportion de prairies dans l'exploitation</p> <p>Seuil intermédiaire = surface couverte/SAU \geq 80%+0,1*proportion de prairies dans l'exploitation</p> <p>Seuil optimal = surface couverte/SAU \geq 90%+0,05*proportion de prairies dans l'exploitation</p> <p>Prairie de l'exploitation= prairie permanente, temporaire, à vocation à devenir permanente, vergers hautes tiges, trèfles, luzerne, lotier corniculé, sainfoin, luzerne lupuline</p> <p>Registre à disposition consignant les opérations culturales et les travaux réalisés</p> | <p>Cumul possible avec: les couvertures de sol BCAE6 + MB12</p> <p>Voir cumul</p> | <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">seuil</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>entrée</td> <td>15€</td> </tr> <tr> <td>intermédiaire</td> <td>30€</td> </tr> <tr> <td>optimal</td> <td>45€</td> </tr> </tbody> </table> | seuil | | entrée | 15€ | intermédiaire | 30€ | optimal | 45€ |
| seuil | | | | | | | | | | | | | |
| entrée | 15€ | | | | | | | | | | | | |
| intermédiaire | 30€ | | | | | | | | | | | | |
| optimal | 45€ | | | | | | | | | | | | |

10.4 Réduction d'intrants

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| Réduction intrant | Cultures | Mesures générales | Cahier des charges Mesures spécifiques | Cumul et compatibilité | Montant |
|--|--|---|--|---|---------|
| <p>Variante 1 : Renoncer aux molécules considérées comme « à substituer » dans la réglementation européenne et proposées par l'asbl CORDER</p> <p>Variante 2 : Désherbage mécanique : effectuer au minimum deux désherbages mécaniques sur les parcelles engagées.</p> | <p>Ne sont pas admissibles à l'aide : prairies permanentes et temporaire, légumineuses fourragères, surfaces non productives.</p> <p>Sont admissibles : autres culture en terre arable et les cultures permanentes</p> | <p>Voir admissibilité du bénéficiaire</p> <p>Surface minimale 1 ha</p> <p>Engagement du 1^{er} janvier au 31 décembre</p> | <p>Registre à disposition consignnant les opérations culturales et les travaux réalisés</p> <p>Avoir une phytolice</p> | <p>Pas de cumul avec BIO, MAEC culture MC7, MB5 et MB12 et surfaces non productives</p> <p>Voir cumul</p> | 80 €/ha |

10.5 Surfaces non productives en Eco-régime Maillage écologique

10.5.1 Céréales laissées sur pied

A partir de 2024, les parcelles de céréales laissées sur pied sont prises en considération pour déterminer la surface environnementale en éco-régime maillage écologique.

Quels sont les codes cultures repris en céréales laissées sur pied ?

- Triticale d'hiver : **code 351** et triticale de printemps : **code 352**
- Froment d'hiver : **code 311** et froment de printemps : **code 312**
- Epeautre d'hiver : **code 36** et épeautre de printemps : **code 361**
- Mélange de ces céréales d'hiver : **code 393** et de ces céréales de printemps : **code 394**
- Mélange de céréales (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) d'hiver : **code 3912** et de printemps : **code 3922**

Le cahier des charges précise que :

| Céréales laissées sur pied | ER maillage écologique | MAEC MB12 – Engagements en cours |
|---|------------------------|----------------------------------|
| Ne pas récolter la culture présente et la laisser sur pied jusqu'au dernier jour du mois de février sur l'entièreté de la superficie de la parcelle | ✓ | ✓ |
| L'utilisation d'insecticides et de régulateurs de croissance est interdite | ✓ | ✓ |
| L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite du 1er juillet au dernier jour inclus du mois de février de l'année suivante | ✓ | ✓ |
| Installation de plots à alouettes de 10 à 15 m ² et de minimum 3 m de large et non situés en bordure de champ ou à l'installation de 2 perchoirs minimum sur chaque parcelle | ✓ | ✓ |

| | | |
|--|---------------------|---------------------------------|
| L'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes | ✓ | ✓ |
| Superficie maximale prise en compte | 5 ha | Limitée à la superficie engagée |
| Dimension de la parcelle de céréales à laisser sur pied doivent avoir une dimension de 0,02 à 0,5 hectare chacune | 0,02 à 1 ha chacune | 0,02 à 0.5 ha chacune |
| Ces parcelles doivent être distantes d'au-moins 100 mètres les unes des autres, et d'au-moins 50 mètres d'une surface boisée | ✓ | ✓ |
| La parcelle n'a pas été déclarée en code PP préalablement (5 ans) | ✓ | ✓ |
| Montant | 1350 €/ha | 1600 €/ha |

10.5.2 Jachères et jachères herbacées

Le cahier des charges précise que :

| Jachère et jachère herbacée | ER maillage écologique |
|--|------------------------|
| L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants ou d'amendements est interdite | ✓ |
| Stockage fertilisants autorisé | ✓ |
| La parcelle ne peut avoir été déclarée en code PP préalablement (5 ans) | ✓ |
| Mise en place | 15 février |
| Date de destruction | A partir du 16 août |
| Date de fauche, giro-broyage ou pâturage | A partir du 16 juillet |

10.5.3 Jachère mellifère

Le cahier des charges précise que :

| Jachère mellifère | ER maillage écologique |
|-------------------|------------------------|
|-------------------|------------------------|

| | |
|--|--|
| L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants ou d'amendements est interdite | ✓ |
| Stockage de fertilisants autorisé | ✓ |
| La parcelle ne peut avoir été déclarée en code PP préalablement (5 ans) | ✓ |
| Semis d'automne | Entre le 1er août et le 30 septembre |
| Semis de printemps | Entre le 1er mars et le 15 mai |
| Composition du mélange Voir annexe liste des espèces | au minimum cinq espèces |
| Date de destruction du semis de printemps | au moins six mois à compter de la date du semis |
| Date de destruction du semis d'automne | au moins jusqu'au 15 septembre de l'année suivante |
| Date de fauche, giro-broyage ou pâturage | A partir du 16 juillet |

10.5.4 Bandes bordures de champs

Le cahier des charges précise que :

| Bandes bordure de champ | ER maillage écologique |
|---|------------------------|
| L'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de fertilisants ou d'amendements est interdite sauf en localisé contre les chardons non protégés et rumex | ✓ |
| Stockage de fertilisants autorisé | ✓ |
| La parcelle peut avoir été déclarée en code PP préalablement (5 ans) | ✓ |
| Mise en place | 31 mai |

| | |
|---|---|
| Date de destruction | date de destruction du couvert de la terre arable adjacente |
| Date de destruction si bande anti-érosion et si culture adjacente récoltée avant le 1 ^{er} juillet | A partir du 16 juillet |
| Date de fauche, giro-broyage ou pâturage | A partir du 16 juillet |
| Largeur de la bande bordure de champ (6 à 20 m) | ✓ |
| Ne peut être implantée sur une UG4 | ✓ |

10.5.5 Surfaces et Eléments non productifs (SENP)

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des éléments non-productifs en ER maillage

| Eléments ou superficies non productives (SENP) | Eco-régime maillage | Eco-régime maillage | Eco-régime maillage | Eco-régime maillage | Eco-régime maillage |
|--|---------------------|-----------------------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|
| | Admissibilité | Coefficient de conversion en (HE) | Montant hors zone SEP | Bonus SEP | Montant en zone SEP |
| Surfaces non productives | surface agricole | surface agricole | | surface agricole | |
| Céréales laissées sur pied (ha) | ✓ | 3 HE | 1350 €/ha | 1 | 1350 €/ha |
| Bandes bordures de champs (ha) | ✓ | 1,5 HE | 675 €/ha | 1 | 675 €/ha |
| Jachères non herbacées (ha) | ✓ | 1 HE | 450 €/ha | 1 | 450 €/ha |
| Jachères (ha) | ✓ | 1 HE | 450 €/ha | 1 | 450 €/ha |
| Jachères mellifères (ha) | ✓ | 2 HE | 900 €/ha | 1,5 | 1350 €/ha |
| UG5 : prairies de liaisons (ha) | ✓ | 0,4 HE | 180 €/ha | 1 | 180 €/ha |
| Eléments non productifs | surface agricole | surface agricole | | surface agricole | |
| Haies et arbres alignés (mètre linéaire) (longueur min. 10m) | ✓ | 0,001 HE | 0,45 €/m | 1,5 | 0,675 €/m |

| | | | | | |
|---|---|----------|--------------|-----|-----------------|
| Arbres isolés et fruitier (par arbre) | ✓ | 0,003 HE | 1,35 €/arbre | 1,5 | 2.025 €/arbre |
| Arbres proches (par arbre) | ✓ | 0,003 HE | 1,35 €/arbre | 1,5 | 2.025 €/arbre |
| Bosquets et groupes d'arbres (m2) (sup. min 1 are - max 30 ares) | ✓ | 1,5 HE | 675 €/ha | 1,5 | 1.012,5 €/ha |
| Buissons et arbustes isolés (par arbuste ou buisson) | ✓ | 0,001 HE | 0,45 €/arbre | 1,5 | 0,675 €/arbuste |
| Mares (par mare) (sup. min 1 are - max 30 ares) | ✓ | 0,6 HE | 270 €/mare | 1,5 | 405 €/mare |

10.5.6 Surfaces non productives -cahier des charges

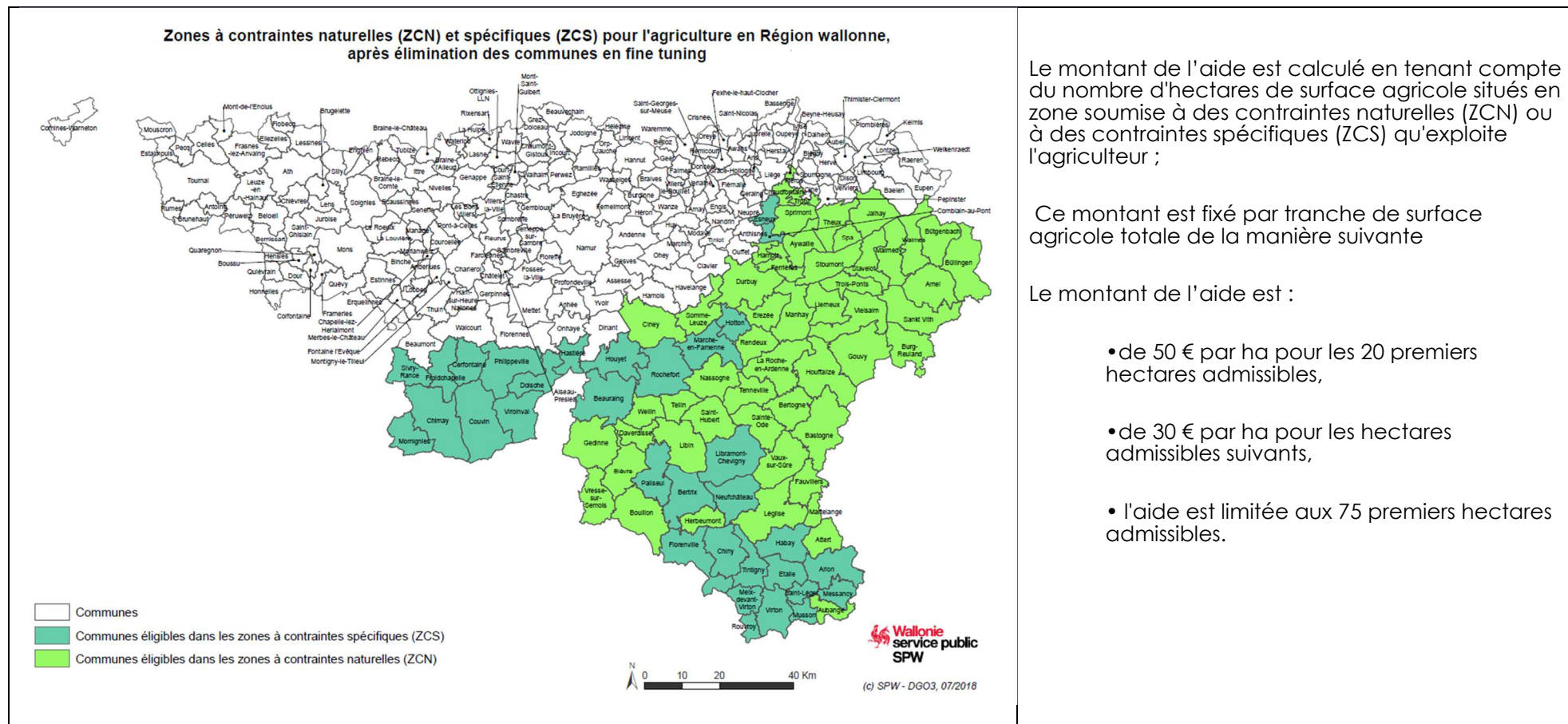
Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des différentes surfaces non-productives en ER maillage et MAEC

| | MAEC tour- nière MB5 | Bande bor- dure de champ | MAEC par- celle amé- nagée MC7 | Céréales laissées sur pied MB12 | Céréales laissées sur pied | Jachère herbacée | Jachère | Jachère melli- fère |
|---|-------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|--|--|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| Code culture | 751 | 752 | 754 | 351-36-311- 393-361-312- 352-394- 3912-3922 | 351-36-311- 393-361-312- 352-394- 3912-3922 | 811 | 812 | 813 |
| Intervention | MAEC | ER maillage | MAEC | MAEC | ER maillage | ER mail- lage | ER maillage | ER maillage |
| Coefficient pondération en Hec- tare Environnementaux (HE) | / | 1,5 | / | / | 3 | 1 | 1 | 2 |
| Date de fauche | à partir du 16/7/N | à partir du 16/7/N | selon avis d'expert | à partir du 1/3/N+1 | à partir du 1/3/N+1 | à partir du 16/7/N | à partir du 16/7/N | à partir du 16/7/N |
| Montant de l'intervention | 1200 €/ha | 675 €/ha | 1800 €/ha | 1600 €/ha | 1350 €/ha | 450 €/ha | 450 €/ha | 900 €/ha |
| Montant de l'intervention en SEP | 1200 €/ha | 675 €/ha | 1800 €/ha | 1600 €/ha | 1350 €/ha | 450 €/ha | 450 €/ha | 1350 €/ha |
| Engagement | 5 ans | Annuel | 5 ans | 5 ans | Annuel | Annuel | Annuel | Annuel |
| Bande refuge | ✓ | ✗ | ✓ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ | ✗ |
| Règle des 5 ans en terre arable (1PP) | ✓ | ✗ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

| | | | | | | | | |
|------------------------|-------------------|------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|---|---|---|
| Cumul avec aide bio | X | X | X | V | V | X | X | X |
| Dimension par parcelle | largeur 10 à 20 m | largeur 6 à 20 m | min. 2 ares et max. 1,5 ha | min. 2 ares et max. 1 ha | min. 2 ares et max. 0.5 ha | / | / | / |

11 Les aides du 2ème pilier

11.1 Zone à contraintes naturelles et spécifiques



11.2 Agroenvironnement

11.2.1 Méthodes de base

| Méthodes de base (MB) ou au résultat (MR) | Code | Admissibilité | Cahier des charges | Cumul et compatibilité | Montant |
|---|--|--|--|--|-----------|
| MB2 Prairie naturelle | Prairies: Voir définition de prairie | Voir admissibilité du bénéficiaire Seuil d'engagement de 100 euros soit une surface totale de minimum 45 ares pour la méthode ; Seuil maximal = 50 % de la superficie de prairies de l'exploitation ; 10 premiers hectares exemptés de ce plafonnement ; Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles ; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions. | Du 1er novembre au 15 juin inclus : aucune intervention Du 1er janvier au 15 avril : possibilité étaupinage et réparation dégâts sangliers. Epanchage d'engrais organique aux périodes prévues. Du 16 juin au 31 octobre inclus exploitation soit par pâturage, soit par fauche avec récolte et maintien de 5 % de zone refuge fixe. Aucune intervention n'a lieu avant trois semaines à compter de l'intervention précédente. Pas de fertilisants minéraux, et pas de phytos, sauf en localisé; Ni fourrages ni concentrés. | Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2 ou bande extensive UG4 Voir cumul | 220 €/ha |
| MB5 Tournière enherbée | MAEC Cultures Tournière enherbée (751) | Seuil d'engagement de 0,2 ha minimum, Superficie minimale par tournière 200 m ² ; Largeur comprise entre 10 à 20 m avec minimum 10 m de couvert herbacé | Culture sous labour, Doit être installée le long d'une culture sous labour portant le même couvert max 3 ans; | Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais | 1200 €/ha |

| | | | | | |
|--|--|--|--|---|---------|
| | | <p>La superficie cumulée des MAEC (MB5), (MC7) (MB12) n'excède pas 25 pour cent de la superficie de terres arables de l'exploitation ;</p> <p>Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions;</p> <p>Terre arable n'ayant pas été prairie permanente au cours d'une des cinq dernière années</p> | <p>Pas de fertilisant, pas d'amendement et pas de phyto, sauf en localisé;</p> <p>Fauche entre le 16 juillet et le 31 octobre inclus avec récolte obligatoire et bande refuge de 2m de large ou pâturage par ovins</p> <p>Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récolte;</p> <p>Possibilité d'installation de ruches et fascines,</p> <p>Pas accessible à des véhicules motorisés et à des fins de loisirs</p> <p>Remise en état lors de coulée de boue.</p> | <p>ne bénéficient pas de l'aide bio.</p> <p>Voir cumul</p> | |
| <p>MB13.a (avant MB9.a) Autonomie fourragère 1,4 UGB/ha</p> | <p>Prairies :</p> <p>Voir définition de prairie</p> | <p>Charge moyenne en bétail comprise entre 0,6 UGB/ha et 1,4 UGB/ha de superficie fourragère ;</p> <p>Voir calcul de la charge</p> <p>Réduction de l'aide si charge en bétail < 0,6 UGB/ha</p> <p>Si troupeau ovins ou caprins, réduction de l'aide si charge en bétail < 0,4 UGB/ha</p> <p>- Seuil min d'engagement : 100 € au niveau de l'exploitation;</p> <p>- Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles.</p> | <p>Interdiction de présence d'animaux qui ne font pas partie de troupeau de l'exploitation sur ces prairies</p> <p>Les seuls épandages de matières organiques autorisés sont les effluents des animaux ayant servi à établir la charge ;</p> <p>Pas de phytos, sauf en localisé ;</p> <p>Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions.</p> | <p>Voir cumul</p> | 60 €/ha |
| <p>MB13.b (avant MB9.b) Autonomie fourragère 1,8 UGB/ha</p> | | <p>Charge moyenne en bétail comprise entre 0,6 UGB/ha et 1,8 UGB/ha de superficie fourragère.</p> <p>Voir calcul de la charge</p> | | | 30 €/ha |

| | | | | | |
|--|----------------|---|---|--|--|
| | | <p>Réduction de l'aide si charge en bétail < 0,6 UGB/ha</p> <p>Si troupeau ovins ou caprins, réduction de l'aide si charge en bétail < 0,4 UGB/ha</p> <p>- Seuil min d'engagement : 100 € au niveau de l'exploitation ;</p> <p>- Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles.</p> | | | |
| MB11.a Race locale menacée équins | Animaux | <p>Équins de minimum 2 ans ;</p> <p>Races chevalines : cheval de trait ardennais et cheval de trait belge.</p> | <p>Races locales menacées de disparition ;</p> <p>Animal enregistré dans le livre généalogique agréé de la race ou dans le livre principal.</p> | | 200 €/équins |
| MB11.b Race locale menacée bovins | | <p>Bovins de minimum 2 ans ;</p> <p>Être enregistré dans Sanitrace ;</p> <p>Races bovines bleu mixte et Pie-Rouge de l'Est.</p> | | | 200 €/bovin |
| MB11.c Race locale menacée ovins | | <p>Ovins de minimum 6 mois ;</p> <p>Être enregistré dans Sanitrace ;</p> <p>Races ovines : mouton laitier belge, mouton Entre-Sambre et Meuse, mouton ardennais tacheté, mouton ardennais roux et mouton Mergelland.</p> | | | 40 €/ovins |
| MB11.d Race locale menacée porcins | | <p>Race porcines : piétrain</p> | <p>Agé d'au moins un an ;</p> <p>Listé dans l'application informatisée d'enregistrement des animaux mise à disposition par l'administration ;</p> <p>Inscrit exclusivement dans une classe de la section principale du livre généalogique</p> | | <p>100 €/parcin</p> <p>50 €/troupeau dont au minimum une nichée est enregistrée durant l'année dans une classe de la section principale d'un livre généalogique de la race</p> |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|------------------|
| <p>MB12 Céréales laissées sur pied Engagement en cours à terminer Plus de possibilité de s'engager à partir de 2024</p> | <p>Les cultures admissibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Triticale d'hiver (351) ou de printemps (352) - Epeautre d'hiver (36) ou de printemps (361) - Froment d'hiver (311) ou de printemps (312) - Mélanges de ces céréales (plus de 50%) et de légumineuses (>20%) (3912, 3922, 393, 394) | <p>Superficie maximale prise en compte est limitée à la surface d'engagement initial ;</p> <p>Parcelles à laisser sur pied ont une dimension de 2 ares à 0.5 ha, distantes d'au-moins 100 m les unes des autres et d'au-moins 50 m d'un bois</p> <p>La superficie cumulée des MAEC (MB5), (MC7) (MB12) n'excède pas 25 pour cent de la superficie de terres arables de l'exploitation ;</p> | <ul style="list-style-type: none"> - A laisser la culture sur pied jusqu'au dernier jour de février inclus (ou jusqu'au 31 décembre pour la dernière année de l'engagement en cas de non reconduction de celui-ci - Terre arable n'ayant pas été prairie permanente au cours d'une des cinq dernières années - L'utilisation d'insecticides et de régulateurs de croissance est interdite - L'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite du 1er juillet au dernier jour inclus du mois de février de l'année suivante - Installation de plots à alouettes de 10 à 15 m² et de minimum 3 m de large et non situés en bordure de champ ou à l'installation de 2 perchoirs minimum sur chaque parcelle - L'engagement doit porter chaque année sur des parcelles différentes | <p>Pas cumulable avec Eco-régime culture favorable à l'environnement Pas cumulable avec l'éco-régime réduction d'intrants et l'éco-régime maillage surfacique</p> <p>Voir cumul</p> | <p>1600 €/ha</p> |
|--|--|---|---|---|------------------|

11.2.2 Céréales laissées sur pied' : MB12 : que deviennent les engagements en cours

Il vous sera donc demandé cette année en 2025 si vous continuez ou pas votre engagement MB12 pendant 5 ans

Ainsi, étant donné que l'engagement dans l'éco régime maillage écologique 'céréales laissées sur pied' est de nature similaire au cahier des charges de la MAEC, l'agriculteur pourra mettre un terme à son contrat MB12 sans remboursement des aides perçues.

Pour les agriculteurs qui souhaiteraient poursuivre leur contrat MAEC, le montant de l'aide sera de **1.600 €/ha** par hectare mais le cahier des charges est aligné sur les conditions de l'écorégime et renforcé sur certains points :

- pas de possibilité d'extension de la surface couverte par l'engagement ;
- la variation annuelle de la surface totale de 20% par rapport à la surface engagée initialement est uniquement possible à la baisse (aucune pénalité pour diminution d'engagement). La variation à la hausse n'est pas possible (la surface supplémentaire ne sera pas payée) ;
- **pour un même dossier, impossibilité de s'engager simultanément en MAEC et en ER maillage pour des céréales sur pied** (mais les autres dispositifs de l'ER maillage sont accessibles) ;

Qu'est qu'un plot à alouette ?

Les plots à alouettes sont des petites parcelles de terres nues de **10 à 50 m²** que l'agriculteur peut créer lors du semis. Ce sont des endroits privilégiés pour la nidification des alouettes qui font leurs nids sur de la terre battue et qui se nourrissent des insectes de la culture.

11.2.3 Méthodes ciblées

| Méthodes ciblées (MC) Méthodes soumises à avis d'expert | Code | Admissibilité Voir admissibilité bénéficiaire | Cahier des charges | Cumul et compatibilité | Montant |
|--|--|--|---|---|---|
| MC4 Prairie de haute valeur biologique | Prairies : Voir définition de prairie | Prairies temporaires (62) ne sont pas admissibles ; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle et la superficie, les dates de récolte et de pâturage, les autres interventions ; Engagement sur la totalité de la parcelle. | Aucune intervention du 1er janvier à une date fixée dans l'avis d'expert ; Ni concentré, ni fourrage ; Pas de fertilisant, pas d'amendement sauf avis d'expert et sauf les restitutions des animaux qui pâturent ; Pas de phytos, sauf en localisé ; Ni semis, ni sur-semis sauf avis d'expert ; Si gestion par fauche : exportation du produit et 10 % de zone refuge ; Ni drainage, ni curage sauf avis d'expert. | Cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) mais le montant est réduit. Pas de cumul avec UG4 Voir cumul | 470 €/ha 250 €/ha en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) |

| | | | | | |
|---|---|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">MC7 Parcelle aménagée (Regroupe MC7 et MC8)</p> | <p>MAEC Cultures Parcelle aménagée (754)</p> | <p>Superficie totale engagée d'au moins 20 ares Surface d'une parcelle comprise de 2 ares à 1,5ha ; La superficie cumulée des MAEC (MB5), (MC7) (MB12) n'excède pas 25 pour cent de la superficie de terres arables de l'exploitation ; Registre d'exploitation reprenant l'identification de la parcelle, la composition du couvert, la superficie ou la longueur, les dates de semis et de récolte et autres interventions ; Engagement sur la totalité de la parcelle. Terre arable n'ayant pas été prairie permanente au cours d'une des cinq dernières années</p> | <p>Couvert défini dans l'avis d'expert ; Pas de fertilisant, pas d'amendement sauf avis d'expert ; Pas de phytos, sauf en localisé ; Pas de passages de véhicules motorisés à des fins de loisirs, ni chemin, ni charroi sauf dérogation dans l'avis d'expert pour passage occasionnel du tracteur vers la surface attenante ; Aucun dépôt d'engrais, d'amendement ou de récoltes sauf avis expert ; Si balsamine d'Himalaya : destruction par fauche, broyage ou arrachage avant la production de graine.</p> | <p>Pas de cumul avec l'aide à l'agriculture biologique. Ces parcelles peuvent être certifiées mais ne bénéficient pas de l'aide bio ;</p> <p style="background-color: #002060; color: white; padding: 2px; text-align: center;">Voir cumul</p> | <p style="color: red;">1.800 €/ha</p> |
| <p style="text-align: center;">MC10 Plan d'action agroenvironnemental (PAE)</p> | <p style="text-align: center;">Approche globale</p> | <p>Ce paiement ne peut porter le total des aides de minimis agricoles reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours à plus de 20.000€.</p> | <p>Mise en place d'un plan d'action agro-environnemental ; Liste indicative des actions : - gestion de la fertilisation, - gestion des traitements pharmaceutiques, - gestion du paysage et aménagement des abords de ferme, - gestion des éléments de la biodiversité et du paysage dans la zone agricole,</p> | | <p style="color: red;">$20.X + 0,05.Y$ Avec : X = ha de la DS plafonné à 50 ha ; Y = montant annuel total des MAEC, Eco-régime et BIO ;</p> |

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|
| | | | - effort d'épuration et d'autres aspects environnementaux; | | |
|--|--|--|--|--|--|

11.2.4 Méthode au résultat MR14 Sol

Nouveauté :

Définitions

- o **rapport COT/argile** : le rapport entre la teneur en carbone organique totale du sol (« COT ») et la teneur en argile granulométrique (« argile ») évalué sur l'horizon de surface d'une parcelle considérée
- o **bilan initial** : le rapport COT/argile évalué la première année de l'engagement
- o **bilan final** : le rapport COT/argile évalué la dernière année de l'engagement

Une aide est octroyée moyennant le respect des conditions suivantes :

- la première année de l'engagement, plus de 30 % de la superficie totale des surfaces agricoles de l'exploitation sont des terres arables ;
- la première année de l'engagement, au moins 90 % de la superficie totale des surfaces agricoles admissibles de l'exploitation fait l'objet de l'engagement ;
- la première année de l'engagement, l'agriculteur est engagé dans l'éco-régime « couverture longue du sol »,
- la première et la dernière année de l'engagement, l'agriculteur soumet l'ensemble des surfaces agricoles faisant l'objet de l'engagement à un bilan portant sur leur rapport COT/argile

Toute parcelle de surface agricole de l'exploitation est admissible à l'engagement, à l'exception :

- des parcelles de terres arables qui ont été converties à partir d'une prairie permanente au cours des cinq années précédant l'année d'introduction de la demande d'aide (code informatif 1PP).
- des parcelles de surfaces agricoles soumises à la norme de conditionnalité BCAE2 – protection des sols riches en carbone (codes informatifs HU et HUN).

Quel est le montant de l'aide MAEC 'sol' appelée MRI4 ?

- o Chaque année, un montant forfaitaire de 100 euros est octroyé à l'agriculteur.
- o Pour chaque tranche annuelle, l'aide est octroyée comme suit pour l'ensemble de la superficie engagée et sur la base des résultats du bilan initial :
 - o pour les parcelles engagées présentant un rapport COT/argile « défavorable », aucune aide n'est octroyée ;
 - o pour les parcelles engagées présentant un rapport le COT/argile « en transition », le montant de l'aide est de 80 euros par hectare ;
 - o pour les parcelles engagées présentant un rapport COT/argile « favorable », le montant de l'aide est de 150 euros par hectare.

Aucune aide n'est octroyée la dernière année de l'engagement dans les hypothèses suivantes :

- la superficie totale des parcelles engagées présentant un rapport COT/argile « défavorable » lors du bilan final a augmenté de plus de 5 % par rapport au bilan initial ;
- la superficie totale des parcelles engagées présentant un rapport COT/argile « favorable » lors du bilan final a diminué de plus de 5 % par rapport au bilan initial.

La dernière année de l'engagement, à condition que l'agriculteur ait souscrit à l'éco-régime « couverture longue du sol », les montants déterminés sont augmentés comme suit :

- pour les parcelles engagées dont le rapport COT/argile évolue de « défavorable » à « en transition » entre le bilan initial et le bilan final, une aide supplémentaire de 200 euros par hectare est octroyée ;
- pour les parcelles engagées dont le bilan COT/argile évolue de « défavorable » ou de « en transition » à « favorable » entre le bilan initial et le bilan final, une aide supplémentaire de 280 euros par hectare est octroyée.

Pour les tranches annuelles correspondant aux quatre premières années de l'engagement, l'aide est déterminée sur base du rapport COT/argile déterminé lors du bilan initial. Pour la tranche annuelle correspondant à la dernière année de l'engagement, l'aide est déterminée sur base du rapport COT/argile déterminé lors du bilan final.

Aucune aide n'est octroyée pour la rémunération d'une surface inférieure à un hectare au niveau de l'exploitation.

Les seuils de l'indicateur à prendre en compte pour le classement du rapport COT/argile en situation « défavorable », « transition » et « favorable » sont :

| Type de sol (% argile) | Rapport COT/argile « défavorable » | Rapport COT/argile « en transition » | Rapport COT/argile « favorable » |
|------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| Léger (< 12%) | < 14% | 14 – 17% | > 17% |

| | | | |
|------------------|------|---------|-------|
| Moyen (12 – 19%) | < 8% | 8 - 10% | > 10% |
| Lourd (> 19%) | < 6% | 6 – 9% | > 9% |

Quel est la procédure pour s'engager en MAEC 'sol' appelée MR14 ?

- o Il faut exporter le fichier 'gml' reprenant le dessin des parcelles et l'importer dans l'application 'REQUACARTO'
- o Il faut introduire une demande en vue de la réalisation du bilan initial ou final auprès d'un laboratoire au plus tard dans les quinze jours à compter de la date limite pour la modification de la demande unique,
 - o Le bilan est réalisé par le laboratoire et transmis à l'agriculteur et à l'organisation au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.
 - o L'organisation transmet le bilan à l'organisme payeur au plus tard le 30 novembre de l'année concernée
- o Il faut introduire une demande d'aide MAEC 'sol'- MR14 via la déclaration de superficie

11.2.5 Synthèse des engagements pluriannuels

Le tableau ci-dessous reprend différentes caractéristiques des engagements MAEC.

| Méthodes PAC 2023 - 2027 | Codes cultures | Avis d'expert | Anciennes méthodes PAC 2023-2027 (méthodes re-conduites) | Possibilité d'arrêter un engagement en cours |
|---|---|---------------|---|--|
| MAEC prairie | | | | |
| MAEC prairie | | | | |
| MB2 - prairie naturelle | 610, 618, 614, 623,9742,9726,9730, 9731, 9732 | X | V | X |
| MC4 - prairie à haute valeur biologique | 610, 618, 614, 623,9742,9726,9730, 9731, 9732 | V | V | X |
| MB13 - autonomie fourragère | 610, 618, 614, 623,9742,9726,9730, 9731, 9732 | X | MB9 | V |
| MAEC culture | | | | |
| MAEC culture | | | | |
| MB5 - tournière enherbée | 751 | X | V | X |
| MC7 - parcelle aménagée | 754 | V | V (MC7 + MC8) | V |

| | | | | |
|-----------------------------------|---|-------|-----|---|
| MB12 - Céréales laissées sur pied | 351, 352, 36, 361, 311, 312, 3912, 3922, 393, 394 | X | MB6 | V |
| MAEC exploitation | | | | |
| MC10 - Plan agro-environnemental | - | V | V | X |
| MB11 - Races locales menacées | - | X | V | X |
| MR14 - SOL | - | X | X | X |
| BIO | | | | |
| Maintien et conversion | - | O. C. | V | X |

11.3 Agriculture biologique

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| | Code Voir codes culture et groupe bio | Admissibilité Voir admissibilité du bénéficiaire | Cahier des charges | Cumul et compatibilité Voir cumul |
|--------------------------|---|--|---|---|
| Groupe 'prairies' | <ul style="list-style-type: none"> • Prairies : -permanentes (610, 618,614), -avec moins de 50 arbres fruitiers par ha, - à vocation à devenir permanentes (623), - temporaires (62), | <p>Charge moyenne en bétail supérieure 0,6 UGB/ha de superficie fourragère ;</p> <p>Voir calcul de la charge</p> <p>Réduction de l'aide si charge en bétail < 0,6 UGB/ha Si troupeau ovins ou caprins, réduction de l'aide si charge en bétail < 0,4 UGB/ha</p> <p>.</p> | <ul style="list-style-type: none"> •engagement pluriannuel de 5 ans •avoir procédé à l'identification et à l'enregistrement de tous les animaux de l'exploitation (excepté les équins) dans le système d'identification et d'enregistrement des animaux «Sanitrace » ; •avoir notifié ses activités de production biologique auprès d'un organisme de contrôle depuis le 1er janvier | <p>Interdiction de cumul avec l'aide en zone Natura à contraintes fortes (UG2 ou UG3 ou UG temp1 ou UG temp2) ou bande extensive UG4)</p> <p>Voir cumul</p> |

| | | | |
|---|---|--|--|
| | | | • les organismes de contrôle privés agréés sont : |
| Groupe : 'cultures fourragères' | • Autres fourrages : | | |
| Groupe : 'arboriculture, maraîchage et production de semences' | • Arboriculture, • Maraîchage, • Production de semences. | | CERTISYS SPRL Rue Joseph Bouché 57/3 - 5310 BOLINNE Tel. 081/60.03.77 FOODCHAIN Rue Hayeneux 62 - 4040 HERSTAL Tel. 04/240.75.00 |
| Groupe : 'Autres cultures et vergers hautes tiges' | • Autres cultures • Vergers hautes tiges | | TUV NORD INTEGRA Statiestraat 164 A - 2600 BERCHEM Tel. 03/287.37.60 |
| Groupe : 'Maraîchage diversifié sur les petites surfaces' | • Maraîchage diversifié (967) | Superficie maximale de 3 hectares, Si plus de 3 ha basculement sur groupe Arboriculture maraîchage, Superficie de l'exploitation de maxim10 ha de culture certifiée. | COMITE DU LAIT Route de Herve 104 4651 (BATTICE)° HERVE Tel. 087/69.26.30 CERTIONE Rue Rempache 13 5364 HAMOIS Tel. 0476/83.66.06 |

Quelles sont les surfaces répondant au code 967 « maraîchage diversifié sur petites surfaces »

- o 1° au moins douze catégories différentes de plantes maraîchères y sont cultivées en permanence entre le 15 juin et le 1er octobre ;
- o 2° au maximum 30 % de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce groupe de cultures est consacrée à des éléments autres que la culture de plantes maraîchères, en ce compris des particularités topographiques, des bandes fleuries et des chemins d'accès aux planches de cultures ;
- o 3° au minimum 1 % et au maximum 30 % de la superficie totale de l'exploitation dédiée à ce groupe de cultures est consacrée à la production d'une même catégorie de plantes maraîchères.
- o « plantes maraîchères » signifie les végétaux destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion des végétaux destinés à l'arboriculture fruitière.

Quelles sont les cultures non admissibles aux aides tout en étant certifiées?

- o Surface non productives : Jachère herbacée (811), jachère non herbacée (81), jachère mellifère (813), bandes bordure de champ (752), terres retirées de la production 873
- o MAEC ; Parcelles aménagées (754) et Tournières enherbées (751)
- o Cultures forestières à rotation courte (883) et miscanthus(884),
- o Sapins de Noël (962),
- o Tabac (9821),
- o Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés (874),
- o Autres couverts semé (85),
- o Hydroponique (19)

Nouveau : Le montant de l'aide en agriculture biologique est revu à la hausse

| Aide en agriculture biologique | Supplément conversion | Hors zone vulnérable | | | Zone vulnérable | | |
|---|-----------------------|----------------------|---------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------------|
| | | de 0 à 60 ha | Au dela de 60 ha | | de 0 à 60 ha | Au dela de 60 ha | |
| Prairies | 150 € | 280 € | 168 € | | 330 € | 198 € | |
| Cultures fourragères | 150 € | 280 € | 168 € | | 330 € | 198 € | |
| Cultures annuelles et vergers hautes tiges | 150 € | 480 € | 288 € | | 430 € | 318 € | |
| | | de 0 à 3 ha | du 3ème au 14ème ha | Au dela du 14ème ha | de 0 à 3 ha | du 3ème au 14ème ha | Au dela du 14ème ha |
| Arboriculture, maraichage et production de semences | 150 € | 1.310 € | 860 € | 420 € | 1.350 € | 900 € | 520 € |
| | | de 0 à 3 ha | | | de 0 à 3 ha | | |
| Maraichage diversifié sur petites surfaces | 0 € | 4.000 € | | | 4.000 € | | |

11.4 Natura en zone agricole

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| Natura agricole (N2000) | Cultures | Mesures générales Voir admissibilité du bénéficiaire | Cahier des charges Mesures spécifiques | Cumul et compatibilité | Montant |
|---|---|---|---|--|-----------------|
| <p>Unité de gestion Milieux ouverts prioritaires (UG2)</p> <p>Unité de gestion Zones sous statut de protection (Temp1)</p> <p>Unité de gestion Zones à gestion publique (Temp2)</p> | <p>Prairies :</p> <p>Voir définition de prairie</p> | <p>Seuil minimal de 100 € pour l'ensemble des unités de gestion.</p> <p>Est interdit :</p> <p>a) le labour des prairies permanentes ; b) le labour des terres agricoles à moins d'un mètre des crêtes de berges des fossés. c) l'accès du bétail aux berges du cours d'eau et plans d'eau dont les mares.</p> <p>Est soumis à autorisation :</p> <p>a) l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral et organique, y compris fumier, fiente, lisier, boue d'épuration et gadoue de fosses septiques à moins de 12 mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau ; b) la création ou la remise en fonction de drains ainsi que le creusement ou la remise en fonction de fossés, à l'exception des fossés en bord de voiries ainsi que des drains et fossés prévus dans un plan de gestion .</p> <p>Est soumis à notification :</p> <p>a) l'entretien des fossés et des drains existants ;</p> | <p>Est interdit :</p> <p>a) le stockage, l'épandage de tout amendement et de tout engrais minéral ou organique, dont fumiers, fientes, purins, lisiers, composts, boues d'épuration, gadoues de fosses septiques; b) le sur-semis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers; c) tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion; d) les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements; e) toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins cinq pour cent de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments.</p> | <p>Interdiction de cumul avec l'aide en agriculture biologique, en MAEC (MB2) en éco-régime réduction d'intrants, et en éco-régime maillage L'aide est réduite de 220 € en MAEC MC4.</p> <p>Voir cumul</p> | <p>460 €/ha</p> |

| | | | | | |
|--|--|---|--|---|-----------------|
| | | <p>b) l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupes, récréatives, sportives ou de loisirs.</p> <p>c) l'utilisation de tous les produits herbicides (en dehors des cultures). La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené ou imposé par l'autorité publique, ainsi que pour le traitement localisé par pulvérisateur à lance ou par pulvérisateur à dos contre les orties, chardon, rumex, au moyen de produits sélectifs ainsi que pour la protection des clôtures électriques en fonctionnement sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autres de la clôture.</p> | <p>Est soumis à autorisation l'affouragement du bétail.</p> <p>Est soumis à notification a) le sur-semis en prairies lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers; b) toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum sept mètres entre eux.</p> | | |
| <p>Unité de gestion Prairies habitats d'espèces (UG3)</p> | | | <p>Est interdit : a) l'utilisation des engrais minéraux; b) tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juin, sauf lorsque ces actes sont prévus dans un plan de gestion.</p> <p>Est soumis à autorisation a) les apports d'engrais organiques sauf pendant la période du 15 juin au 15 août; b) le sursemis en prairies sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers; c) toute fauche qui ne maintiendrait pas des bandes refuges non fauchées représentant au moins cinq pour cent de la surface totale de la parcelle. En cas de présence de cours d'eau, de haies, d'alignements d'arbres, ces bandes refuges devront être maintenues le long de ces éléments; d) les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements; e) l'affouragement du bétail.</p> <p>Est soumis à notification</p> | <p>Interdiction de cumul avec l'aide en agriculture biologique, en MAEC (MB2) en éco-régime réduction d'intrants, et en éco-régime maillage L'aide est réduite de 220 € en MAEC MC4.</p> <p>Voir cumul</p> | <p>460 €/ha</p> |

| | | | | | |
|---|--|--|--|---|------------------|
| | | | <p>toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation de peupliers distants de minimum sept mètres entre eux.</p> | | |
| <p>Unité de gestion Bandes extensives (UG4)</p> | | | <p>Est interdit : a) toute fertilisation, tout amendement, tout affouragement, tout stockage; b) tout pâturage et toute fauche entre le 1er novembre et le 15 juillet. En cas de fauche ou de pâturage pendant la période autorisée, il faut maintenir cinquante pour cent de la superficie de chaque bande non fauchée ou non pâturée.</p> <p>Est soumis à autorisation a) toute conversion en culture; b) tout labour, tout hersage, tout fraissage et tout semis à l'exception de ceux : - réalisés lors de la première implantation de la bande extensive; - réalisés consécutivement à une coulée boueuse ou à un dépôt de sédiments sur une épaisseur de plus de 10 cm.</p> <p>Est soumis à notification toute plantation d'arbres ou d'arbustes</p> | <p>Interdiction de cumul avec l'aide en agriculture biologique, en MAEC (MB2, MC4) en éco-régime réduction d'intrants, et en éco-régime maillage</p> <p>Voir cumul</p> | <p>1200 €/ha</p> |

Pourquoi l'aide Natura 'unité de gestion 5 - prairie de liaison n'est pas reprises dans ce tableau' ?

Les unités de gestion 5 'prairie de liaison' sont reprises en tant que surface non productive dans l'éco-régime maillage écologique. Le montant de l'aide est de 180 €/ha. Elles ne sont plus subventionnées avec indemnités Natura 2000.

| Unités de gestion (UG) | Définitions | Aide Natura | ER maillage |
|---|--|-------------|-------------|
| UG 2 - Milieux ouverts prioritaires | cette unité de gestion regroupe les milieux ouverts qui présentent un grand intérêt pour la biodiversité. Ce sont par exemple des prairies maigres de fauche, des pelouses calcaires ou des milieux humides (landes, tourbières, etc.) ; | 460 €/ha | X |
| UG 3 - Prairies habitats d'espèces | ces prairies abritent des espèces animales menacées à l'échelle européenne. Ces espèces ont leur zone de reproduction, de nourrissage, de repos ou encore d'hivernage dans ces milieux. Citons par exemple la pie-grièche écorcheur, le triton crêté ou le grand rhinolophe. | 460 €/ha | X |
| UG 4 - Bandes extensives | cette unité de gestion prend la forme d'une bande de prairie de 12 m de large assurant un régime de gestion extensive. Elle est située le long des cours d'eau qui traversent des prairies de liaison (UG 5) ou des cultures (UG 11). Elles protègent les zones abritant les moules perlées et la mulette épaisse. | 1200 €/ha | X |
| UG 5 - Prairies de liaison | ces prairies ne présentent pas un enjeu écologique particulier mais assurent une liaison entre deux zones de grand intérêt biologique | X | 180 €/ha |
| UG TEMP 1 - Zones sous statut de protection | cette unité de gestion regroupe des zones faisant déjà l'objet d'un statut de protection : les réserves naturelles agréées ou publiques, les cavités souterraines d'intérêt scientifique et les zones humides d'intérêt biologique | 460 €/ha | X |
| UG TEMP 2 - Zones à gestion publique | cette unité de gestion regroupe des zones gérées par les pouvoirs publics. Dans la plupart des cas, c'est le Département de la Nature et des Forêts qui gère ces espaces principalement forestiers. D'autres terrains concernent des zones de friche ou des espaces verts. | 460 €/ha | X |

12 Compléments d'informations

12.1 Calcul de la charge en bétail

Le tableau ci-dessous reprend les seuils de la charge en bétail dans les différentes interventions

| Code | Intervention | Limite inférieure | Si < 0,6 UGB/ha | Limite supérieure |
|------------|----------------------------------|-------------------|---------------------|-------------------|
| BIO | Agriculture biologique | 0,6 UGB/ha | réduction de l'aide | définie par l'OC |
| MAEC-MB13a | Autonomie fourragère 1.4 | 0,6 UGB/ha | réduction de l'aide | 1,4 UGB/ha |
| MAEC-MB13b | Autonomie fourragère 1.8 | 0,6 UGB/ha | réduction de l'aide | 1,8 UGB/ha |
| ER-PP | Aide de base | 0,6 UGB/ha | réduction de l'aide | - |
| ER-PP | Aide liée à la charge | 0,6 UGB/ha | réduction de l'aide | 2,8 UGB/ha |
| SC-VV | Aide couplée - vaches viandeuses | - | | 5 UGB/ha |

Comment calculer la charge en bétail ?

La charge en bétail est la somme des unités gros bétail de l'exploitation divisée par la superficie fourragère (SF) :

Quels sont les coefficients 'unité gros bétail' ?

| Bétail | Coef. | Origine des données |
|---|-------|---------------------|
| vaches laitières et mâles de 2 ans et plus | 1 | Sanitel |
| autres vaches et génisses de 2 ans et plus, | 0,8 | Sanitel |
| équidés | 0,8 | Déclaration DS |
| bovins entre 1 an à 2 ans exclus | 0,7 | Sanitel |
| bovins de moins de 1 an | 0,4 | Sanitel |
| cervidés et camélidés | 0,2 | Inventaire annuel |
| ovins et caprins | 0,1 | Inventaire annuel |

Comment calculer la superficie fourragère ?

La superficie fourragère est la somme des superficies des cultures reprises dans les groupes prairies et cultures fourragères en agriculture biologique ainsi que les vergers hautes tiges

12.2 Contrats de pâturage

| Calcul, régime | Conséquence |
|----------------|---|
| UGB/ha | Superficie du contrat pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat. |

| | |
|---------------|--|
| LS | Superficie du contrat pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat. |
| ER-PP | Superficie du contrat pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat pour calcul des UGB/ha. ER-PP est payé chez producteur cédant et preneur selon la DS de chacun. |
| SC - viandeux | Superficie du contrat pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat pour calcul des UGB/ha. |
| MB13 | - Producteur cédant : les parcelles sous contrat de pâturage ne sont pas ajoutées chez lui pour le calcul UGB/ha. - Producteur preneur : parcelles sous contrat de pâturage ne sont pas payées et déduites dans le calcul UGB/ha |
| Bio | - <u>Prod cédant bio et preneur bio</u> : contrat de pâturage possible ! * - <u>Prod A bio et prod B conventionnel</u> : animaux conventionnels de B peuvent pâturer sur les parcelles bio de A (prod bio peut être preneur d'un contrat de pâturage 'conventionnel'). * Animaux bio de A ne peuvent pas pâturer sur parcelles conventionnelles de B. - (*) <u>Respecter UGB/ha</u> . S'informer auprès de son <u>OC</u> et le prévenir de l'existence d'un contrat de pâturage. Au lieu de faire des contrats de pâturage, on peut faire un achat d'animaux. - <u>Superficie du contrat</u> pâturage prise en compte au prorata de la durée du contrat pour calcul des UGB/ha. |
| Seuil ER-CLS | - Contrat de pâturage pas pris en compte. - ER-CLS est payé sur base du 'déclaré' (sans tenir compte du contrat de pâturage) |

12.3 Définition des prairies en Natura en MAEC et en éco-régime 'prairie permanente liée à la charge en bétail' et surface fourragère

Le tableau ci-dessous reprend les codes cultures :

- des surfaces fourragères,
- des groupes en agriculture biologique dans lesquels sont reprises les superficies fourragères
- des prairies admissibles
 - en Natura,
 - en MAEC (MB2, MC4 et MB13),
 - en éco-régime prairie liée à la charge en bétail,
 - reprises dans la pondération pour calculer le pourcentage des seuils en éco-régimes couverture longue du sol

| Culture | Code culture | Superficie fourragère | Bio | Prairie Natura - MAEC prairie - ER prairie | Seuil ER-CLS %prairie |
|---|--------------|-----------------------|------------------------|--|-----------------------|
| Prairies | | | | | |
| Prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans | 610 | ✓ | GR1 - prairie | ✓ | ✓ |
| Prairie permanente (taux de couverture <90%), hors rotation depuis 5 ans | 614 | ✓ | GR1 - prairie | ✓ | ✓ |
| Prairie à vocation à devenir permanente (MAEC et Natura) | 623 | ✓ | GR1 - prairie | ✓ | ✓ |
| Vergers hautes tiges (de 50 à 250 arbres/ha) | | | | | |
| Cultures fruitière hautes tiges | 9742 | ✓ | GR3 - culture annuelle | ✓ | ✓ |
| Cultures fruitières hautes tiges (cerises) | 9726 | ✓ | GR3 - culture annuelle | ✓ | ✓ |
| Cultures fruitières hautes tiges (prunes) | 9732 | ✓ | GR3 - culture annuelle | ✓ | ✓ |
| Cultures fruitières hautes tiges (pommes) | 9730 | ✓ | GR3 - culture annuelle | ✓ | ✓ |
| Cultures fruitières hautes tiges (poires) | 9731 | ✓ | GR3 - culture annuelle | ✓ | ✓ |

| Cultures fourragères | | | | | |
|---|------|---|----------------|---|---|
| Prairie temporaire (plus de 50 % graminées) | 62 | ✓ | GR1 - prairie | X | ✓ |
| Trèfles | 72 | ✓ | GR2 - fourrage | X | ✓ |
| Luzerne | 73 | ✓ | GR2 - fourrage | X | ✓ |
| Luzerne lupuline | 56 | ✓ | GR2 - fourrage | X | ✓ |
| Lotier corniculé | 57 | ✓ | GR2 - fourrage | X | ✓ |
| Sainfoin | 58 | ✓ | GR2 - fourrage | X | ✓ |
| Vesce | 747 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6 | 3911 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6 | 3921 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6 | 3912 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6 | 3922 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Silphie | 748 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Parcours (volaille ou porc) | 760 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Maïs ensilage | 201 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Maïs grain | 202 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |
| Mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et autres espèces (avec moins de 50 % de graminées ou céréales) | 77 | ✓ | GR2 - fourrage | X | X |

12.4 Quelles sont les cultures qui sont reprises dans le compteur prairie permanente

Après 5 années consécutives de couvert herbacé, la parcelle devient prairie permanente. Ci-dessous les cultures reprises dans le compteur 'prairie permanente'. Il y a trois cultures dont le compteur est bloqué c'est-à-dire que ces parcelles ne deviennent pas prairie permanente après 5 années.

| Culture | Code culture | Repris dans le compteur PP | Compteur PP bloqué |
|---|--------------|----------------------------|--------------------|
| Prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans | 610 | ✓ | X |
| Prairie temporaire (plus de 50 % graminées) | 62 | ✓ | X |
| Prairie à vocation à devenir permanente pour les parcelles en MAEC et N2000 | 623 | ✓ | X |
| Parcours (volailles ou porcs) | 760 | ✓ | X |
| Jachère herbacée | 811 | ✓ | X |
| Jachère herbacée en ER maillage | 811 | ✓ | ✓ |
| Tournière enherbée MAEC en MB5 | 751 | ✓ | ✓ |
| Bande bordure de champ en ER maillage | 752 | ✓ | ✓ |

Qu'est-ce que la suppression du prorata en prairie permanente en 2023 ?

Les prairies permanentes en zones à biodiversité élevée comportent un grand nombre d'éléments non admissibles dispersés (zones de broussailles, arbres, pierriers).

Jusqu'en 2022, pour déterminer la surface maximale admissible de ces prairies, un coefficient de réduction était appliqué (**système de prorata**). Concrètement, un **code culture** était défini en fonction du taux de couverture en herbes ou autres plantes fourragères herbacées de la prairie :

- o code 610 (ou 618*) : prairie permanente avec un taux de couverture herbacée > 90 % ;
- o code 600 (ou 608*) : prairie permanente avec un taux de couverture herbacée < 50 % ;
- o code 670 (ou 678*) : prairie permanente avec un taux de couverture herbacée compris entre 50 % et 90 % ;

Les codes 618, 678 et 608 concernaient les prairies permanentes qui font l'objet d'un contrat de gestion rémunéré avec le DNF ou une association de protection de la nature.

Les codes cultures **600, 608, 670, 678** sont supprimés à partir de 2023

A partir de 2023, pour être considérées comme prairies permanentes, les surfaces présentant un taux de couverture herbacé inférieur à 90 % doivent remplir l'un des critères suivant :

- o Faire l'objet d'un engagement pour la mesure agroenvironnementale et climatique 'prairies de haute valeur biologique (MC4) ;
- o Être reprises en zone Natura et désignées comme UG2, UG3, UG4, UG5, UGtemp1, UGtemp2 ;
- o Se situer dans un site de grand intérêt biologique (SGIB). La zone SEP regroupe la zone Natura et la zone SGIB.

Le code culture pour ces prairies permanentes est **614**

Les parcelles déclarées précédemment en 600,608,670,678 qui ne sont pas situées dans ces zones ne sont plus admissibles aux aides.

12.5 Légumineuses : aide couplée et éco-régime 'culture favorable à l'environnement'

Le tableau ci-dessous reprend les codes cultures :

- En aide couplée aux cultures protéagineuses,
- En variante légumineuse de l'éco-régime culture favorable à l'environnement,

| Culture | Code culture | Groupe légumineuse |
|--|--------------|--------------------|
| Aide couplée aux cultures protéagineuses | | |
| Fèves et Féveroles d'hiver | 521 | ✓ |
| Fèves et Féveroles de printemps | 522 | ✓ |
| Lupin doux | 53 | ✓ |
| Soja | 43 | ✓ |

| | | |
|---|------|---|
| Pois protéagineux d'hiver | 511 | ✓ |
| Pois protéagineux de printemps | 512 | ✓ |
| Pois chiches | 933 | ✓ |
| Fenugrec | 59 | ✓ |
| Lentilles | 934 | ✓ |
| Mélange d'hiver de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces | 541 | ✓ |
| Mélange de printemps de protéagineux prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces | 542 | ✓ |
| Cultures favorables à l'environnement (Variantes 1 et 3) | | |
| Luzerne | 73 | ✓ |
| Luzerne lupuline | 56 | ✓ |
| Lotier corniculé (Lotus corniculatis) | 57 | ✓ |
| Vesce | 747 | ✓ |
| Sainfoin (Onobrychis sativa) | 58 | ✓ |
| Mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes et autres espèces (avec moins de 50 % de graminées ou céréales) | 77 | ✓ |
| Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6 | 3911 | ✗ |
| Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6 | 3921 | ✗ |
| Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6 | 3912 | ✗ |
| Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6 | 3922 | ✗ |
| Mélange froment ou épeautre (plus de 50%) et de pois ou féverole (plus de 20%) | 397 | ✗ |
| Autres légumineuses | | |
| Trèfles | 72 | ✓ |

| | | |
|---|------|---|
| Pois récoltés à l'état frais, pois de conserverie | 931 | ✓ |
| Haricots | 9410 | ✓ |
| Légume légumineuse | 966 | ✓ |

12.6 Cultures sarclées et assimilées

Les parcelles en pente R10/R15 avec implantation de cultures sarclées et assimilées sont soumises à la BCAE5 – érosion des sols

| Cultur ² | Cod ² cul- tur ² | Cultur ² s sarclé ² s |
|---|---|---|
| Maraîchage | | |
| Autres légumes plein air | 951 | Légume |
| Asperges (consommation au frais) | 9511 | Légume |
| Brocolis | 9525 | Légume |
| Carotte (non hâtive) | 9535 | Légume |
| Carotte (hâtive) | 9564 | Légume |
| Céleri-branche | 9551 | Légume |
| Céleri-rave | 9543 | Légume |
| Cerfeuil | 860 | Légume |
| Champignons | 9536 | Légume |
| Chou de Bruxelles | 9512 | Légume |
| Chou-fleur | 9523 | Légume |
| Choux – légumes (consommation au frais) | 9548 | Légume |
| Choux rouge | 9527 | Légume |
| Chou blanc | 9540 | Légume |
| Chou de Milan | 9546 | Légume |
| Concombre | 9554 | Légume |
| Courgettes (consommation au frais) | 9541 | Légume |
| Courges butternut | 9456 | Légume |
| Echalotes | 9513 | Légume |

| | | |
|---|------|----------------------|
| Endives de Bruxelles (pour la racine) (transformation industrielle) | 8561 | Légume |
| Endives (chicons) | 9515 | Légume |
| Epinards | 9519 | Légume |
| Fenouil (de Florence) | 9534 | Légume |
| Laitues pommées | 9518 | Légume |
| Navette | 9530 | Légume |
| Oignons (hâtifs) | 9563 | Légume |
| Oignons (non hâtifs) | 9514 | Légume |
| Persil | 959 | Légume |
| Poireau | 9538 | Légume |
| Rhubarbe (consommation au frais) | 9517 | Légume |
| Scaroles (consommation au frais) | 9537 | Légume |
| Scorsonère | 9533 | Légume |
| Tomates | 9552 | Légume |
| Petit Maraichage diversifié en BIO | 967 | Légume |
| Multiplication semences | | |
| Pomme de terre (plants certifié) | 907 | pomme de terre |
| Pomme de terre (plants fermier) | 908 | pomme de terre |
| Pommes de terre | | |
| Pomme de terre (non hâtives) | 901 | pomme de terre |
| Pomme de terre féculière | 903 | pomme de terre |
| Pomme de terre hâtives | 904 | pomme de terre |
| Pomme de terre (primeur, arrachage avant le 20 juin) | 905 | pomme de terre |
| Productions fourragères | | |
| Carottes fourragères | 742 | Carottes fourragères |
| Maïs ensilage | 201 | Maïs |
| Maïs grain | 202 | Maïs |
| Autres légumineuses | | |

| | | |
|---|------|-----------|
| Pois récoltés à l'état frais, pois de conserverie | 931 | Légume |
| Haricots | 9410 | Légume |
| Légume légumineuse et fèves des marais | 966 | Légume |
| Plantes à racines | | |
| Betterave fourragère | 71 | Betterave |
| Betterave sucrière | 91 | Betterave |
| Chicorée à inuline | 9811 | Chicorée |
| Chicorée à café | 9812 | Chicorée |

13 Les éléments topographiques




13.1 Quelles dimensions pour les éléments du paysage

| Éléments | Définitions | Type | Eco-régime maillage Terre arable, Prairie permanente, En bordure de parcelle en culture permanente |
|-------------------------------|--|----------|--|
| Haies ou alignements d'arbres | ensembles d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des cordons arbustifs denses présentant les caractéristiques suivantes : a) ils sont constitués d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes ; b) ils ont une longueur continue de minimum dix mètres en ce compris les espaces vides de maximum cinq mètres entre les couronnes des arbres ou arbustes ; c) ils ont une largeur maximale de dix mètres entre les pieds extérieurs d) les couronnes sont jointives au sein des tronçons | linéaire | V |
| Arbres | arbres isolés : arbres remarquables d'essence indigène dont la circonférence du tronc, mesurée à un mètre et demi de hauteur, est d'au moins quarante centimètres et présentant les caractéristiques suivantes : a) leur couronne mesure au moins quatre mètres de diamètre, sauf en cas de taille : b) leur couronne est située à plus de cinq mètres de tout autre arbre, arbuste ou buisson. | élément | V |
| | arbres proches : les arbres présentant les caractéristiques suivantes : | élément | V |

| | | | |
|----------------------|---|---------|--|
| | <p>a) leur couronne mesure au moins quatre mètres de diamètre, sauf en cas de taille ;</p> <p>b) leur couronne se situe à cinq mètres ou moins de tout autre arbre, arbuste ou buisson et à plus de cinq mètres d'une haie ;</p> <p>c) leur couronne ne joint pas la couronne d'un autre arbre, arbuste ou buisson ;</p> <p>d) ils ne se trouvent pas dans la continuité d'arbres alignés.</p> | | |
| Arbustes et buissons | arbustes et buissons isolés : les arbustes et buissons d'essences indigènes, d'une hauteur minimale d'un mètre et demi et dont la couronne est située à plus de cinq mètres de tout autre arbre, arbuste ou buisson ; | élément | V |
| Bosquet | ensembles d'arbres ou d'arbustes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des couverts arbustifs denses présentant les caractéristiques suivantes : a) ils sont majoritairement constitués d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes ; b) Superficie ; c) ils ont une largeur minimale de dix mètres entre les pieds extérieurs ; d) la distance maximale entre les couronnes des arbres ou des arbustes est de cinq mètres ; e) ils sont composés d'au moins trois arbres ou arbustes non-alignés | surface | V Inférieure à trente ares |
| Mare | les surfaces d'eau stagnante d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés d'eau entre 1 ^{er} novembre et le 31 mai. Les réservoirs en béton ou en plastique, les pêcheries, les piscicultures et les élevages de palmipèdes sont exclus de cette notion. Les mares doivent être distantes d'au moins 6 m de toute autre mares. Avis d'expert nécessaire si plus de 10 mares par exploitation | élément | Superficie comprise entre 1 are et 30 ares Les mares peuvent être reliées au réseau hydrographique wallon |

13.2 Quelles sont les erreurs à ne pas commettre ?

13.2.1 Haie :

| | | | |
|--|--|---|---|
| Non-respect de la définition de la haie car largeur supérieure à 10 m et longueur inférieure à 10m | Vides entre les tronçons de haies déclarés dépassant les 5 m | Confusion entre les haies, les lisières de forêts ou les bosquets | Les haies ne peuvent être déclarées à l'intérieur des bosquets |
|  |  |  |  |

13.2.2 Alignement d'arbres :

| | | | |
|---|--|--|--|
| Alignements d'arbres inexistant ou non visibles sur les photographies aériennes orthorectifiées | Non-respect de la définition d'alignement d'arbres : car largeur de l'ensemble supérieure à 10m et longueur inférieure à 10m | Confusion entre définitions d'arbres isolés et d'alignements d'arbres. Pour l'alignement d'arbres, les espaces entre les couronnes doivent être < ou = à 5m et non jointives | Confusion entre les alignements d'arbres, les lisières de forêts ou les bosquets |
|---|--|--|--|

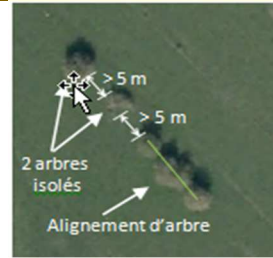


13.2.3 Arbre :

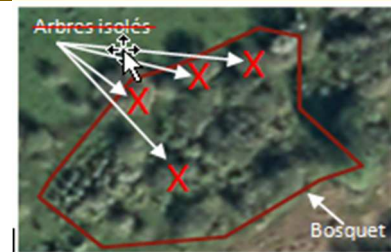
Arbres inexistant ou non visibles sur les photographies aériennes ortho-rectifiées




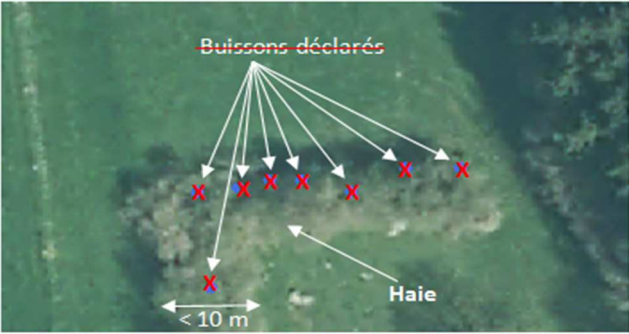

Confusion entre définitions d'alignements d'arbres et arbres; pour les arbres, les espaces entre les couronnes doivent être > 5m



Confusion entre définitions d'arbres isolés et de bosquets : des arbres très proches et très denses forment un bosquet



13.2.4 Buisson isolé:

| Buissons isolés inexistant ou non visibles sur les photographies aériennes ortho-rectifiées | Buisson isolé : Confusion entre définition de haies, d'alignement d'arbres et d'arbres isolés | Buisson isolé : Distance entre la couronne du buisson et autres ligneux > 5m |
|---|--|--|
|  <p>Buissons déclarés non visibles</p> |  <p>Buissons déclarés</p> <p>Haie</p> <p>< 10 m</p> |  <p>Buissons non isolés</p> |

13.2.5 Bosquet:

- o ER maillage : Superficie boisée d'un seul tenant entre 1 et 30 ares

13.2.6 Mare :

| Mares déclarées inexistantes ou non visibles sur les photographies aériennes ortho-rectifiées | Dimension trop grande (plus de 30 ares) | Mares alimentées reliée au réseau hydrographique possible en Eco-régime maillage |
|---|--|---|
|  <p>Mares non visibles</p> |  |  |

14 Admissibilité d'une parcelle agricole

14.1 Définitions

Une parcelle agricole est une surface agricole continue de terre d'une superficie d'un are minimum sur laquelle une seule culture est cultivée et déclarée par un producteur exerçant une activité agricole.

Une culture est associée à un code de 2 à 4 chiffres appelé **code culture**.

L'activité agricole se définit comme :

- la production, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles,
- le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes.

14.2 Critères d'admissibilité

Les critères suivants déterminent si une parcelle agricole est admissible aux aides. Cela doit être une surface agricole :

- Avec un **type de couverture agricole** admissible du 1^{er} janvier au 31 décembre : terres arables, prairies permanentes et pâturages permanents ou cultures permanentes ;
- Utilisée aux fins d'une activité agricole ou essentiellement utilisée à des fins agricoles lors d'un usage temporaire non agricole soit ;
 - la **production**, l'élevage ou la culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles ;
 - le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture. **Cet entretien minimal** est annuel ou bisannuel pour certaines parcelles à vocation environnementale ;
 - En cas d'activités non agricoles exercées sur des terres agricoles, l'agriculteur doit disposer d'une « **dérogation** pour usages non agricoles de parcelles agricoles » ;
- **A disposition** du producteur de manière légale le 31 mai.

- **Nouveautés relatives à l'exploitation agricole en zone forestière au plan de secteur :**

- Si vous déclarez une parcelle agricole en zone forestière au plan de secteur, il vous sera demandé de joindre votre permis d'urbanisme à votre déclaration.
- Au sens du CoDT, l'agriculture en zone forestière au plan de secteur est soumise à autorisation (permis d'urbanisme ou convention nature délivrée par le DNF).
- Au sens de la conditionnalité agricole, toute exploitation agricole sans autorisation sur une parcelle en zone forestière peut déboucher sur une pénalité.
 - Cette pénalité peut varier de 1% à 10%, hors répétition, sur l'ensemble des aides PAC du 1er et 2ème pilier si :
 - Pas d'autorisation ET déboisement postérieur à 2013
 - Pas d'autorisation ET déboisement postérieur à 2006 en Natura 2000
- Attention : Si vous exploitez une parcelle de ce type sans la déclarer, cela ne vous exempte pas de l'obligation de respect des règles en matière de CODT et de conditionnalité

14.3 Types de couverture agricole (TCA)

Les parcelles agricoles dont le type de couverture correspond à l'un des cinq types et sous-types suivants sont admissibles :

- **Les prairies permanentes** ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis au moins cinq ans :
 - a) les terres consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées,ensemencées ou naturelles, sur lesquelles la couverture herbacée est prédominante ;
 - b) les surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies où la couverture herbacée ne prédomine pas traditionnellement
- **Les terres arables:** les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère
- **Les cultures permanentes:** les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation

Qu'est qu'une pépinière?

Les superficies suivantes de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être replantées :

- o les pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe;
- o les pépinières d'arbres fruitiers et végétaux à baies;
- o les pépinières d'ornement;
- o les pépinières forestières commerciales, à l'exclusion de celles destinées à l'exploitation elle-même et se trouvant en forêt ;
- o les pépinières d'arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des bords de route, des talus ainsi que leurs porte-greffes et les jeunes plants.

Qu'est qu'un taillis à courte rotation?

Une surface plantée d'essences forestières rejetant de souche, pour lesquelles le cycle de récolte est au maximum de huit ans. La densité minimale de plantation est de 1000 plants par ha

Liste d'essences admissibles reprend :

Aulne glutineux - Bouleau verruqueux - Charme - Chêne rouge d'Amérique - Erable champêtre - Erable plane - Merisier - Noisetier - Peupliers - Saules - Sorbiers - Tilleul à grandes feuilles - Tilleul à petites feuilles

14.3.1 Éléments admissibles et non-admissibles au sein d'une parcelle agricole

Les éléments du paysage suivants sont intégrés à la superficie admissible d'une parcelle agricole :

- les murs, les cours d'eau et les fossés pour autant que leur largeur n'excède pas deux mètres ;
- les pierriers, pour autant que leur superficie n'excède pas 100 m².
- les haies de moins de 10 mètres de largeur au pied
- les mares dont la surface est inférieure à 30 ares
- les bosquets dont la surface est inférieure à 30 ares

Une parcelle agricole boisée est également admissible si elle répond aux conditions cumulatives suivantes :

- la densité d'arbres y est inférieure à cent arbres par hectare ;

- la présence d'arbres ne compromet pas l'exercice d'une activité agricole.

Les arbres fruitiers et les peupleraies sont intégrés à la superficie admissible de la surface agricole, indépendamment de leur densité de plantation. De plus, la densité d'arbres maximale de cent arbres à l'hectare ne s'applique ni aux prairies permanentes consistant en des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies où la couverture herbacée ne prédomine pas traditionnellement, ni aux cultures permanentes, ni aux peupleraies.

Au sein d'une parcelle agricole, les surfaces occupées par les éléments suivants sont non-admissibles :

- les chemins de plus de deux mètres de large présentant une assise en dur ou en terre. Les chemins présentant une assise en terre sont exclus s'ils traversent la parcelle de part en part ;
- les constructions relevant du fait de l'homme ;
- les dépôts de fumiers en place depuis une année ou plus et d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- les dépôts de produits divers, en ce compris de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus et de bâches, en place depuis une année ou plus et d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- les pierriers d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol ayant un impact négatif sur l'activité agricole.

14.3.2 Parcelles non-admissibles

Sont exclues de la surface agricole admissible en raison de leur localisation ou de leur utilisation au sein d'une exploitation

| Surfaces non admissibles |
|---|
| les jardins |
| les serres bétonnées avec production hors sol |
| les terrains de golf |
| les surfaces de gazons |
| les châteaux d'eau, les réservoirs et les ouvrages de prise d'eau ainsi que leur enceinte |
| les accotements : la bande de terre, composée d'un couvert herbacé, qui constitue la séparation entre une infrastructure routière telle qu'une route, une voie ferrée, une piste cyclable ou un trottoir et une autre limite fixe telle qu'un cours d'eau, un talus ou une limite de propriété d'autre part |
| les coupe-feux |
| les zones portuaires |
| les parcelles consacrées à la production d'énergie au moyen de panneaux photovoltaïques |

les labyrinthes - parcs d'attraction de champ de maïs

les parcs publics et espaces verts

les terres qui, en raison de leur situation, de leur contexte historique, de la disponibilité limitée pour des activités agricoles ou de la présence d'aménagements/installations fixes, sont utilisées indéniablement et de manière permanente pour des objectifs primaires autres que l'activité agricole. Cet objectif primaire n'exclut pas nécessairement que des agriculteurs effectuent certaines activités d'entretien ou des activités accessoires relatives à l'agriculture sur ces terres

Est-ce que les parcelles de sapins de Noël sont admissibles aux aides ?

- o Les sapins (résineux) de Noël récoltés par tronçonnage du tronc, ne sont pas repris dans la définition de pépinière de plants forestiers. Ces parcelles ne sont pas admissibles aux aides du 1er et du 2ème pilier et ne doivent plus être déclarées.
- o Sapins (résineux) produit en pot : sont admissibles car ce sont des « plantes vivantes » au sens de l'annexe I du TFUE et sont à ce titre considérés comme des produits agricoles. Ils sont récoltés avec leurs racines et sont à déclarer avec le code culture « pépinières de plants forestiers code culture 9560 »

A partir de 2024, il n'est plus possible de déclarer des sapins (résineux) de Noël récoltés par tronçonnage. Le code 962 a été supprimé.

14.4 Usage temporaire non-agricole de parcelles agricoles

14.4.1 Conditions d'octroi des autorisations pour usages non agricoles de parcelles agricoles

Une dérogation pour l'utilisation non agricole d'une parcelle agricole n'est octroyée que si l'agriculteur respecte certaines conditions restrictives.

14.4.1.1 Conditions restrictives générales

Les conditions restrictives générales suivantes conditionnent l'octroi de toute dérogation pour une utilisation non agricole de parcelles agricoles :

- les obligations, exigences et normes relatives à la conditionnalité et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales doivent être respectées;
- la valeur agronomique des terres agricoles ne peut pas être affectée, à court terme comme à moyen terme, par l'utilisation extra-agricole qui en serait faite de manière temporaire ;
- l'activité non agricole doit pouvoir être identifiée précisément, être limitée dans le temps et se dérouler à des dates précises connues d'avance ;
- la parcelle concernée ne peut avoir fait l'objet d'aucune mise en garde, avertissement ou avis défavorable visant à protéger la zone ainsi que la

flore et/ou la faune localisée par les autorités administratives compétentes du SPW-ARNE - Département de la Nature et des Forêts et/ou Département de l'Environnement et de l'Eau;

- la parcelle concernée ne peut avoir fait l'objet d'aucune mise en garde, ni d'aucun avis défavorable ou injonction visant à préserver un site archéologique situé à proximité immédiate de la parcelle et/ou de son accès de la part des autorités administratives compétentes du SPW-ATLP - Département du Patrimoine, préalablement contactées par l'organisateur et/ou l'exploitant agricole.

Remarque : concernant les deux points ci-dessus, c'est au demandeur de la dérogation d'apporter les preuves que les parcelles concernées ne tombent pas sous le coup de mises en garde, d'avertissements et/ou d'avis défavorables émanant des autorités compétentes.

14.4.1.2 Conditions restrictives spécifiques à certains régimes d'aide

Outre les conditions restrictives générales, les conditions spécifiques suivantes sont également prévues [en fonction des régimes d'aide concernés](#) :

- l'engagement de l'agriculteur dans le **mode de production biologique** peut s'avérer incompatible avec une utilisation non agricole, même temporaire, de la parcelle agricole. L'agriculteur doit donc demander l'avis préalable de l'Organisme de certification agréé pour les cultures biologiques (Certisys, Tuv nord Integra, **Foodchain**, Comité du lait et CertiOne).
- pour l'exploitant agricole engagé dans les ER et/ou les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), les conditions spécifiques restrictives sont les suivantes :

- **méthodes ne jouissant d'aucune condition spécifique** :
 - o éléments du réseau écologique et du paysage' = haies et bandes boisées, alignement d'arbres, arbres, arbustes, buissons et bosquets isolés, arbres fruitiers à haute tige, mares ;
 - o méthode MB13 – 'autonomie fourragère' ;
 - o méthode MB11 – 'races locales menacées' ;
 - **méthodes jouissant de certaines restrictions** :
 - o ER culture favorable à l'environnement et méthode MB12 'céréales laissées sur pied: usage possible uniquement après la récolte de la céréale concernée ;
 - **méthodes incompatibles avec l'octroi d'une dérogation** :
 - o méthode MB2 – 'prairie naturelle' ;
 - o méthode MC4 – 'prairie de haute valeur biologique' ;
 - o méthode MB5 – 'tournière enherbée' ;
 - o méthode MC7 – 'parcelle aménagée' ;
- pour les parcelles agricoles reprises dans le périmètre d'un **site Natura 2000**, l'implantation d'un hébergement de groupe temporaire dans le cadre des mouvements de jeunesse ou d'infrastructures destinées à l'organisation d'activités de groupe (récréatives, sportives ou de loisirs) doit être notifiée au préalable au Directeur du Département Nature et Forêts territorialement concerné. L'information doit également être transmise aux DE concernées ainsi qu'à la Direction du Contrôle agricole.

14.4.2 Procédure d'octroi de l'autorisation pour usage non-agricole de parcelles agricoles

Pour toute utilisation non-agricole de parcelles agricoles mentionnées dans sa déclaration de superficie, fût-ce même de manière très temporaire telle que limitée à quelques jours, **l'exploitant doit introduire une demande d'autorisation** (voir formulaire de demande d'autorisation en annexe.

-> Ce document est complété, daté et signé par l'exploitant de la parcelle, puis envoyé, au plus tard trente jours ouvrables avant le début de l'activité non-agricole prévue, à la DE gestionnaire de la déclaration de superficie de **l'exploitant**.

Pour les parcelles situées en zone Natura 2000 : une **copie** de la demande de dérogation doit également être envoyée **au Directeur du Département de la Nature et des Forêts** territorialement concerné.

Le traitement des demandes d'autorisation dépend du type d'activités prévues. Celles-ci sont classées en 4 catégories :

- les **activités courantes assorties de contraintes faibles** pour lesquelles l'autorisation sollicitée au niveau des DE nécessite uniquement un accusé de réception ;
- les **activités courantes assorties de contraintes fortes** pour lesquelles l'autorisation sollicitée au niveau des DE nécessite une réponse de l'administration avec un rappel des contraintes ;

- les **cas particuliers** concernant les activités autres que celles mentionnées aux 2 points ci-dessus et pour lesquelles l'accord préalable doit être sollicité auprès de la Direction de l'Identification et des Surfaces ;
- les cas pour lesquels **aucune autorisation** ne peut être accordée.

Remarque :

Les irrégularités pour une utilisation non-agricole de parcelles faisant partie de la déclaration de superficie et demande d'aides constatées lors des contrôles administratifs ou sur place, y compris l'organisation d'activités sans autorisation, sont susceptibles d'entraîner des pénalités lors du calcul des aides demandées.

14.4.2.1 Demandes d'autorisation pour des activités courantes assorties de contraintes faibles

Activités concernées :

- la promenade organisée, le passage de promeneurs à cheval ou à vélo, l'agro-golf ou activité similaire ;
- l'organisation **durant une semaine maximum** des activités suivantes : fancy-fair, brocantes, fêtes familiales ou à la ferme, foires agricoles, manifestations (agricoles, culturelles, artistiques, folkloriques ou musicales), tournois sportifs, jogging et autres courses à pied, courses d'obstacles, courses de chiens, animations et spectacles-promenade, commémorations ou reconstitutions historiques, rencontres socio-culturelles ;
- la pratique des activités suivantes, pour autant que la fréquence n'excède pas **un week-end par mois** : activités de tir, d'aéromodélisme, d'ultra légers motorisés, de parapentes et paramoteurs, de golf, d'équitation, d'attelages, de concours hippiques ;
- l'installation **durant 15 jours au maximum** de chapiteau ou de zone de parking, d'un cirque, de stands et kiosques ;
- l'installation **durant un mois et demi au maximum** d'un camp de mouvement de jeunesse ou activité similaire.

Conditions fixées :

Les conditions restrictives générales et spécifiques visées au point 14.4.1 ci-dessus doivent être respectées.

Gestion des demandes :

Les activités concernées font l'objet d'une notification préalable auprès de la DE compétente. L'accusé de réception vaut accord d'autorisation pour la réalisation de l'activité.

i Formulaire de dérogation à des fins non agricoles

14.4.2.2 Demandes d'autorisation pour des activités courantes assorties de contraintes fortes

Activités concernées :

Les activités de gymkhana, vélo tout terrain, vélo-cross, karting, moto-cross, quad-cross, auto-cross ou stock-cars, concentration de tracteurs agricoles

et autres matériels agricoles.

Conditions fixées :

Outre les conditions générales et restrictives visées au point 14.4.1 ci-dessus, les conditions suivantes sont imposées :

- les activités projetées
 - ne peuvent pas mettre en cause de manière irréversible la destination agricole de la parcelle ;
 - doivent revêtir un caractère exceptionnel (1 seule occurrence par an au maximum) ;
 - doivent être limitées dans le temps à quatre jours au maximum ;
 - ne peuvent pas modifier de manière définitive le relief du sol (sauf obtention préalable d'un permis unique) ;
- le responsable de ladite activité non-agricole et/ou l'exploitant agricole doit procéder dans les 8 jours (à compter de la fin de l'activité non-agricole) à l'évacuation de toute installation mobile de la manifestation et à l'élimination de tous les déchets.

En outre, si la parcelle agricole qui fait l'objet de l'autorisation se trouve en zone de captage, le ravitaillement en carburant et en huile des engins motorisés, ainsi que leur réglage et leur entretien, doivent s'effectuer sur une aire étanche aménagée à cet effet.

D'autre part, l'organisateur doit disposer de l'équipement anti-pollution approprié lui permettant de récupérer les hydrocarbures accidentellement épanchés. L'organisateur prend les dispositions utiles afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique.

Gestion des demandes :

Les demandes sont à adresser à la DE qui gère la déclaration de superficie de l'exploitant qui est concerné par la dérogation.

Une copie de la demande d'autorisation et de la réponse sont transmises par la DE à la Direction du Contrôle agricole ainsi qu'à la Direction de l'Identification et des Surfaces.

i Formulaire de dérogation à des fins non agricoles

14.4.2.3 Demandes d'autorisation pour des activités où aucune autorisation ne peut être octroyée

Activités concernées :

Les sports moteurs, autres que ceux prévus aux points 14.4.2.1 et 14.4.2.2 ci-dessus, mettant en œuvre des véhicules à moteur électrique, thermique ou à explosion, tels que les rencontres et compétitions de dragsters, de tractors-pulling, de monsters-truck, etc.

Gestion des demandes :

Si une demande pour ce genre d'activité non agricole est introduite, il y a lieu de la rejeter. Le refus est notifié par la DE, qui adresse une réponse négative

à l'agriculteur ainsi qu'une copie de la demande et du refus à la Direction du Contrôle agricole et à la Direction de l'Identification et des Surfaces.

i Formulaire de dérogation à des fins non agricoles

14.4.2.4 Cas particuliers de demandes d'autorisation

Pour tous les autres cas non prévus, les demandes sont à adresser à la Direction de l'Identification et des Surfaces.

i Formulaire de dérogation à des fins non agricoles

14.5 Entretien minimal

La surface agricole doit être maintenue « dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes »

| | Règles | Quand |
|----------------------|---|---|
| Terres arables | L'embroussaillage et l'envahissement des ligneux doit être évité tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques de ses terres. La coupe de la végétation ligneuse doit être réalisée après le 31 juillet. | A faire Annuellement Ou est règlementée selon · le cahier des charges MAEC en terre arable -MB5 : tournières enherbées, MAEC-MC7 : parcelles aménagées ou MB12 : céréales laissées sur pied, · le cahier des charges des éco-régimes, · les contrats régissant la gestion des surfaces de compensation écologique, |
| Prairies | Les prairies permanentes non pâturées sont fauchées au moins une fois par an entre le 01/08 et le 30 septembre inclus Le produit de la fauche peut être maintenu sur le terrain | A faire Annuellement Ou au moins une année sur deux si : MAEC-MC4, prairies à haute valeur biologique Sites Natura 2000 Réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique et les parcelles sous contrat avec le DNF ou avec association agréée de conservation de la nature |
| Cultures permanentes | Coupe de la végétation ligneuse située entre les arbres productifs | A faire Annuellement |

| | | |
|--|--|--|
| | | Ou au moins une année sur deux sauf pour les cultures pour lesquelles la pratique courante est de rester plus de deux ans sans intervention |
|--|--|--|

14.6 Disposer légalement de la parcelle¹

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020, l'Administration a l'obligation d'effectuer des contrôles administratifs afin de vérifier que les parcelles sont bien à disposition du producteur de manière légale. Si le demandeur n'a aucun droit légal, il ne peut prétendre disposer légalement de la parcelle et des aides.

Depuis 2022, une preuve appropriée sera demandée pour toute déclaration de parcelles non-déclarées l'année précédente et lorsque l'Administration trouve nécessaire d'avoir une preuve appropriée pour d'autres parcelles.

En cas de conflit de parcelles, une preuve appropriée sera également demandée afin de déterminer quel exploitant a la parcelle à disposition. Si les deux parties peuvent démontrer un lien juridique en ce qui concerne les terres, l'Administration doit déterminer qui détient le pouvoir de décision pour les activités agricoles menées sur ces hectares et qui supporte les bénéfices et les risques financiers associés à ces activités. Si le conflit est en cours devant un juge de paix, l'Administration ne prend pas de décision dans l'attente du jugement.

14.6.1 Documents /preuves demandés

Les documents acceptés pour prouver la mise à disposition de la parcelle sont :

- Document visant à démontrer la propriété de la parcelle (que l'agriculteur soit usufruitier, nu-propriétaire, co-propriétaire) :
 - Acte notarié
 - Attestation notariale
 - Extrait My Min Fin
 - Avis de précompte immobilier
 - Acte remembrement
 - Acte de succession,
 - Compromis de vente

1

- Cession privilégiée
- Bail à ferme écrit avec signature ;
- Bail à ferme oral avec preuve de paiement dont la communication précise bien la parcelle concernée ;
- Acte de remembrement ;
- Contrat de vente/achat avec signature ;
- Echange de parcelles avec signature ;
- Contrat de mise à disposition avec signature ;
- Preneurs d'un commodat à titre précaire et gratuit de moins d'un an ;
- Convention LIFE ;
- Cession privilégiée.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Ne sera pas accepté comme preuve, une attestation sur l'honneur unilatérale

Les informations qui doivent être reprises dans les différents documents pour accepter les preuves de mise à disposition sont :

- L'identification précise de la/les parcelle(s) ;
- L'identification de l'exploitant ;
- La mise à disposition au 31 mai ;
- Les signatures des parties concernées

Si vous ne disposez pas de preuves appropriées, les parcelles doivent être déclarées avec la destination 'non primable'

15 Admissibilité du bénéficiaire

Pour pouvoir bénéficier des aides il faut être

| Interventions | Agriculteur | Agriculteur 'actif' | détenir fraction DPB |
|--|-------------|---------------------|----------------------|
| DPB | | ✓ | ✓ |
| Redistributif | | ✓ | ✓ |
| Jeune | | ✓ | ✓ |
| Aide couplée – animal | | ✓ | ✗ |
| Aide couplée – protéagineux | | ✓ | ✗ |
| Eco-régime couverture longue du sol | | ✓ | ✓ |
| Eco-régime maillage écologique | | ✓ | ✓ |
| Eco-régime prairie permanente liée à la charge | | ✓ | ✗ |
| Eco-régime culture favorable à l'environnement | | ✓ | ✗ |
| Eco-régime réduction d'intrants | | ✓ | ✗ |
| Zones à contraintes naturelles et spécifiques | | ✓ | ✗ |
| Agriculture biologique | ✓ | ✗ | ✗ |
| Mesures agro-environnementales | ✓ | ✗ | ✗ |
| Natura en zone agricole | ✓ | ✗ | ✗ |

Qu'est-ce qu'un agriculteur actif ?

Deux critères principaux, cumulatifs et non dérogeables permettent de définir la notion d'agriculteur actif en Wallonie:

- Inscription de l'agriculteur à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)
- Qualification à orientation agricole (formation et expérience)

Les qualifications à orientation agricole sont acquises par l'obtention d'un ou des certificats d'études ou diplômes suivants :

- un master dans une orientation agronomique ;
- un bachelier dans une orientation agronomique ;

- o un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement technique de transition dans une orientation agronomique ;
- o un CESS obtenu à l'issue du cursus de l'enseignement supérieur ainsi qu'un CQ6 dans une orientation agronomique ;
- o le cours B germanophone,
- o le diplôme postsecondaire de chef d'entreprise en maraîcher bio organisé par IFAPME
- o le diplôme postsecondaire de chef d'entreprise en vitiviniculture organisé par IFAPME
- o A défaut de l'une des qualifications reprises dans la liste du point 1, obligation de détenir un certificat de formation post-scolaire du type B ou posséder une expérience minimale de 3 ans. L'expérience sera calculée sur base de la période écoulée entre la date d'enregistrement de la personne physique en tant que membre d'un producteur au SIGeC et la date d'introduction de la demande d'aide

Un agriculteur n'est pas considéré comme « agriculteur actif » s'il est actif dans l'un des services suivants : aéroports, services ferroviaires, sociétés de services des eaux, services immobiliers, terrains de sport et de loisirs permanents, activités carcérales, les sociétés exerçant les activités d'intermédiation en achat, vente et location de bien ainsi que les sociétés de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion




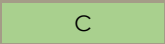

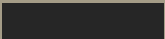
Et en cas de personnes morales ou de groupements de personnes physiques?

Le critère de la qualification (formation agricole, cours B ou 3 années d'expérience) sera évalué chez un seul des membres. Les personnes auprès desquelles le critère de formation pourra être évalué seront :

- o Pour les groupements de personnes physiques (et formes juridiques assimilées, comme sociétés ou associations sans personnalité juridique) :
 - o Fondateur d'une entité enregistrée personne physique ;
 - o Fondateur d'une entité sans personnalité juridique
 - o Cotitulaire époux ;
 - o Associé ou membre.
- o Pour les sociétés :
 - o Gérant ;
 - o Personne déléguée à la gestion journalière ;
 - o Administrateur délégué ;
 - o Uniquement pour les SPRL, SCRL et SRL : administrateur.

16.2 En culture

| En culture | MB12 | MC7 | BIO | ER - CFE | ER - ME (céréales) | ER - ME (SNP) | ER - CLS | ER - RI | SC -prot |
|---|------|-----|-----|----------|--------------------|---------------|----------|---------|----------|
| MAEC - MB5 : tournières enherbée | X | X | O | X | X | X | C | X | X |
| MAEC - MB12 : céréales laissées sur pied | | X | C | X | X | X | C | X | X |
| MAEC - MC7 : parcelles aménagées | | | O | X | X | X | C | X | X |
| BIO - agriculture biologique | | | | C | C | O | C | X | C |
| ER - CFE : Eco-régime culture favorable à l'environnement | | | | | X | X | C | C | X |
| ER - ME : Eco-régime Maillage écologique 'céréales laissées sur pied' | | | | | | X | C | X | X |
| ER - ME : Eco-régime Maillage écologique 'surface non productive' | | | | | | | | | |
| ER - CLS : Eco-régime Couverture longue sol | | | | | | | | C | C |
| ER - RI : Eco-régime Réduction d'intrants | | | | | | | | | C |

| | |
|---|--|
|  | Accès à l'aide correspondante |
|  | Pas d'accès à l'aide correspondante |
|  | Pas accès à l'aide bio mais compatible avec l'Agriculture Biologique |
|  | C couvre le sol si présent du 1er janvier au 15 février |
|  | Pas d'aide MB5 (max 40 % des surfaces MB5 peuvent être engagées dans l'ER maillage chaque année) |
|  | non concerné car il ne s'agit pas de la culture principale déclarée |

16.3 Éléments topographiques

Compatibilité des éléments comptabilisables en ER maillage et en BCAE 8, entre eux et avec certaines interventions MAEC :

| Éléments ER maillage/BCAE 8 ↓ | Bordures de champs | Jachères et jachères mellifères | Céréales sur pied | Mare | Prairies UG5 (uniquement ER) | MB5 | MC7 | MB12 | MB2 | MC4 | MB13 |
|----------------------------------|--------------------|---------------------------------|-------------------|------|------------------------------|-----|-----|------|-----|-----|------|
| Haies et arbres alignés | OK | OK | OK | KO* | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK |
| Arbres isolés, arbres proches | OK | OK | OK | KO* | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK |
| Bosquets | KO | KO | KO | KO* | OK** | OK | OK | OK | OK | OK | OK |
| Mares | KO | KO | KO | | OK** | OK | OK | OK | OK | OK | OK |
| Arbustes et buissons isolés | OK | OK | OK | KO* | OK | OK | OK | OK | OK | OK | OK |

* Pas possible de prendre en compte les arbres, haies, arbustes/buissons localisés sur la bande végétalisée autour de la mare si cette bande est incluse dans la surface de la mare (surface minimale de 100 m² pour être prise en compte en ER).

** L'agriculteur peut déclarer en ER maillage une mare ou un bosquet localisé sur une parcelle ou partie de parcelle en UG5 : la mare ou le bosquet sera payé ainsi que la surface en UG5 réduite de la surface correspondant à la mare ou au bosquet.

| |
|-----------------------|
| Éléments ER et BCAE 8 |
| MAEC |

17 Identifier les cultures par un code culture

17.1 Changement en 2025

Quels sont les nouveaux codes cultures ?

Il n'y a pas de nouveaux codes en 2025.

Nouveauté : Quels sont les codes cultures supprimés ?

| | |
|--|------|
| Rhubarbe (transformation industrielle) | 8517 |
| Asperges (transformation industrielle) | 8511 |
| Autres plantes ornementales sous serre | 958 |
| Autres cultures de légumes sous serre | 9521 |
| Cultures permanentes sous serre | 885 |
| Prairie permanente (taux de couverture > 90%) avec contrat d'aide complémentaire environnemental, hors rotation depuis 5 ans | 618 |
| Plantes vivaces ornementales de plein air | 9584 |
| Terres retirées de la production | 873 |
| Persil à grosses racines | 961 |
| Céleri vert | 8548 |
| Chou frisé | 9524 |
| Chou rave | 9529 |
| Chou chinois | 9526 |
| Chou de Milan | 9546 |

Nouveauté : Quels sont les codes cultures redéfinis ?

| | |
|---|------|
| Cultures fruitières – petits fruits rouges | 9717 |
| Fleurs et plantes ornementales de plein air | 954 |
| Endives de Bruxelles (pour la racine) | 8561 |
| Chicons (forcerie) | 9515 |
| Autres choux | 9548 |

Quelques précisions sur le choix du code culture :

- Les champs d'essai :
 - Les champs d'essais multi-couverts avec plusieurs espèces sont déclarés avec le code 85 'autres couverts semés avec en commentaire libre 'champs d'essai' ;
 - Les champs d'essai avec une seule espèce sont déclarés avec le code culture de l'espèce.
- Autre couvert semé – code 85 :
 - À déclarer uniquement si le couvert ne correspond à aucun code culture repris dans la liste avec en commentaire libre la description de la culture en place ;
 - A ne pas déclarer si c'est une jachère.
- Mélanges d'espèces :
 - Indiquer le code culture de ce mélange. Si aucun code culture ne correspond à ce mélange, indiquer le code culture de l'espèce prépondérante ;
 - Pour les mélanges de graminées prairiales, indiquer le code culture prairie temporaire.

17.2 Tableau des codes culture

| | Code culture | Groupe bio | Type de couverture | ER CFE et SC | Rotation BCAE7 | ER réduction intrants |
|------------------|--------------|------------|--------------------|--------------|----------------|-----------------------|
| Céréales d'hiver | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|------|-----|----|--------|---|---|
| Avoine d'hiver | 341 | GR3 | TA | | ✓ | ✓ |
| Seigle d'hiver | 331 | GR3 | TA | | ✓ | ✓ |
| Triticale d'hiver | 351 | GR3 | TA | | ✓ | ✓ |
| Orge d'hiver | 321 | GR3 | TA | | ✓ | ✓ |
| Epeautre d'hiver | 36 | GR3 | TA | | ✓ | ✓ |
| Froment d'hiver | 311 | GR3 | TA | | ✓ | ✓ |
| Mélange de céréales d'hiver uniquement | 393 | GR3 | TA | | ✓ | ✓ |
| Céréales de printemps et Assimilés | | | | | | |
| Avoine de printemps | 342 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Epeautre de printemps | 361 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Petit épeautre | 362 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Froment de printemps | 312 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Orge de printemps | 322 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Orge de brasserie | 323 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Sarrasin | 37 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Seigle de printemps | 332 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Triticale de printemps | 352 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Sorgho | 381 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Quinoa | 382 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Millet | 383 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Caméline ou mélange de caméline et lentilles | 48 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Tournesol | 42 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Moutarde | 643 | GR3 | TA | CFE V2 | ✓ | ✓ |
| Mélange de céréales de printemps ou avec lentilles | 394 | GR3 | TA | CFE V3 | ✓ | ✓ |
| Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6 | 3911 | GR2 | TA | CFE V3 | ✓ | ✓ |

| | | | | | | |
|---|------|-----|----|---------|---|---|
| Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6 | 3921 | GR2 | TA | CFE V3a | V | V |
| Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6 | 3912 | GR2 | TA | CFE V3a | V | V |
| Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6 | 3922 | GR2 | TA | CFE V3b | V | V |
| Mélange froment ou épeautre (plus de 50%) et de pois ou féverole (plus de 20%) commercialisé à l'état sec | 397 | GR3 | TA | CFE V3b | V | V |

Horticulture, arboriculture

| | | | | | | |
|--|------|-----|----|--|---|---|
| Cultures fruitières annuelles - Fraises | 9516 | GR4 | TA | | X | V |
| Cultures fruitières - petits fruits rouges | 9717 | GR4 | CP | | X | V |
| Cultures fruitière pluriannuelles-basses tiges (plus de 250 arbres/ha)* | 9741 | GR4 | CP | | X | V |
| cultures fruitières pluriannuelles (pommes) - basses tiges | 9710 | GR4 | CP | | X | V |
| cultures fruitières pluriannuelles (poires) - basses tiges | 9711 | GR4 | CP | | X | V |
| cultures fruitières pluriannuelles (prunes) - basses tiges | 9713 | GR4 | CP | | X | V |
| cultures fruitières pluriannuelles (cerises) - basses tiges | 9725 | GR4 | CP | | X | V |
| Cultures horticoles non-comestibles* | 96 | GR4 | TA | | V | V |
| Plantes aromatiques | 953 | GR4 | TA | | V | V |
| Plantes médicinales | 957 | GR4 | TA | | V | V |
| Fleurs et plantes ornementales de plein air | 954 | GR4 | CP | | X | V |
| Vignes | 9716 | GR4 | CP | | X | V |
| Ortie | 7431 | GR4 | TA | | V | V |
| Angélique | 881 | GR4 | TA | | V | V |
| Houblon | 9822 | GR4 | CP | | X | V |

| Culture sous serre | | | | | | |
|---|------|-----|----|--|---|---|
| Fleurs et plantes ornementales sous serre | 9588 | GR4 | CP | | X | V |
| Cultures maraichères sous serre ou sous protection fixe | 952 | GR4 | TA | | V | V |
| Cultures fruitières annuelles- Fraises sous serres | 8516 | GR4 | TA | | V | V |

| Maraîchage | | | | | | |
|---------------------------------------|------|-----|----|--|---|---|
| Autres légumes plein air | 951 | GR4 | TA | | V | V |
| Asperges | 9511 | GR4 | CP | | X | V |
| Brocolis | 9525 | GR4 | TA | | V | V |
| Carotte (non hâtive) | 9535 | GR4 | TA | | V | V |
| Carotte (hâtive) | 9564 | GR4 | TA | | V | V |
| Céleri-branche | 9551 | GR4 | TA | | V | V |
| Céleri-rave | 9543 | GR4 | TA | | V | V |
| Cerfeuil | 860 | GR4 | TA | | V | V |
| Champignons | 9536 | GR4 | CP | | X | V |
| Chou de Bruxelles | 9512 | GR4 | TA | | V | V |
| Chou-fleur | 9523 | GR4 | TA | | V | V |
| Autres choux | 9548 | GR4 | TA | | V | V |
| Choux rouge | 9527 | GR4 | TA | | V | V |
| Chou blanc | 9540 | GR4 | TA | | V | V |
| Chou de Milan | 9546 | GR4 | TA | | V | V |
| Concombre | 9554 | GR4 | TA | | V | V |
| Courgettes | 9541 | GR4 | TA | | V | V |
| Courges butternut | 9456 | GR4 | TA | | V | V |
| Echalotes | 9513 | GR4 | TA | | V | V |
| Endives de Bruxelles (pour la racine) | 8561 | GR4 | TA | | V | V |
| Chicons (forcerie) | 9515 | GR4 | TA | | V | V |

| | | | | | | |
|--|------|-----|----|--|---|---|
| Epinards | 9519 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Fenouil (de Florence) | 9534 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Laitues pommées | 9518 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Navette | 9530 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Oignons (hâtifs) | 9563 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Oignons (non hâtifs) | 9514 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Persil | 959 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Poireau | 9538 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Rhubarbe | 9517 | GR4 | CP | | ✗ | ✓ |
| Scaroles | 9537 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Scorsonère | 9533 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Tomates | 9552 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Petit Maraichage diversifié en BIO | 967 | GR5 | TA | | ✗ | ✗ |
| Multiplication semences | | | | | | |
| Pépinières de plants forestiers | 9560 | GR4 | CP | | ✗ | ✓ |
| Pépinières de plants fruitiers ou de plantes ornementales | 9520 | GR4 | CP | | ✗ | ✓ |
| Pomme de terre (plants certifié) | 907 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Pomme de terre (plants fermier) | 908 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Multiplication de semences en mode de production | 821 | GR4 | TA | | ✓ | ✓ |
| Plants de fraisiers de plein air | 9724 | GR4 | TA | | ✗ | ✓ |
| Vergers hautes tiges (de 50 à 250 arbres/ha) | | | | | | |
| Cultures fruitière pluriannuelles-hautes tiges (de 50 à 250 arbres/ha)* | 9742 | GR3 | CP | | ✗ | ✗ |
| Cultures fruitières pluriannuelles (cerises) - hautes tiges | 9726 | GR3 | CP | | ✗ | ✗ |
| Cultures fruitières pluriannuelles (prunes) - hautes tiges | 9732 | GR3 | CP | | ✗ | ✗ |
| Cultures fruitières pluriannuelles (pommes) - hautes tiges | 9730 | GR3 | CP | | ✗ | ✗ |

| | | | | | | |
|--|------|-----|----|--------|---|---|
| Cultures fruitières pluriannuelles (poires) - hautes tiges | 9731 | GR3 | CP | | X | X |
| Fruits à coques | | | | | | |
| Noisetier (plus de 250 arbres/ha) | 9201 | GR4 | CP | | X | V |
| Noyer (plus de 50 arbres/ha) | 9202 | GR4 | CP | | X | V |
| Autres fruits à coque | 9203 | GR4 | CP | | X | V |
| Oléagineux | | | | | | |
| Colza d'hiver | 4111 | GR3 | TA | | V | V |
| Navette d'hiver (graines) | 4112 | GR3 | TA | | V | V |
| Colza de printemps | 4121 | GR3 | TA | | V | V |
| Navette de printemps (graines) | 4122 | GR3 | TA | | V | V |
| Lin oléagineux | 45 | GR3 | TA | | V | V |
| Autres oléagineux ou mélange avec oléagineux prépondérants (plus de 50%) | 46 | GR3 | TA | | V | V |
| Plantes à fibres | | | | | | |
| Chanvre textile (culture soumise à autorisation préalable au semis) | 922 | GR3 | TA | CFE V2 | V | V |
| Chanvre non textile (culture soumise à autorisation préalable au semis) | 872 | GR3 | TA | CFE V2 | V | V |
| Lin textile de printemps | 921 | GR3 | TA | | V | V |
| Lin textile d'hiver | 923 | GR3 | TA | | V | V |
| Pommes de terre | | | | | | |
| Pomme de terre (non hâtives) | 901 | GR3 | TA | | V | V |
| Pomme de terre féculière | 903 | GR3 | TA | | V | V |
| Pomme de terre hâtives | 904 | GR3 | TA | | V | V |
| Pomme de terre (primeur, arrachage avant le 20 juin) | 905 | GR3 | TA | | V | V |

| Productions fourragères | | | | | | |
|---|-----|-----|----|--|---|---|
| Prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans**** | 610 | GR1 | PP | | X | X |
| Prairie permanente (taux de couverture < 90%), hors rotation depuis 5 ans ou prairie locale établie | 614 | GR1 | PP | | X | X |
| Prairie temporaire (plus de 50 % graminées) | 62 | GR1 | TA | | X | X |
| Prairie à vocation à devenir permanente pour les parcelles en MAEC et N2000 | 623 | GR1 | TA | | X | X |
| Carottes fourragères | 742 | GR2 | TA | | V | V |
| Navets fourragers | 746 | GR2 | TA | | V | V |
| Maïs ensilage | 201 | GR2 | TA | | V | V |
| Maïs grain | 202 | GR2 | TA | | V | V |
| Parcours (volailles ou porcs) | 760 | GR2 | TA | | X | X |
| Silphie | 748 | GR2 | CP | | X | V |

| Protéagineux | | | | | | |
|---|-----|-----|----|----|---|---|
| Soja | 43 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Fèves et Féveroles d'hiver | 521 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Fèves et Féveroles de printemps | 522 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Pois chiches | 933 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Fenugrec | 59 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Lentilles | 934 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Lupin doux | 53 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Mélange d'hiver de protéagineux prépondérants (plus de 50%) et de céréales ou de graminées | 541 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Mélange de printemps de protéagineux prépondérants (plus de 50%) et de céréales ou de graminées | 542 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Pois protéagineux d'hiver | 511 | GR3 | TA | SC | V | V |
| Pois protéagineux de printemps | 512 | GR3 | TA | SC | V | V |

| Autres légumineuses | | | | | | |
|--|------|-----|----|--------|---|---|
| Trèfles | 72 | GR2 | TA | | X | X |
| Luzerne | 73 | GR2 | TA | CFE V1 | X | X |
| Luzerne lupuline | 56 | GR2 | TA | CFE V1 | X | X |
| Lotier corniculé (Lotus corniculatis) | 57 | GR2 | TA | CFE V1 | X | X |
| Sainfoin (Onobrychis sativa) | 58 | GR2 | TA | CFE V1 | X | X |
| Vesce | 747 | GR2 | TA | CFE V1 | X | X |
| Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou graminées | 77 | GR2 | TA | CFE V1 | X | X |
| Pois récoltés à l'état frais, pois de conserve-rie | 931 | GR4 | TA | | V | V |
| Haricots | 9410 | GR4 | TA | | V | V |
| Légume légumineuse et fèves des marais | 966 | GR4 | TA | | V | V |
| Plantes à racines | | | | | | |
| Betterave fourragère | 71 | GR3 | TA | | V | V |
| Betterave sucrière | 91 | GR3 | TA | | V | V |
| Chicorée à inuline | 9811 | GR3 | TA | | V | V |
| Chicorée à café | 9812 | GR3 | TA | | V | V |
| Non productif | | | | | | |
| Jachère herbacée | 811 | - | TA | | X | X |
| Jachère non herbacée (jachère faune, sol nu) | 812 | - | TA | | X | X |
| Jachère mellifère | 813 | - | TA | | X | X |
| Tournière enherbée MAEC MB5 | 751 | - | TA | | X | X |
| Parcelle aménagée MAEC MC7 | 754 | - | TA | | X | X |
| Bande bordure de champ Er maillage | 752 | - | TA | | X | X |

| Autre utilisation du sol | | | | | | |
|--|------|---|----|--|---|---|
| Cultures forestières à rotation courte (taillis à très courte rotation) | 883 | - | CP | | X | V |
| Miscanthus | 884 | - | CP | | X | V |
| Tabac | 9821 | - | TA | | X | V |
| Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés (éolienne,...) | 874 | - | TA | | X | X |
| Autres couverts semés que ceux déjà listés * | 85 | - | TA | | V | V |
| Culture non admissible | | | | | | |
| Culture hydroponique | 19 | - | - | | X | X |

18 Le chanvre

18.1 Demande d'autorisation

Les parcelles ensemencées en chanvre doivent être déclarées dans la déclaration de superficie sous le code culture 872 (chanvre non textile) ou 922 (chanvre textile). Une demande d'autorisation doit être introduite avant l'implantation de la culture de chanvre via le formulaire

i Formulaire 'Communication culture de chanvre'

Ce formulaire doit être adressé à

Service Public de Wallonie

Organisme Payeur de Wallonie

Direction de l'Identification et des Surfaces

14, chaussée de Louvain – 5000 Namur

L'autorisation doit avoir été accordée par cette Administration préalablement au semis. En cas de refus, les parcellesensemencées en chanvre ne seront pas admissibles aux aides.

Seules les variétés de chanvre répertoriées dans le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2023 peuvent être cultivées. Ces variétés ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) inférieure ou égale à 0,3 %.

Pour tout renseignement complémentaire : chanvre.opw@spw.wallonie.be

18.2 Que doit reprendre la demande d'autorisation

- une liste mentionnant par parcelle, la variétéensemencée et, au cas où il y aurait plus d'une variété par parcelle, un croquis de la distribution de chaque variété dans la parcelle ;
- l'information relative aux quantités de semences utilisées en kilogrammes par hectare pour chaque variété (au minimum 30 kg/ha),
- une copie du bon de commande ou de la facture d'achat,
- une copie des étiquettes de certification des semences.

18.3 Conditions supplémentaires

- les étiquettes originales doivent être conservées pendant au moins trois années,
- la culture de chanvre textile doit être entretenue dans des conditions de croissance normale durant une période de dix jours après la fin de la floraison,
- la Direction Extérieure doit être avertie du stade de floraison au moins 10 jours ouvrables avant.

19 Annexes

19.1 Liste des espèces riches en pollen et en nectar pour l'implantation de jachère mellifères

1. Liste pour le semis de printemps :

a) Liste principale pour le semis de printemps :

- Moutarde (*Sinapis alba*) ;
- Phacélie (*Phacelia tanacetifolia*) ;
- Radis (*Raphanus sativus*) ;
- Sarrasin (*Fagopyrum esculentum*) ;
- Tournesol (*Helianthus annuus*) ;
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*) ;
- Trèfle d'Alexandrie (*Trifolium alexandrinum*) ;
- Trèfle de Perse (*Trifolium resupinatum*) ;
- Vesce commune (*Vicia sativa*).

b) Liste secondaire pour le semis de printemps :

- Bourrache (*Borago officinalis*) ;
- Coriandre (*Coriandrum sativum*) ;
- Lin (*Linum usitatissimum*) ;
- Nigelles (*Nigella* spp.).

2. Liste pour le semis d'automne :

a) Liste principale pour le semis d'automne :

- Colza (*Brassica napus*) ;
- Fétuque rouge (*Festuca rubra*) ;

- Lotier corniculé (*Lotus corniculatus*) ;
- Luzerne cultivée (*Medicago sativa*) ;
- Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*) ;
- Mélilot blanc (*Melilotus albus*) ;
- Trèfle blanc (*Trifolium repens*) ;
- Trèfle incarnat (*Trifolium incarnatum*).

b) Liste secondaire pour le semis d'automne :

- Bleuet (*Centurea cyanus*) ;
- Centaurées (*Centaurea* spp.) ;
- Chicorées (*Cichorium* spp.) ;
- Coquelicot (*Papaver rhoeas*) ;
- Mauves (*Malva* spp.).

20 Lexique

20.1 Codes informatifs

| Codes | Nom |
|-----------|---|
| 1PP | Terre arable ayant été prairie permanente au cours d'un des 5 dernières années |
| C | Parcelle située à proximité d'une zone de captage |
| CL | Parcelle avec demande anticipée couverture longue du sol |
| G | Parcelle située en bordure ou en amont d'une zone de baignade |
| H | Parcelle en bordure de cours d'eau. Pour plus de renseignement : consultez https://spw-intra.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=923f4dfc42974f4ea2ababed460d9590 |
| HU | Parcelles avec sols para-tourbeux, sols tourbeux, ou prairies permanentes situées en zone d'aléa d'inondation élevé par débordement. |
| HUN | Parcelles situées en zone d'aléa d'inondation élevé par débordement qui ne sont pas soumises à la BCAE2 car ce ne sont pas encore des prairies permanentes |
| N | Parcelle située en zone Natura 2000 (en partie ou en totalité) |
| P | Parcelle considérée comme pâturage permanent |
| PS | Parcelle considérée comme prairie sensible |
| PT1 à PT5 | Prairie temporaire de la 1ère année à la 5ème année |
| RE | Parcelle à risque d'érosion |
| R10 – R15 | Parcelle à risque d'érosion R10 pente à plus de 10%, R15 pente à plus de 15% |
| S | Parcelle en zone de structure écologique principale |
| V | Parcelle en zone vulnérable |
| XDECLO | Interdiction de dérogation clôture de berge |
| ZCN | Zone à contrainte naturelle |
| ZCS | Zone à contraintes spécifique |
| | |

20.2 Acronymes / Abréviations

| Code informatif | Nom |
|-----------------|--|
| BIO | Agriculture biologique |
| CCH | Cahier des charges |
| CP | Culture permanente |
| DM | Demande de modification de déclaration de superficie |
| DPB | Droits au paiement de base |
| ER-CFE | Eco-régime culture favorable à l'environnement |
| ER-CLS | Eco-régime couverture longue du sol |
| ER-ME | Eco-régime maillage écologique |
| ER-PP | Eco-régime prairie permanente liées à la charge |
| ER-RI | Eco-régime réduction d'intrants |
| HE | Hectares environnementaux |
| HZV | Hors zone vulnérable |
| MAEC | Mesures agro-environnementales et climatiques |
| PP | Prairie permanente |
| PPP | Produit phytopharmaceutique |
| PS | Prairie écologiquement sensible |
| PTx | Prairie temporaire en x année |
| SAU | Superficie agricole utilisée |
| SENP | Surface et élément non productif |
| SEP | Structure écologique principale |
| SF | Surface fourragère |
| SGIB | Site de grand intérêt biologique |
| SNP | Surface non productive |

| | |
|-------------|--|
| TA | Terre arable |
| UG | Unité de gestion |
| ZCNS | Zone à contraintes naturelle et spécifique |
| ZF | Zone forestière |
| ZV | Zone vulnérable |

20.3 Normes de conditionnalité Bonnes Conditions Agricole et Environnementale

Voir fiche explicative sur le portail de l'agriculture

| Normes | Définitions | Principes |
|--------------|---|--|
| BCAE1 | Mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone | Maintien du ratio prairie permanente |
| BCAE2 | Protection des sols riches en carbone | Sols para-tourbeux, sols tourbeux, prairies permanentes situées en zone d'aléa d'inondation élevé par débordement (codes HU et HUN) |
| BCAE3 | Maintien des niveaux de matière organique des sols | Ne pas brûler la paille, le chaume et autres résidus de récolte |
| BCAE4 | Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement | Epannage de fertilisants et de pesticides est interdit à moins de six mètres des crêtes de berge des cours d'eau |
| BCAE5 | Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion | Gestion des cultures annuelles ou pluriannuelles sur les parcelles R10/R15 |
| BCAE6 | Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles | Mise en place d'interculture |
| BCAE7 | Préserver le potentiel des sols | Mise en place de rotation ou diversification des cultures |

| | | |
|--------------|---|--|
| BCAE8 | Maintien des zones ou des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles | Maintien des particularités topographiques et interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux |
| BCAE9 | Protection des habitats et des espèces | Le labour et la conversion de prairies permanentes écologiquement sensibles est interdite (code PS) |

21 Pour tout renseignement

21.1 Liste des Directions Extérieures de l'Organisme Payeur de Wallonie

| Directions extérieures | Personne de contact | Adresse | Commune | Tél. | Email |
|------------------------|-----------------------------------|---------------------------|----------------|--------------|-------------------------------|
| Direction de ATH | Charles Langhendries – Directeur | Chemin du Vieux Ath 2 C | 7800 ATH | 068/27.44.00 | ath.opw@spw.wallonie.be |
| Direction de CINEY | Thierry Mahaut – Directeur | Rue de la Croix Limont 7B | 5590 CINEY | 083/23.07.40 | ciney.opw@spw.wallonie.be |
| Direction de HUY | Caroline Billen – Directrice a.i. | Chaussée de Liège 39 | 4500 HUY | 085/27.34.30 | huy.opw@spw.wallonie.be |
| Direction de LIBRAMONT | Fabien Lambeaux – Directeur | Rue des Genêts 2 | 6800 LIBRAMONT | 061/26.08.30 | libramont.opw@spw.wallonie.be |
| Direction de MALMEDY | Marie-Josée Paquet – Directrice | Avenue des Alliés 13 | 4960 MALMEDY | 080/44.06.10 | malmedy.opw@spw.wallonie.be |
| Direction de THUIN | Grégoire de Munck – Directeur | Rue du Moustier 13 | 6530 THUIN | 071/59.96.00 | thuin.opw@spw.wallonie.be |
| Direction de WAVRE | Véronique Brouckaert – Directrice | Avenue Einstein 12 | 1300 WAVRE | 010/23.37.40 | wavre.opw@spw.wallonie.be |

21.2 Liste des Directions du Département de la Nature et des Forêts

| Directions extérieures | Adresse | Commune | Tél. | Email |
|------------------------|------------------|------------|--------------|----------------------------------|
| Direction DNF d'Arlon | Place Didier, 45 | 6700 ARLON | 063/58.91.64 | arlon.dnf.dgarne@spw.wallonie.be |

| | | | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|------------------|--------------|--|
| Direction DNF de Dinant | Rue Daoust,14 boîte 3 | 5500 DINANT | 082/67.68.80 | dinant.dnf.dgarne@spw.wallonie.be |
| Direction DNF de Liège | Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bât. 2 | 4000 LIEGE | 04/224.58.70 | liege.dnf.dgarne@spw.wallonie.be |
| Direction DNF de Malmedy | Avenue Mon-Bijou, 8 | 4960 MALMEDY | 080/79.90.44 | malmedy.dnf.dgarne@spw.wallonie.be |
| Direction DNF de Marche -en- famenne | Rue Carmel, 1 - 2ème étage | 6900 MARLOIE | 084/22.03.43 | marche.dnf.dgarne@spw.wallonie.be |
| Direction DNF de Mons | Rue Achille Legrand, 16 | 7000 MONS | 065/32.82.41 | mons.dnf.dgarne@spw.wallonie.be |
| Direction DNF de Namur | Avenue Reine Astrid, 39-45 | 5000 NAMUR | 068/27.44.00 | namur.dnf.dgarne@spw.wallonie.be |
| Direction DNF de Neufchâteau | Chaussée d’Arlon, 50/1 | 6840 NEUFCHÂTEAU | 061/23.10.55 | neufchateau.dnf.dgarne@spw.wallonie.be |

21.3 Liste des bureaux provinciaux- Région flamande

| Bureaux provinciaux | Personnel de contact | Adresse | Commune | Tél. | Email |
|---------------------|---|---|----------------|--------------|-------------------------------------|
| VLAAMS-BRABANT | Vlaams Administratief Centrum - LIEVE ROBIJNS – ingénieur | Diestsepoort 6, bus 101 | 3000 LEUVEN | 016/66.61.40 | mib.vlaamsbrabant@lv.vlaanderen.be |
| ANTWERPEN | Anna Bijnsgebouw - KRISTIEN VAES - ingénieur | Avenue Pasteur 4 | 2018 ANTWERPEN | 03/224.92.00 | mib.antwerpen@lv.vlaanderen.be |
| LIMBURG | Vlaams Administratief Centrum – Blok A, niveau 2 - LIEVE PUT - ingénieur | Koningin Astridlaan 50 bus 6 | 3500 HASSELT | 011/74.26.50 | mib.limburg@lv.vlaanderen.be |
| OOST-VLAANDEREN | Virginie Lovelinggebouw - KATRIEN BILLIET - ingénieur | Koningin Maria Hendrikaplein 70, bus 101 | 9000 GENT | 09/276.29.00 | mib.oostvlaanderen@lv.vlaanderen.be |
| WEST-VLAANDEREN | Vlaams Administratief Centrum Jacob Van Maerlantgebouw - MARIAN VAN DEN BOSSCHE – ingénieur | Koning Albert 1er - laan 1.2, bus 101 8200 Brugge | 8200 BRUGGE | 050/20.76.20 | mib.westvlaanderen@lv.vlaanderen.be |

21.4 Liste des Directions extérieures de recherche et du développement du SPW

| Directions extérieures | Personne de contact | Adresse | GSM | Tél. | Email |
|------------------------|---------------------|---------|--------------|--------------|---------------------------------|
| Ath | Jean Baligant | | 0479/863.888 | 068/27.44.20 | jean.baligant@spw.wallonie.be |
| Ath | Berengère Labie | | 0479/860.363 | 068/27.44.32 | berengere.labie@spw.wallonie.be |
| Ciney | Denis Procureur | | 0473/647.151 | 083/23.16.82 | denis.procureur@spw.wallonie.be |
| Huy | Liliane Doyen | | 0475/780.428 | 085/27.34.96 | liliane.doyen@spw.wallonie.be |
| Huy | Florence Desmet | | 0471/667.384 | 085/27.34.73 | florence.desmet@spw.wallonie.be |
| Libramont | Pascal Pochet | | 0478/380.078 | 061/22.10.60 | pascal.pochet@spw.wallonie.be |
| Thuin | Pierre Courtois | | 0476/894.911 | 071/59.90.91 | pierre.courtois@spw.wallonie.be |
| Wavre | Philippe Nihoul | | 0475/780.416 | 010/23.37.63 | philippe.nihoul@spw.wallonie.be |
| Malmedy | Benoit Georges | | 0497/516.489 | 080/44.06.28 | benoit.georges@spw.wallonie.be |

AIDE POUR LES AGRICULTEURS

AGRICALL est une asbl active en Wallonie dont l'objectif est d'accompagner, d'écouter et de soutenir tout agriculteur et sa famille qui rencontre des difficultés d'ordre économique, financière, technique, juridique, psychologique ou sociale dans la gestion de sa ferme.

Pour contacter AGRICALL : 0800 85 0 18 (les jours ouvrables de 10h à 19h)

FINAGRI est une cellule d'appui à la gestion financière qui aide les agriculteurs à améliorer la santé financière et de trésorerie de leur exploitation agricole (pistes de solutions, facilitation des discussions avec les banques et créanciers, travail en réseau avec les partenaires) et à faire face aux difficultés grandissantes et conjoncturelles du secteur.

Pour joindre FINAGRI : 081 / 22 43 85 (les jours ouvrables de 10h à 17h)

Finagri für Deutschsprachige (in Zusammenarbeit mit der VSZ) **Tel. 087/22 09 93** (An Werktagen von 10 Uhr bis 17 Uhr)

21.5 Conseil agricole wallon

| Nom | Téléphone | E-mail | Site | Mot clé |
|-----------------|---------------|-----------------------------------|---|---------------------|
| AGRA-OST | 080 /22.78.96 | agraost@skynet.be | https://www.agraost.be/ | Prairie |
| ARSIA | 083/23.05.15 | jeanpaul.dubois@arsia.be | https://www.arsia.be/ | Elevage |
| BIOWALLONIE | 081/28.10.12 | philippe.grogn@biowallonie.be | https://www.biowallonie.com/ | Laboratoire analyse |
| CARAH | 068/26.65.81 | info@carah.be | http://www.carah.be/ | Laboratoire analyse |
| CEHW | 068/28.11.60 | francoisefaux@cehw.be | https://www.cehw.be/ | Horticulture |
| CEPICOP | 0493/81.39.52 | rb.cepicop@centrepilotes.be | https://centrespilotes.be/cp/cepicop/ | Oléo-protéagineux |
| CEPIFRUIT | 0477/340749 | gawi.thiry@asblgawi.com | https://centrespilotes.be/cp/cepifruit/ | Fruits |
| CER | 084/22.03.89 | v.leroux@cergroupe.be | https://www.cergroupe.be/fr/accueil | Laboratoire analyse |
| CIM | 081/87.58.99 | info@legumeswallons.be | https://www.legumeswallons.be/ | Maraîchage |
| CIPF | 010/47 34 62 | guy.foucart@uclouvain.be | https://cipf.be/fr | Maïs |
| CORDER | 010/47.37.54 | crphyto@uclouvain.be | https://www.corder.be/fr | Protection plantes |
| CPL-VEGEMAR | 042/79.66.59 | Benoit.heens@provincedeliege.be | https://www.provincedeliege.be/fr/node/187 | Végétaux |
| CRA | 081/87.40.01 | info@cra.wallonie.be | https://www.cra.wallonie.be/fr | Recherche |
| DIVERSIFERM | 081/62.23.17 | infos@diversiferm.be | https://www.diversiferm.be/ | Diversification |
| ELEVEO | 083/23.06.20 | mjacquet@awenet.be | https://www.awenet.be/awe/commun/asbl/asbl.php | Elevage |
| FIWAP | 081/61.06.56 | info@fiwap.be | https://fiwap.be/ | Pomme de terre |
| FOURRAGES-MIEUX | 061/21. 08.33 | knoden@fourragesmieux.be | https://www.fourragesmieux.be/index.html | Prairie |
| GFW | 081/87.58.60 | e.bullen@cra.wallonie.be | https://centrespilotes.be/cp/gfw/ | Fraise |
| GISER | 081/33.64.61 | erosion@spw.wallonie.be | https://www.giser.be/ | Erosion |
| GREENOTEC | 0474/31.18.47 | merchier.m@greenotec.be | https://greentec.eu/fr | Sol |
| IRBAB | 0496/55.75.04 | h.pittomvils@irbab.be | https://www.irbab-kbivb.be/ | Betterave |
| MICHAMPS | 061/21.08.23 | richard.lambert@uclouvain.be | https://centredemichamps.be/ | Laboratoire analyse |
| NATAGRIWAL | 010/47.37.71 | hbedoret@natagriwal.be | https://www.natagriwal.be/ | MAEC |
| OPA qualité | 081/ 77 68 16 | office.agricole@province.namur.be | https://www.province.namur.be/agriculture | Laboratoire analyse |
| PREVENTAGRI | 065/61.13.76 | frederic.gastiny@preventagri.be | https://agriculture.wallonie.be/preventagri-securite-et-bien-etre-au-travail | Sécurité |
| PROTECTEAU | 081/72.89.92 | info@protecteau.be | https://www.protecteau.be/fr | Eau |

| | | | | |
|----------|--------------|--------------------------|---|---------------------|
| REQUASUD | 081/87.58.96 | requasud@cra.wallonie.be | https://www.requasud.be/ | Laboratoire analyse |
| UAP-CPSN | 061/61.24.60 | Didier.ernould@uap.be | https://uap.be/ | Pépinière |

21.6 Laboratoire agréé pour les analyses de terre

| Nom | Téléphone | Mot clé |
|-----------------------------------|--------------|---------------|
| REQUASUD | 081/87.58.96 | Référence |
| Laboratoire d'analyses à Ath | 068/26.46.90 | analyse terre |
| Laboratoire d'analyses à Ciney | 081/77.68.16 | analyse terre |
| Laboratoire d'analyses à La Hulpe | 02/6560670 | analyse terre |
| Laboratoire d'analyses à Michamps | 061/21.08.20 | analyse terre |
| Laboratoire d'analyses à Tinlot | 04/279.38.00 | analyse terre |

Formulaires

- Dérogation pour **l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles** (ex: camp de mouvement de jeunesse, chapiteau, parking,..). Ce formulaire est **à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables** avant la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires.** Ce formulaire est à renvoyer à la **Direction de l'Identification et des Surfaces**, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur;
- **Recours** : Le délai pour introduire le recours est de **45 jours** calendrier à dater du lendemain du dépôt de la décision, ou d'un avis des services postaux signalant cet envoi.
- Communication de culture de chanvre. Ce formulaire est à renvoyer avant l'ensemencement de la culture à la **Direction de l'Identification et des Surfaces**, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur.
- Contrat de **mise à disposition de parcelles agricoles**. Ce formulaire est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire
- **Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.** Ce formulaire est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire
- **Accès du bétail aux cours d'eau : dérogation à l' obligation de clôture pour un accès aménagé sur une longueur maximale de quatre mètres de rive** . Ce formulaire est à joindre à la déclaration de superficie

Dérogation pour l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles

A renvoyer auprès de la Direction Extérieure

Dans tous les cas d'utilisation non-agricole d'une parcelle agricole, le présent formulaire spécifique de demande doit être dûment complété, daté et signé par l'exploitant des parcelles et l'organisateur de l'événement, et introduit **au plus tard trente jours ouvrables avant la date prévue** pour l'activité non agricole, auprès de la Direction extérieure.

Pour les parcelles situées **en zone Natura 2000**, une copie de la demande de dérogation doit être envoyée au Département Nature et Forêts.

RUBRIQUE 1 : Identification de l'agriculteur (producteur)

| | |
|--|-----------------|
| N° d'agriculteur (producteur) : | N° de dossier : |
| Nom, Prénom : | |
| Adresse: | |
| N° des parcelles dans la déclaration de superficie qui font l'objet de la demande : | |
| | |
| Parcelle(s) située(s) en site Natura 2000 : OUI - NON (* biffer la mention inutile) | |
| | |

Je déclare respecter les conditions reprises dans ce formulaire. Date et signature de l'agriculteur

RUBRIQUE 2 : Organisateur de l'activité – occupant temporaire des parcelles

| | |
|----------------------------|--------------|
| Nom, Prénom..... | |
| Adresse: | |
| Qualité: | |
| Objet de l'activité: | |
| Période | d'occupation |
| du..... | au..... |

Je déclare respecter les conditions reprises dans ce formulaire.

Date et signature de l'organisateur

RUBRIQUE 3 : Rappel des conditions d'utilisation des parcelles agricoles

Veillez- vous référer à la notice explicative pour plus de détails sur les différents types d'activités non-agricoles.

1. Conditions restrictives générales :

Pour éviter l'utilisation abusive de parcelles agricoles déclarées, les conditions restrictives générales sont :

- le respect des obligations, exigences et normes relatives à la conditionnalité et spécialement les bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- la non affectation de la valeur agronomique des terres agricoles par l'utilisation non-agricole qui en serait faite ;
- l'activité non agricole doit avoir un caractère exceptionnel, être limitée dans le temps et se dérouler à des dates précises connues d'avance.
- la parcelle concernée ne peut avoir fait l'objet d'aucune mise en garde, avertissement ou avis défavorable visant à protéger la zone ainsi que la flore et/ou la faune localisée par le Département Nature et Forêts, Département Environnement et Eau, ni par les autorités administratives compétentes de la DGATLP.

2. Conditions restrictives particulières :

Attention, l'engagement de l'agriculteur en agriculture biologique et dans certaines mesures agro-environnementales et climatiques peut être incompatible avec une utilisation non agricole même temporaire de la parcelle agricole.

- En ce qui concerne l'agriculture **biologique**, il est conseillé à l'agriculteur de demander l'avis préalable de l'Organisme de certification (Certisys, TUV NORD INTEGRA, Foodchain, Comité du Lait, CertiOne).
- Pour les parcelles reprises en zone **Natura 2000**, le cas échéant, l'accord du Département de la Nature et des Forêts (DNF) doit être obtenu.
- En ce qui concerne **les MAEC** :
 - a) Méthodes **compatibles** avec un usage temporaire non agricole :
 - Méthodes MB13 et MB11
 - b) Méthodes compatibles sous **certaines restrictions** :
 - Méthode MB12 « Céréales laissées sur pied » : usage possible uniquement après récolte de la céréale.
 - c) Méthodes **incompatibles** avec un usage temporaire non agricole :
 - Méthodes MB2, MC4, MB5, MC7

a

Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires

A renvoyer auprès de la Direction de l'identification et des Surfaces, chaussée de Louvain, 14 à B-5000 Namur et à introduire au plus tard trente jours ouvrables avant le début des travaux

Dans tous les cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires, le présent formulaire spécifique de demande doit être dûment complété, daté et signé par l'agriculteur et l'organisme qui exécute les travaux. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.

RUBRIQUE 1 : Identification de l'agriculteur (producteur)

N° d'agriculteur (producteur): N° de dossier:

Nom, prénom :.....

Adresse :.....

RUBRIQUE 2 : Identification de l'organisme qui exécute les travaux d'intérêt public

Nom et prénom :

Adresse:.....

RUBRIQUE 3 : Identification des parcelles qui ne peuvent être exploitées

| Numéro de la parcelle | Superficie cultivée temporairement inutilisable exprimée en (...ha,...are) |
|-----------------------|--|
| | |
| | |
| | |

| | |
|--|--|
| Les parcelles reprises ci -dessus n'ont pu être exploitées à cause des travaux d'intérêt public suivants : | |
| Nature des travaux | |
| Période d'occupation : du.....au | |

Nous demandons que cette mise hors culture temporaire n'ait pas d'impact sur l'utilisation des droits et sur les aides prévues au 1^{er} et au 2^e pilier de la PAC.

| | | |
|-----------------|----------------------------|--|
| Fait à | Signature de l'agriculteur | Date et Signature de l'organisme qui exécute les travaux |
| le __ / __ / __ | | |

Ce document est destiné à la Direction de l'Identification et des Surfaces. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.



Recours

Formulaire à renvoyer dûment complété et signé à Monsieur Olivier Dekyvere , Directeur de l'Organisme Payeur Wallon, Chaussée de Louvain, 14 à 5000 Namur

N° d'agriculteur (producteur): N° dossier :

Nom, prénom:

Adresse :.....
.....

Je conteste les données relatives :

| | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Au paiement de base <input type="checkbox"/> Au Eco-régimes <input type="checkbox"/> Au soutien couplé animal <input type="checkbox"/> Au soutien couplé protéagineux <input type="checkbox"/> Au paiement jeune <input type="checkbox"/> Au paiement redistributif <input type="checkbox"/> A la conditionnalité | <input type="checkbox"/> A l'aide au mode de production biologique <input type="checkbox"/> A l'indemnité Natura 2000 <input type="checkbox"/> A l'indemnité en faveur des zones à contraintes naturelles et spécifiques <input type="checkbox"/> Aux engagements agro-environnementaux et climatiques pris en Mesure..... <input type="checkbox"/> Autres |
|--|--|

En cas de recours lié à un problème de suivi cultural, pensez à fournir une copie de votre carnet de champ pour la ou les parcelles concernées, ainsi que des factures de semences ou d'entrepreneur.

Campagne _____

| | |
|---------------------------------------|------------------------------|
| Fait à....., le __ / __ / ____ | Signature du /des déclarants |
|---------------------------------------|------------------------------|

Ce document est destiné à la l'Organisme Payeur Wallon. Il est conseillé au demandeur d'en conserver une copie.



Communication 'culture de chanvre

**Veillez remplir ce formulaire en majuscules et l'adresser à la Direction de l'Identification et des Surfaces.,
Chaussée de Louvain, 14 à B-5000 Namur ou par email chanvre.opw@spw.wallonie.be AVANT
l'ensemencement de la culture**

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Je soussigné.....domicilié à (code postal, commune)rue.....n°.....
dont le numéro de producteur est :

n° tél :....., n° GSM :..... déclare ensemercer des superficies de culture de chanvre dans mon exploitation sur une superficie totale deha.....are.

J'ai commandé ou achetékg de semence de la (les) variété(s).....

Durant cette campagne, j'ensemenceraiskg de semence de la (les) variété(s)acheté durant cette campagne etkg de semence de la (les) variété(s)acheté durant une autre campagne (dans le cas d'un excédent de semence de la campagne précédente).

Je joins en annexe une copie de la (les) facture(s) d'achat, une copie de toutes les étiquettes de certification des semences utilisées, une copie du certificat d'importation de chanvre délivré par Direction de l'organisation commune des Marchés (si cela est d'application).

L'ensemencement sera réalisé sur les parcelles suivantes :

| N° parcelle de la déclaration de superficie | Superficie (ha, are) | Variété(s) de chanvre |
|---|-----------------------|-----------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Je déclare que cette communication est sincère et complète et je m'engage à communiquer au SPW ARNE toute modification concernant les données communiquées.

| | |
|------------------------------------|---------------------------|
| Fait à, le __ / __ / ____ | nature du /des déclarants |
|------------------------------------|---------------------------|



Contrat de mise à disposition de parcelles agricoles

A renvoyer auprès de la Direction extérieure gestionnaire (sauf dans certains cas particuliers)

Préambule

Le présent contrat est un contrat de prêt à usage ou prêt à commodat strictement gratuit.

Entre les soussignés,

D'une part,

Mme / M.

Domicilié(e) à

Code postal : Commune

Ci-après dénommé le prêteur

ET

D'autre part,

Mme / M.

Domicilié(e) à

Code postal : Commune

Ci-après dénommé l'emprunteur. L'emprunteur accepte les termes du présent contrat.

Il est intervenu ce qui suit:

Article 1

Le prêteur déclare qu'il est propriétaire /locataire/usufructier/emphytéote des parcelles suivantes ²:

| N° parcelle ³ | Superficie déclarée | N° parcelle cadastrale | Nom du propriétaire |
|--------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|
| | | | |

² Biffer la mention inutile

³ Champs obligatoire

- Je joins obligatoirement le plan de la déclaration de superficie et demande d'aides correspondant, paraphé par les deux parties.

Article 2:

La mise à disposition des terres est faite à titre strictement gratuit.

Le présent contrat prendra cours le.....pour se terminer le

L'emprunteur de la parcelle qui la déclare le 31 mai de l'année en cours reste responsable de celle-ci jusqu'au 31 décembre de l'année en cours en ce qui concerne son admissibilité à la conditionnalité.

Article 3 :

l'emprunteur déclare être conscient de la précarité de son droit d'occupation et reconnaît par conséquent que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la législation sur le bail à ferme.

Article 4:

Pour le surplus, les parties conviennent expressément de s'en référer aux articles 1875 et suivants du Code civil organisant les règles du « prêt à usage ou commodat »

Article 5:

En cas de litige, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire du siège d'exploitation de l'emprunteur sont compétents.

Fait à le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Mme / M. ,

Mme / M.,



Cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle

A renvoyer auprès de la Direction extérieure gestionnaire (sauf dans certains cas particuliers)

Informations relatives à l'exploitation bénéficiaire concernée:

N° de partenaire (n°P d'agriculteur, n°NAT de forestier, n°PIS, n°F, n°FL...):

Dénomination:

Informations relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles:

Type d'évènement constituant une force majeure ou une circonstance exceptionnelle:

Décès du bénéficiaire ;

Incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire ;

Catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;

Destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;

Épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;

Expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aide.

Autre circonstance exceptionnelle (donnez une description détaillée de l'évènement ci-dessous) : ...

Date de l'évènement : __ / __ / 20 __

.....

Pourquoi Demandez-vous cette reconnaissance de cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle:

.....

Document(s) annexé(s) : certificat de décès s'il n'a pas encore été transmis à votre Direction extérieure (pour les n°P et n°NAT) ou à la Direction de l'Identification et des Surfaces (autres types de n° : PIS, J, F, FL, MAN...), attestation de perte totale de capacité de travail (>66%) de l'INAMI, attestation d'assurance, rapport d'expertise, rapport d'un médecin/vétérinaire, rapport de police, rapport des pompiers, notification d'expropriation, l'arrêté du Gouvernement Wallon reconnaissant officiellement la calamité et délimitant son étendue géographique, reconnaissance du Service Régional des Calamités, ...

Déclaration

Je(Nous)
soussigné(s),
....., identifié(s) comme bénéficiaire(s)
ou ayant(s) droit(s) ci-avant, déclare(ons) ce qui suit :

- joindre et tenir à disposition tous les documents probants permettant d'attester de la présente force majeure ou circonstance exceptionnelle ;
- en cas de non respect des critères d'engagement ou de fausses déclarations, m' (nous) engager à rembourser les montants indus ;
- cette notification n'a pas pour objectif de contourner les conditions d'octroi des aides afin de bénéficier artificiellement des aides sollicitées;
- cette notification n'a pas pour but ni pour effet de détourner l'investissement de l'objectif fixé.

Je(Nous)
soussigné(s),
....., certifie(ions) que la
présente déclaration est sincère et véritable.

Fait à, le __/__/20__.

Signature(s) :

Pour chaque signataire, faire précéder la signature du nom, prénom et de la mention « lu et approuvé ».

Accès du bétail aux cours d'eau

Formulaire de demande de dérogation à l'obligation de clôture
pour un accès aménagé sur une longueur maximale de quatre
mètres de rive

Formulaire complété et signé à annexer à votre déclaration de superficie

Ce formulaire s'adresse à tous les producteurs souhaitant obtenir une dérogation à l'obligation de clôture des berges, pour un accès aménagé sur une longueur maximale de 4 mètres de rive.

Ce formulaire s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies de manière cumulative :

- l'accès au cours d'eau par le bétail est fait par la mise en place d'un dispositif empêchant la traversée du cours d'eau et limitant les apports de déjections animales dans le cours d'eau;
- les quatre mètres de berge donnant l'accès au cours d'eau sont en pente douce et ne peuvent être aménagés avec des déchets de construction et autres inertes;
- le nombre de points d'accès est limité à un par parcelle déclarée par agriculteur. Pour des parcelles de plus de cent mètres de rive, il peut y avoir un accès par cent mètres de rive de parcelle déclarée;
- les entraves à l'écoulement de l'eau ou aux embarcations de loisir sont proscrites. Le placement de planches ou d'autres dispositifs dans le lit mineur du cours d'eau permettant de rehausser la lame d'eau ainsi que le creusement de berge est proscrit. Les aménagements ne peuvent être utilisés comme passage à gué permanent et doivent être entretenus comme le ferait une personne prudente et raisonnable.

Cette dérogation n'est pas applicable pour les zones suivantes :

- les zones Natura 2000 et leurs zones tampons ;
- les zones de baignade et leurs zones amonts ;
- les tronçons des cours d'eau faisant l'objet d'une autorisation de circulation d'embarcation ;
- les masses d'eau à enjeux spécifiques.

Les parcelles situées dans ces zones sont identifiées dans votre déclaration de superficie avec un code informatif appelé 'XDECLO'

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

| |
|-------------------------------------|
| N° de producteur : |
| Nom, prénom : |
| Adresse : |
| Code postal : Commune : |

PARCELLE(S) CONCERNÉE(S)

| |
|---|
| Année de la déclaration de superficie : |
|---|

| Numéros des parcelles | Justification de la dérogation |
|------------------------------|---|
| | La parcelle n'est pas située dans : <ul style="list-style-type: none">• les zones Natura 2000 et leurs zones tampons ;• les zones de baignade et leurs zones amonts ;• les tronçons des cours d'eau faisant l'objet d'une autorisation de circulation d'embarcation ;• les masses d'eau à enjeux spécifiques. Pas de code informatif XDECLO |

DATE ET SIGNATURE

Fait à....., le.....